

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 14<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 18 Mai 1961.

### SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 842).  
MM. Fraissinet, le président.
2. — Caïsse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie. — Nomination d'un membre du conseil d'administration (p. 843).
3. — Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques. — Discussion d'un projet de loi (p. 843).  
MM. de La Malène, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Janvier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.  
Discussion générale: MM. Muller, Cermolacce, Junot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.  
Article unique. — Adoption.
4. — Convention avec la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions. — Discussion d'un projet de loi (p. 853).
5. — Convention avec le Gouvernement autrichien en vue d'éviter les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 855).  
Article unique. — Adoption.
6. — Traité de commerce entre la France et Haïti. — Adoption d'un projet de loi (p. 856).  
MM. Coudray, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.  
Article unique. — Adoption.
7. — Lutte contre les pollutions atmosphériques. — Discussion d'un projet de loi (p. 856).  
M. Boulin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; M. Palewski, M. Japlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale: MM. Schmitt, Mariotte, Radius, Lolive, Palmero, Mainguy, Chenot, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

MM. Durroux, le ministre de la santé publique et de la population.

Amendement n° 3 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 11 rectifié de M. Fanton : MM. le rapporteur, Fanton, le ministre de la santé publique et de la population, Pinoteau. — Adoption du sous-amendement n° 11 rectifié.

Mme Devaud, rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 3 modifié, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

## Art. 2.

Amendement n° 1 de M. Niles : MM. Cance, le ministre de la santé publique et de la population. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population, Mme Devaud, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Duchesne : MM. Bertrand Denis, le ministre de la santé publique et de la population, le rapporteur, Schmitt. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Pinoteau : MM. Pinoteau, le ministre de la santé publique et de la population, le rapporteur, Dreyfous-Ducas. — Rejet.

Amendement n° 12 corrigé de M. Fanton : MM. Fanton, Mignot, vice-président de la commission, le ministre de la santé publique et de la population ; Durroux. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Pinoteau : MM. Pinoteau, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Pinoteau : MM. Pinoteau, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Pinoteau : MM. Pinoteau, le rapporteur, Mme Devaud, rapporteur pour avis ; M. le ministre de la santé publique et de la population. — Retrait.

Amendement n° 22 de M. Pinoteau : MM. Pinoteau, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Retrait.

MM. Durroux, le ministre de la santé publique et de la population.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

## Art. 4.

Amendement n° 13 corrigé de M. Fanton. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié

Art. 5, 6 et 7. — Adoption.

Articles additionnels avant l'article 8.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : M. le ministre de la santé publique, Mme Devaud, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

## Art. 8.

Amendement n° 16 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique. — Adoption.

Art. 9, 10, 11 et 12. — Adoption.

Amendement n° 14 corrigé de M. Fanton, tendant à modifier le titre du projet de loi. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 874).

9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 874).

10. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 874).

11. — Ordre du jour (p. 874).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean Fraissinet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fraissinet, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fraissinet. Monsieur le président, me référant à l'article du règlement relatif à l'ordre du jour des assemblées — celui-ci ne nous est pas présenté, la conférence des présidents n'ayant pas eu lieu hier — je rappelle qu'à l'ouverture de la séance d'avant-hier M. Schmitt, se référant lui-même à une précédente déclaration du président de son groupe, demandait que « le Gouvernement fit une nouvelle communication au Parlement », « certains faits nouveaux s'étant produits » depuis la précédente communication.

Notre session sera interrompue demain et le Gouvernement demeure muet à l'égard du Parlement sur des sujets brûlants d'importance capitale.

Je m'excuse d'invoquer un texte, dont chacun sait qu'il n'a plus qu'une valeur indicative, mais l'article 16 de la Constitution dispose que le Parlement « siège de plein droit » pendant que s'exercent les pouvoirs pris en vertu de cet article. Si nous ne siégeons « de plein droit » que pour avoir le droit de servir de paravent à l'exercice du pouvoir personnel (*Murmures sur divers bancs à gauche et au centre*) il eût été décent de nous en aviser.

Le Parlement se déconsidère et se ridiculise... (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

A gauche. C'est vous qui le déconsidérez !

M. Jean Fraissinet. ...en ne délibérant actuellement que sur des sujets, importants certes, mais relativement mineurs, par rapport à ceux qui déchirent le cœur, troublent la conscience et la raison d'un grand nombre de Français.

M. Schmitt a parlé de faits nouveaux. Le temps de parole dont je dispose est si court — deux minutes — que je me bornerai à en citer trois.

1° L'expérience révèle que l'application de l'article 16 engendre, au niveau des éléments de base, civils ou militaires, un régime policier (*Protestations à gauche et au centre*) que ne prévoit pas l'article 66 de la Constitution stipulant : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

M. Georges Bourriquet. Il n'avait pas prévu Challe.

M. Jean Fraissinet. 2° Le journal *Le Monde* du 11 mai a commenté une circulaire du ministère des armées dont j'ai un exemplaire dans ma poche et qui constitue, jusqu'à preuve du contraire, un appel à la délation lu dans tous les corps de troupes.

3° *Afrique-Action* du 8 mai, hebdomadaire tunisien librement vendu dans les kiosques français, relate que dans une petite ville du Sahel algérien, une manifestation F. L. N. fut décommandée, à la demande d'un colonel et d'un sous-préfet, en échange de l'arrestation par les C. R. S. des Français figurant sur une liste établie par le F. L. N. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Le moins qu'on puisse dire est que pareilles informations justifient démentis ou explications du Gouvernement.

M. Georges Bourriquet. C'est du roman.

M. Henry Bergasse. Non, c'est malheureusement trop vrai !

M. Jean Fraissinet. Enfin, je me permets, en terminant, de prier mes collègues de méditer cette déclaration — lue ce matin dans un journal très gouvernemental — déclaration faite par un commandant à son juge :

« Nous avions mission de dire à la population algérienne que nous ne l'abandonnerions pas. Maintenant, nous devons renier notre parole. Je préférerais être fusillé dans la caponnière de Vincennes plutôt que de continuer cette comédie. »

Les survivants de Verdun, dont je suis, peuvent-ils enregistrer de tels propos sans frémir ? (*Applaudissements à droite.*)  
—Mouvements divers sur plusieurs bancs.

M. le président. Monsieur Fraissinet, je vous avais donné la parole pour un rappel au règlement. Vous conviendrez avec moi que l'intervention que vous venez de faire dépasse singulièrement le cadre du règlement de l'Assemblée.

M. Albert Marcenet. C'est un tricheur !

M. le président. De toute façon, le Gouvernement est représenté au banc des ministres et le Bureau de l'Assemblée a entendu votre intervention. Il en sera fait état auprès de M. le Premier ministre et le Gouvernement prendra la position qui lui conviendra. L'Assemblée n'a pas à prendre parti.

— 2 —

### CAISSE D'ACCESSION A LA PROPRIETE ET A L'EXPLOITATION RURALES EN ALGERIE

#### Nomination d'un membre du conseil d'administration.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

La candidature de M. Baouya a été affichée le 17 mai et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 18 mai.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

### CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

#### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques (n° 1110, 1178, 1190).

La parole est à M. de La Malène, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Christian de la Malène, rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous infliger la lecture d'un rapport un peu trop long. Malheureusement, par suite d'une panne d'électricité, ce rapport n'a pu être imprimé en temps utile, mais il vous sera distribué, je pense, dans quelques instants.

Le Gouvernement propose aujourd'hui à la ratification du Parlement une convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui a pour but de se substituer à l'ancienne convention de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.), en conservant une partie de ses attributions et de ses réalisations, et en se fixant de plus, des objectifs à la fois nouveaux et plus larges.

Comment a-t-on été conduit à envisager une telle modification de l'O. E. C. E. ?

J'ai rappelé dans le rapport écrit la chronologie des négociations qui ont donné lieu pendant un an à des discussions épineuses et qui se sont terminées au mois de décembre dernier par la signature de l'actuelle convention.

Le point de départ en fut la conférence au sommet occidentale de décembre 1959, au cours de laquelle les quatre chefs d'Etat et de gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume de Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française ont décidé de proposer aux vingt membres de l'O. E. C. E. — les dix-huit à part entière et les deux associés — de se grouper dans une nouvelle organisation de façon à essayer à la fois de coordonner l'économie du monde libre et de perfectionner l'aide aux pays en voie de développement.

Pour mieux faire apparaître les différences entre la nouvelle convention et le système fonctionnant actuellement dans le cadre de l'O. E. C. E., je vous présenterai tout d'abord un bref historique de l'O. E. C. E. et de l'œuvre qu'elle a accomplie.

Vous vous en souvenez, l'O. E. C. E. fut créée en Europe pour répondre au discours prononcé par le secrétaire d'Etat américain Marshall, le 5 juin 1947, discours par lequel il proposait à l'ensemble de l'Europe de se grouper, de s'organiser en vue de restaurer son économie et, pour ce faire, lui offrir l'aide généreuse des Etats-Unis d'Amérique.

A la suite de ce discours, les deux ministres des affaires étrangères de France et de Grande-Bretagne de l'époque, M. Bidault et M. Bevin, proposèrent à toutes les nations d'Europe, y compris celles du monde soviétique, de se grouper dans une organisation destinée à réaliser en commun la restauration économique de l'Europe. Après quelques hésitations, les nations du monde soviétique refusèrent et, finalement, ce furent seulement seize nations qui se réunirent pour créer l'O. E. C. E., l'Allemagne à l'époque étant représentée par la signature des trois chefs des zones d'occupation.

Deux années après la création de l'O. E. C. E., en 1950, les Etats-Unis et le Canada s'y associèrent et, cinq ans après, en 1955, l'Espagne y adhéra également, cependant que, la même année, la Yougoslavie y entra à titre d'observateur et qu'enfin, pour être complet, la Finlande participait à certaines de ses activités.

Quel était le principe de base de l'O. E. C. E. ? L'objectif fondamental visait à l'établissement d'un programme commun en vue de la restauration économique de l'Europe. Il s'agissait, en cette année 1948, de mettre un terme au cloisonnement économique qui était alors la règle, d'affirmer la volonté de restaurer l'économie des nations européennes, non par des mesures autarciques, mais au contraire par un développement accru des échanges entre les pays participant à l'O. E. C. E. et aussi, mais très subsidiairement, avec le reste du monde.

Pour réaliser cet objectif général, les efforts de l'organisation, au cours des dernières années, se sont portés dans trois directions principales. La première fut la répartition de l'aide en provenance du plan Marshall. La deuxième fut la création et la mise en place d'un système multilatéral des paiements intereuropéens. Ce fut la création de l'Union intereuropéenne des paiements avec sa procédure dite des crédits automatiques dégressifs, crédits financés au départ par la contrepartie des fonds Marshall.

Ce mécanisme fonctionna très heureusement et peu à peu entraîna dans le domaine monétaire la disparition du bilatéralisme qui était la règle en 1947 et 1948. Il fut complété par un système d'octroi de crédits spécifiques dont notre pays a d'ailleurs largement bénéficié.

La troisième direction dans laquelle travailla l'O. E. C. E. fut la libération des échanges intra-européens dans le domaine contingentaire. Elle se fit en premier lieu par la transformation des contingents bilatéraux en contingents globaux et, en deuxième lieu, par l'amenuisement progressif de ces contingents.

A cet effet, fut institué en 1950 le code de libération de l'O. E. C. E. en vertu duquel les Etats s'obligeaient à réduire progressivement leurs contingents sur la base de référence de l'année 1948. Disons tout de suite cependant que cette libération dans le domaine contingentaire n'a pas eu pratiquement d'effet en matière agricole.

Dans le cours de son existence, l'O. E. C. E. fut conduite à dépasser légèrement son optique de base qui était purement intra-européenne pour s'efforcer d'étendre au reste du monde les mesures de libération des échanges dans le domaine contingentaire, et ses efforts, débordant des trois directions que je viens de rappeler, s'étendirent à bien d'autres domaines de l'activité économique.

Il est difficile de dire avec exactitude dans quelle mesure cette organisation réussit à influencer la politique économique générale des Etats, mais il n'est pas possible de nier, je pense, que lui est due pour une part la relative convergence que l'on vit, au fur et à mesure du relèvement des économies européennes, se dessiner dans la conduite économique des pays membres.

On pouvait craindre au départ que la règle de l'unanimité ne fût un obstacle dirimant à toute efficacité. L'expérience permet d'affirmer que cette crainte n'était pas fondée. La méthode des recommandations, la méthode des décisions, assouplie par des possibilités de dérogation, et enfin les avantages possibles en matière de crédits ont permis peu à peu, avec bien entendu de nombreuses vicissitudes, d'atteindre une grande partie des objectifs fixés au départ.

La règle dite de l'abstention, qui permet à un pays de laisser prendre une décision qui ne lui convient pas en la refusant simplement pour lui-même, a également empêché la paralysie de l'Organisation. Les contacts multiples, presque constants, qu'a provoqués le fonctionnement de l'Organisation ont créé entre tous les dirigeants et tous les experts une convergence intellectuelle dont l'effet ne fut certainement pas négligeable.

Enfin, il ne faut pas omettre le rôle que jouèrent, bien qu'étant seulement associés, les Etats-Unis d'Amérique. En 1948 et au début de l'année 1950 l'Europe était dans une situation connue sous le nom de « dollar-gap », ce qui laissait une influence considérable au gouvernement américain. Ce point méritait d'être souligné, car la situation n'est plus la même aujourd'hui.

Ainsi, si l'on reprend les objectifs généraux que l'on trouve définis dans la convention de 1948, on est en droit d'affirmer

qu'ils ont été pour une bonne part atteints. Si l'O. E. C. E. doit disparaître aujourd'hui pour céder la place à une nouvelle convention, ce n'est pas par suite de son échec, mais premièrement parce que ses objectifs essentiels : répartition des fonds Marshall, création d'un système multilatéral des paiements, disparition des contingents en Europe, ont été atteints et, deuxièmement, parce que la situation économique de nos pays a évolué.

Rappelons cependant qu'un échec relativement récent a bien mis en lumière l'inadaptation de l'O. E. C. E. à résoudre les problèmes nouveaux. Cet échec, c'est celui du comité dit « Comité Maudling », de décembre 1958. Ce comité, bien que ne relevant pas directement de l'O. E. C. E., était une sorte d'émanation de cette organisation. Il avait pour tâche de trouver une solution aux problèmes tarifaires créés par la mise en place de la C. E. E. et les rapports des membres de la C. E. E. avec les autres pays européens. Ce comité s'est terminé par un échec et ce fait illustre bien que dans un des domaines où il importe maintenant de progresser, le domaine tarifaire, l'O. E. C. E. n'était plus en mesure d'agir avec efficacité.

Quelles avaient été les modifications de la conjoncture qui militaient en faveur d'une transformation de l'ancien organisation ? La première — nous venons de le dire — c'est que l'O. E. C. E. avait atteint une grande partie de ses objectifs.

La deuxième était due à la transformation des rapports entre les économies européennes et la zone dollar. Alors qu'au cours des dernières années la plus grande partie des pays de l'Europe était débitrice à l'égard du dollar, la situation s'était inversée. A partir de 1958 l'Europe avait tendance à s'enrichir en devises dollars.

Troisième raison : d'une manière plus générale, le retour à la prospérité économique en Europe faisait que les U. S. A. n'avaient plus aucune raison de tolérer des discriminations de l'Europe à leur encontre.

Quatrième raison : l'O. E. C. E. n'ayant voulu ou pu, peut-être à cause de la présence dans son sein de pays neutres, progresser dans la voie du désarmement tarifaire, de l'harmonisation économique et enfin de la coordination politique, d'autres organisations européennes avaient entre temps vu le jour, le Marché commun et l'Association européenne de libre échange qui s'étaient, elles, engagées dans cette double voie du désarmement tarifaire et de l'harmonisation économique. De ce fait, l'O. E. C. E. avait perdu une des raisons d'être qui lui restaient en même temps qu'apparaissait une certaine division économique de l'Europe en trois parties : les « Cinq, les Six, les Sept ». Cette situation était d'ailleurs très évolutive, la Finlande se rattachant aux Sept, la Grèce allant peut-être, elle, se rattacher aux Six. Quoi qu'il en soit, ces créations allaient entraîner la disparition de l'unité économique et mettaient en cause l'existence de l'O. E. C. E.

Cinquième raison : l'Europe ayant retrouvé peu à peu d'une façon générale sa prospérité, il devenait désormais normal et nécessaire que ses regards et ses préoccupations dépassent dorénavant son propre espace économique pour se tourner vers les pays sous-développés du monde libre.

Enfin, dernière raison : à partir de 1958 la plupart des Etats de l'Europe avaient rétabli pour leur monnaie la convertibilité, d'abord externe, c'est-à-dire limitée aux non-résidents, puis partiellement interne. Ce rétablissement entraînait la disparition automatique de l'Union européenne des paiements et son remplacement par l'Association monétaire européenne qui n'est plus qu'un simple mécanisme de compensation.

En résumé, à la suite de l'échec du comité Maudling, par la création des deux nouvelles organisations économiques européennes, l'O. E. C. E. perdait, dans le domaine tarifaire, toute raison d'être au profit d'organismes régionaux à aire géographique plus étroite sans doute, mais en contrepartie plus ambitieux dans leurs objectifs.

Par l'extension à tous les membres du G. A. T. T. du désarmement contingentaire résultant de la mise en place du code de libération de l'O. E. C. E. au profit de ses membres et par suite de la disparition de l'Union européenne des paiements, l'O. E. C. E. perdait, dans ces deux autres secteurs, sa raison d'être au profit d'organismes s'étendant, cette fois, à une aire géographique plus large.

Ce sont essentiellement ces raisons qui conduisirent à parler en 1959 d'une crise de l'O. E. C. E. et qui poussèrent les quatre chefs d'Etat ou de gouvernement à mettre en train en décembre 1959 les négociations qui ont conduit à la convention que nous connaissons aujourd'hui.

Cette Organisation nouvelle que l'on nous propose, quelle est-elle ?

L'idée essentielle consiste à poursuivre, dans un cadre plus large, les efforts de coopération économique commencés par l'O. E. C. E., en les adaptant à une situation économique nouvelle et en se donnant, compte tenu et à partir du travail déjà accompli, des buts plus ambitieux.

Les objectifs principaux sont de trois ordres, là aussi. Ils se trouvent énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

1<sup>o</sup> Par la coopération économique la plus étroite possible, réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie tout en maintenant la stabilité financière ;

2<sup>o</sup> Favoriser l'expansion économique des pays en voie de développement, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation ;

3<sup>o</sup> Contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire.

Ce troisième objectif — l'expansion du commerce mondial — n'a été rajouté qu'au cours des négociations. Il est subsidiaire par rapport aux deux premiers.

On retrouve ces deux premiers objectifs fondamentaux dans le titre de la convention qui nous est soumis : coopération et développement.

Quelle est la structure générale et quels sont les moyens de la nouvelle Organisation ?

Comme pour l'O. E. C. E., il s'agit d'un traité-cadre aux lignes assez floues. Si l'on souhaite des renseignements plus précis, il faut se reporter au rapport préparatoire rédigé par le comité présidé par M. Kristensen, rapport dont les grandes lignes ont été approuvées en même temps que la convention.

Les structures de la nouvelle Organisation sont semblables à celles de l'Organisation qu'elle remplace. Il s'agit d'une conférence internationale permanente, avec sessions ministérielles et représentants permanents. De nombreux comités sont d'ores et déjà envisagés. Le nombre n'en est pas limité. Ils se répartiront les principaux secteurs d'activité de l'Organisation. Celle-ci est animée par un secrétariat. Le rôle de ce dernier, qui est un peu plus étoffé que celui de l'O. E. C. E., est également un peu plus important.

La nouvelle Organisation doit agir, comme agissait l'O. E. C. E., par des recommandations et des décisions. Le caractère permanent de l'organisme doit lui permettre, sur chaque problème concret, de rapprocher les points de vue, de prévoir une action coordonnée et, enfin, de mettre sur pied des programmes communs.

La règle de base reste l'unanimité, étant entendu que peut être décidé à l'unanimité un autre système de votation. La règle de l'abstention est conservée et des règles souples sont prévues pour que le nombre des participants n'entraîne qu'au minimum la rapidité de mise en application des décisions.

Quels sont les participants de l'Organisation ? Celle-ci groupe les dix-huit Etats de l'O. E. C. E. plus les U. S. A. et le Canada. En outre, trois pays sont associés à des titres divers : ce sont le Japon pour les questions de développement, la Yougoslavie comme observateur et enfin la Finlande pour certaines activités.

Se substituant à l'O. E. C. E. et lui succédant pour une part de ses activités, ce sont en premier lieu ces raisons historiques qui ont conduit à « une telle composition » ; mais il en est également un certain nombre d'autres soit spécifiques, soit d'opportunité.

On peut en effet *a priori* s'étonner de la composition du groupement proposé, et le critérium choisi n'apparaît pas à première vue. L'O. E. C. E. n'est pas européenne ; elle n'est pas non plus atlantique, puisqu'elle comprend des pays neutres ; elle n'est pas le groupement des pays industrialisés du monde libre, puisque ses participants sont très dispersés au point de vue du développement et que le Japon n'y intervient que fort peu.

Cependant il existe, à n'en pas douter, entre tous ses membres un nombre considérable de données communes, d'ordre historique, social ou économique. Remarquons d'abord que si certains des participants de l'Organisation doivent être considérés comme très en retard du point de vue du développement, cela est également vrai pour certaines des parties des pays les plus industrialisés et que ce retard ne les met en aucune manière dans une situation comparable à la situation des autres pays dits sous-développés d'Amérique du Sud, d'Afrique ou d'Asie.

Ces différences précisées et le cas du Japon mis à part pour les particularités évidentes de l'économie japonaise, l'O. E. C. E. rassemble tous les pays du monde libre qui ont atteint un très haut niveau d'industrialisation, un très haut niveau de progrès technique, un très haut niveau de vie moyen. Cet ensemble de caractéristiques communes les unit par des liens très étroits, les rend très solidaires les uns des autres, et fait que leur conduite économique a des répercussions immédiates et fondamentales sur l'économie de la totalité des autres nations du monde.

Communauté des situations du point de vue économique, stricte dépendance réciproque et responsabilité capitale à l'égard du reste du monde, tels paraissent être les caractères qu'ont en commun les actuels participants de l'O. C. D. E. et qui militent en faveur de leur groupement. Ceci posé, il est bien évident que l'hétérogénéité, qui demeure, des différents pays membres, si elle présente parfois quelques avantages, ne manque pas

de soulever pour la définition et la poursuite des buts de l'Organisation des difficultés certaines et qui se sont déjà manifestées tout au long des négociations.

Cette description rapide des principes de base, des moyens et des participants permet de résumer brièvement quelques différences essentielles entre l'O. E. C. E. et l'O. C. D. E.

— L'O. E. C. E. était un organisme essentiellement européen ; l'O. C. D. E. est un organisme à tendance plus atlantique et à vocation mondiale ;

— L'O. E. C. E. était une organisation régionale plus ou moins discriminatoire à l'égard de la zone dollar. Cette discrimination disparaît désormais et, pour les membres de l'O. C. D. E., la règle de conduite économique et financière devient celle du G. A. T. T. et du fonds monétaire international.

— L'O. E. C. E. s'intéressait essentiellement aux économies de ses membres et à leurs échanges intérieurs. L'O. C. D. E. s'intéresse sans doute aux relations économiques internes, mais elle est au moins autant tournée vers l'extérieur et les problèmes économiques mondiaux.

— La vocation de l'O. E. C. E. était surtout commerciale. Ses objectifs commerciaux s'estompent au profit d'objectifs plus ambitieux de coordination économique générale et du développement du monde libre.

— L'O. E. C. E. n'était pas conçue initialement comme devant avoir des conséquences politiques. Celles-ci ne sont apparues que postérieurement et sont demeurées limitées. On ne peut pas se dissimuler que pour les initiateurs de l'O. C. D. E., les objectifs et les conséquences politiques de l'Organisation n'ont pas été perdus de vue, au contraire.

Je voudrais maintenant passer brièvement en revue les trois objectifs principaux de la convention.

Le premier est la coordination économique.

Tâche essentielle de l'organisation, elle se trouve définie à l'alinéa premier de l'article premier : réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale. Il était bon que soit souligné que cette recherche de l'expansion maximum dans la stabilité monétaire est une nécessité pour les pays membres, mais aussi pour les pays en voie de développement et pour l'ensemble de l'équilibre économique mondial.

Bien que poursuivant des objectifs plus directement commerciaux, l'O. E. C. E. n'avait pu ignorer les tâches à accomplir dans ce domaine. Ce sont les efforts commencés qu'il faut ainsi continuer et amplifier. Pour relever le défi économique du monde soviétique, pour accroître dans la mesure nécessaire l'appui à fournir aux pays en retard, pour pratiquer la politique sociale indispensable, la recherche d'un taux d'expansion maximum dans les pays occidentaux est un impératif absolu. Celui des dernières années, pourtant satisfaisant, en particulier dans les six pays de la Communauté économique européenne, doit être dépassé.

Les mécanismes prévus pour atteindre ce but sont très comparables à ceux de l'ancienne organisation. Ils sont basés sur la comparaison de la situation et des perspectives économiques de chacun des pays membres avec une analyse permanente de la conjoncture économique générale. Ces exposés des situations particulières, ces examens collectifs approfondis, se sont révélés très fructueux. Ils ont permis une information indispensable, base de toute action ; ils ont permis ensuite d'entreprendre une heureuse et active coopération.

Cette méthode de travail doit permettre de conduire une action coordonnée qui paraît d'autant plus nécessaire aujourd'hui que la convertibilité des monnaies rend les économies des différents pays membres beaucoup plus dépendantes les unes des autres.

Il est clair que si l'on ne veut pas connaître des cycles économiques trop accentués, avec les graves conséquences sociales et politiques qui en découlent, les puissances industrielles doivent devenir conscientes du caractère toujours plus réduit de leur marge d'action indépendante.

L'Organisation devra examiner les situations, formuler les principes d'action, indiquer les mesures nécessaires. Ce sera la tâche d'un des comités essentiels, le comité de politique économique, dont les objectifs se trouvent définis dans le rapport préparatoire.

Sans doute les moyens paraissent un peu insuffisants au regard des objectifs. Il est permis de douter, et on n'a pas manqué de le faire et on continue de le faire, de l'efficacité de la méthode. Dans ce domaine essentiel, l'O. E. C. E. n'est parvenue qu'à des résultats modestes. Il faut dire que l'action de l'Organisation est rendue très malaisée par l'hétérogénéité des situations économiques des pays membres, les différences considérables de leurs charges spécifiques et enfin par la diversité des doctrines économiques en vigueur dans les différents Etats. De plus, il ne

faut pas oublier que s'il y a parmi les membres des pays dont une partie de l'économie est nationalisée, ce qui rend l'action des gouvernements théoriquement plus facile, il en est d'autres au contraire, où la libre entreprise constitue la règle absolue, ce qui oblige les gouvernements à utiliser des moyens d'action plus indirects et leur permet un alibi assez facile à l'absence d'interventions.

En dépit de ces réserves et de ces doutes, étant donné qu'un système plus efficace ne semble pas pouvoir être envisagé pour l'instant dans un ensemble aussi vaste, force est bien, vu l'importance du sujet, de tenter d'utiliser au mieux l'instrument ainsi forgé et accepté.

La deuxième tâche essentielle de l'Organisation est l'aide au développement.

Elle se trouve décrite au deuxième alinéa de l'article premier de la manière suivante : l'Organisation devra promouvoir une politique visant à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique.

On voit que cette aide au développement s'adresse à deux catégories de pays, avec une préférence au moins théorique pour les premiers : les pays en voie de développement membres de l'Organisation ; les pays en voie de développement non membres de l'Organisation.

Malgré cette préférence théorique, il ne paraît pas que la nouvelle Organisation apporte aux pays en voie de développement d'Europe grand chose de bien nouveau. Les méthodes d'action envisagées sont identiques ; peut-être peut-on espérer des moyens plus puissants ?

Votre commission regrette qu'un effort un peu plus accentué n'ait pas été tenté dans cette direction. Il lui semble qu'il aurait été heureux d'aller vers une prise en charge plus effective des pays les moins industrialisés d'Europe par les pays les plus industrialisés d'Europe pour permettre aux premiers de combler leur handicap.

Cet effort paraissait d'autant plus nécessaire que, pour des raisons faciles à comprendre, les autres constructions économiques européennes se sont plus ou moins désintéressées des pays qui forment le groupe des Cinq. La Communauté économique européenne a ressenti cette lacune et, au prix de sacrifices économiques importants, s'efforce de réaliser une première association avec la Grèce.

Il paraît cependant difficilement concevable que seuls les six pays du Marché commun, même s'ils en avaient les moyens, puissent prendre à leur charge la totalité des efforts à accomplir en faveur des pays les moins développés d'Europe. Votre commission suggère que l'Organisation étudie la possibilité de mettre sur pied un groupe spécial qui aurait pour rôle de définir un plan d'action dans ce domaine.

Mais l'originalité essentielle de l'O. C. D. E., et dont certains attendent beaucoup, repose sur l'accent mis sur les problèmes de l'assistance, en vue du développement, aux pays non membres de l'Organisation. Il faut reconnaître qu'il aurait été anormal que les pays les plus riches du monde libre se groupent entre eux avec pour seul objectif d'accroître encore leurs richesses sans se préoccuper en même temps de combler le fossé qui sépare le niveau de vie de leurs populations de celui des pays en voie de développement.

Dès la réunion du mois de décembre 1959, les quatre chefs d'Etat et de gouvernement s'étaient saisis de la question et, sans attendre la conclusion des négociations sur l'O. C. B. E., ils avaient créé un groupement spécial dit « groupement d'aide au développement », pour essayer de trouver une solution adéquate. Ce G. A. D. comprenait au départ huit pays auxquels s'adjoignirent les Pays-Bas puis, à la demande des Etats-Unis d'Amérique, le Japon.

Pour le moment ni la Suède, ni la Suisse, ni le Danemark, ni la Norvège n'en sont membres. Ce sont pourtant des pays hautement industrialisés disposant souvent de ressources en devises considérables et qui pourraient fournir aux pays sous-développés une aide non négligeable.

Il semble que certains d'entre eux, tentés un moment de rentrer au sein du G. A. D., s'en soient maintenant détournés. Votre Commission regrette cette situation.

Il est difficilement concevable que, sous le couvert d'une neutralité politique, des pays industriels de l'Occident et du monde libre ne participent pas dans la même mesure que les autres à l'effort de développement entrepris dans le tiers-monde. Cet effort se justifie par des considérations d'abord humanitaires et ensuite politiques au sens le plus élevé du terme. Cet effort constitue un devoir pour les nations riches. Il doit être accompli par tous dans la mesure des moyens de chacun.

En outre, si l'on accepte de s'engager dans la voie de la coopération économique, il est absolument nécessaire que se réalise un minimum d'égalisation des charges supportées par les participants.

Ce G. A. D. a déjà tenu trois réunions, à Washington, à Bonn, et à Londres. Un travail intéressant a déjà été accompli. Il nous permet de voir clairement la direction dans laquelle vont tendre dans ce domaine les efforts de l'Organisation nouvelle. Il semble que cette direction soit double. Il s'agira en premier lieu, par une exacte définition et comparaison des actions et sacrifices entrepris par chacun des participants, de mettre les pays industrialisés en face de leurs responsabilités pour aboutir à une égalisation en valeur relative des efforts accomplis. Notre pays, bien entendu, qui arrive largement en tête, n'a rien à craindre d'une telle comparaison. Il ne peut que s'en féliciter.

En deuxième lieu, la tâche du G. A. D. doit être une tentative de coordination des politiques d'aide aux pays en voie de développement. En aucune manière il ne s'agit pour l'Organisation nouvelle de mettre en place un système d'aide directe, ni de se substituer si peu que ce soit aux accords multilatéraux et bilatéraux qui fonctionnent actuellement. Cela est d'autant plus évident que seuls, au sein du G. A. D., se trouvent rassemblés des pays donateurs. Il ne pourrait être question d'arrêter ainsi de façon unilatérale des moyens d'action nouveaux. Le but est, au contraire, de mieux coordonner les efforts accomplis par les uns et par les autres pour arriver à une répartition plus harmonieuse et donc plus efficace de l'ensemble de l'aide fournie.

Ce comité du G. A. D. va s'intégrer tel quel au sein de l'O. C. D. E. dont il va constituer un des organes les plus importants, le comité d'aide au développement. Nous croyons qu'il est utile de souligner, car c'est un fait à peu près sans précédent, que ce comité sera présidé par un Américain. Ce fait, la présence du Japon au sein du G. A. D., montre que ce comité aura une certaine autonomie par rapport à l'ensemble de l'organisation. Votre commission estime qu'il pourrait y avoir là un inconvénient et, tout en se félicitant de l'importance donnée au C. A. D., elle souhaite que l'ensemble de la structure de l'O. C. D. E. et sa hiérarchie demeurent.

A propos de la création de ce comité, votre commission se félicite vigoureusement de sa mise en place sous le bénéfice de deux observations.

La première tient au fait que le comité d'aide au développement se donne un champ d'action mondial. Il vise l'aide à accorder à tous les pays sous-développés du monde, sans distinction ni préférence régionale. Votre commission est consciente de la nécessité de s'intéresser à l'ensemble des pays sous-développés, mais elle est particulièrement attachée à un effort de répartition des responsabilités. Il existe d'autres organisations, en particulier la Communauté économique européenne, qui s'intéresse au développement des pays en retard, mais dans un cadre régional assez préférentiel. Très attachée à ce que les tentatives faites dans le sens du développement de l'idée eurasiatique soit poursuivie, votre commission souhaite que le nouveau comité ainsi créé ne conduise pas à un amenuisement de ces tentatives et ne serve pas d'alibi à l'abandon des responsabilités pour les pays qui ont accepté d'accomplir un effort dans une telle zone d'action préférentielle.

La deuxième observation est motivée par la crainte que le nouveau comité n'ait une tendance à interférer avec des systèmes bilatéraux d'aide qui ont fait leur preuve et auxquels notre pays est attaché.

Nous sommes convaincus que les questions de stabilisation des cours des principales matières produites dans les pays tropicaux sont de première importance pour l'économie des pays producteurs. C'est là un point de vue qui est loin d'être partagé par certains des membres et non des moindres du C. A. D., qui trouvent des bénéfices considérables dans le négoce de ces produits. Votre commission tient à affirmer qu'elle n'entend pas que le nouveau comité puisse si peu que ce soit porter atteinte au système de stabilisation des cours et des marchés réguliers mis en place par notre pays, qu'elle estime être la meilleure méthode pour aider l'économie des tropicaux.

Troisième grande direction des efforts de l'O. C. D. E. : les problèmes commerciaux.

Il s'agit là du secteur le plus controversé et qui a été de loin le plus difficile à traiter au cours des négociations. Au départ, les initiateurs du projet n'entendaient pas donner une place considérable aux problèmes commerciaux dans la future organisation. Mais un certain nombre de pays se sont efforcés dans la suite des discussions d'en augmenter l'importance. Cette thèse fut surtout défendue par les pays qui, par suite de leur importance, ont une vue plus régionale et des intérêts plus régionaux que les pays à objectifs et intérêts mondiaux. Qu'ils appartiennent aux Six ou aux Sept, ce sont en général les pays de moyenne importance qui ont réclamé avec vigueur pour la future organisation des compétences commerciales étendues.

En sens inverse, l'autre thèse opposée pouvait se résumer de la façon suivante : puisque dorénavant les règles commerciales en vigueur au sein de l'O. C. D. E. seront celles du G. A. T. T.,

puisque les règles monétaires seront celles du Fonds monétaire international, il n'y a plus de raison de mettre ainsi l'accent sur les problèmes commerciaux, d'autant plus qu'il paraissait fâcheux que les pays riches du monde libre se créent entre eux, à l'intérieur des règles de droit commun du G. A. T. T., un système commercial particulier et discriminatoire. Enfin, il ne fallait pas oublier que les États-Unis d'Amérique sont, dans ce domaine de la législation commerciale, tenus par des règles constitutionnelles très strictes qui leur interdisent d'abandonner une part de leur souveraineté dans ce domaine.

Pour quelles raisons des pays de moyenne importance demandent-ils au contraire que l'on maintienne au maximum les systèmes commerciaux mis en place par l'ancienne O. E. C. E. : code de libération de l'O. E. C. E., règles en matière d'interdiction d'aide à l'exportation, etc. ? La raison essentielle en était leur crainte, qu'en cas de renversement de la conjoncture économique les grands pays ne soient conduits à nouveau à des restrictions contingentes qui les auraient placés dans des situations économiques très difficiles.

Ce point de vue pouvait difficilement être retenu, car il est à peu près généralement admis que dans une économie moderne les États n'envisagent qu'avec répugnance le recours à ces moyens de défense classique, mais s'adressent plutôt aux moyens de défense que leur offrent la manipulation monétaire, l'action sur les crédits ou l'action en matière fiscale.

Cette discussion qui se poursuit durant toute l'année se termina naturellement par un compromis. Comme il paraissait finalement difficile de ne pas traiter les questions commerciales dans une convention à objectif essentiellement économique, tous les partenaires acceptèrent finalement de faire figurer dans la convention les problèmes commerciaux comme troisième objectif essentiel.

Mais il faut ajouter aussitôt que dans le même temps sont abandonnées la plupart des règles de l'O. E. C. E. et notamment le code de libération, les interdictions d'aide à l'exportation, etc.

Certains membres de l'organisation avaient demandé que si l'on abandonnait les règles commerciales de l'O. E. C. E. on conserve cependant les règles de procédure que cette dernière avait mises au point pour étudier ces sujets. La question n'a pas été tranchée et a été renvoyée à une étude ultérieure du comité préparatoire.

J'en viens au dernier point de ce rapport — un peu long, je m'en excuse — les rapports de l'O. C. D. E. avec les organisations.

Examinons tout d'abord les relations juridiques existant entre l'O. C. D. E., la Communauté économique européenne et l'Association européenne de libre-échange.

Ce sujet a fait l'objet de quelques discussions. Il s'agissait de savoir comment la Communauté économique européenne serait représentée au sein de l'O. C. D. E. Ce problème trouve sa solution dans le protocole additionnel n° 1 annexé à la Convention générale. Il décide que ce seront les Six qui décideront entre eux comment ils seront représentés au sein de la future organisation. Il était impossible en effet d'adopter des règles strictes. L'O. C. D. E. est appelée à traiter des questions qui concernent la C. E. E. et des questions qui ne la concernent nullement. Pour les questions qui la concernent, les Six pourront débattre entre eux comment ils se feront représenter, étant bien entendu qu'il ne saurait être question qu'ils ne soient pas représentés par six voix.

Pour ce qui est de l'association européenne de libre-échange, le problème n'a pas soulevé de difficulté, les membres de cette association ayant simplement demandé à être informés et tenus au courant des travaux de la nouvelle organisation.

En ce qui concerne les rapports de l'O. C. D. E. avec le Pacte atlantique, depuis longtemps, il est réclaté que le Pacte atlantique ne demeure pas une simple organisation militaire régionale, mais que son organisation militaire soit doublée par une action économique. Il faut souligner nettement que l'O. C. D. E. n'est pas cette contrepartie économique du Traité de l'Atlantique Nord.

La présence de pays neutres et qui entendent le rester — ils l'ont d'ailleurs affirmé tout au long des négociations — fait que l'O. C. D. E. ne peut pas être considérée comme une simple contrepartie économique de l'O. T. A. N.

L'organisation présente donc un caractère politique non engagé, et ce caractère ne doit pas être mésestimé, ne serait-ce que pour l'action à entreprendre à l'égard des pays sous-développés.

Un autre problème est celui posé par les rapports de l'O. C. D. E. avec la construction de l'Europe. On ne peut pas nier que la transformation proposée constitue un abandon d'une conception de coopération économique dans un cadre européen pour aller vers une conception de coopération économique dans un cadre plus ou moins atlantique. Cette évolution risque de présenter quelques inconvénients pour la progression de la

construction de l'Europe. Il y a en effet dans l'esprit de certains dirigeants de l'Europe libre un débat entre les tendances européennes et les tendances atlantiques. Et certains peuvent être tentés de chercher dans le cadre plus large ainsi offert un moyen de fuir leurs responsabilités en matière de construction européenne.

Enfin, le dernier problème concerne les rapports de l'O. C. D. E. avec la Communauté économique européenne.

Votre commission m'a prié de présenter à ce sujet de brèves observations :

S'il n'est pas douteux que la politique du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est favorable à la poursuite de l'effort d'unification économique réalisée grâce au Marché commun, il est évident, par contre, que pour un certain nombre de problèmes concrets, les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas favorables à l'existence d'un tarif douanier commun d'un certain niveau, condition pourtant fondamentale de la réussite de l'œuvre entreprise. Il ne faudrait pas que la nouvelle organisation se transforme, si peu que ce soit pour les Etats-Unis d'Amérique, évidemment soutenus dans ce domaine par l'ensemble des Sept, en un instrument destiné à faire pression sur la politique économique de la commission de Bruxelles.

Au sein de l'O. E. C. E. des pressions de ce genre s'étaient déjà manifestées. Il serait dangereux que l'O. C. D. E. permette le renouvellement d'un tel état de choses. En matière agricole en particulier, domaine extrêmement sensible, il ne faudrait pas que les difficultés des Six soient encore aggravées par une pression provenant de l'extérieur et trouvant dans l'O. C. D. E. le moyen de se manifester.

Certains des membres de l'Association européenne de libre-échange avaient beaucoup compté au départ sur l'Organisation de coopération et de développement économiques pour tenter de trouver entre les Six et les Sept le fameux « pont » qu'ils réclamaient depuis l'échec du comité Maudling. Nous croyons que l'on peut affirmer qu'à l'heure actuelle ces espoirs ont été en partie abandonnés pour une méthode d'approche nouvelle. Sans doute la question sera débattue au sein du comité des échanges, mais il ne semble pas que cela crée de graves difficultés.

Reste le problème du comité d'aide au développement et de l'association des pays d'outre-mer avec les pays européens au sein de la C. E. E. La position de l'Angleterre, qui semble s'interroger sur son choix définitif, va rendre délicate — il ne faut pas se le dissimuler — la poursuite de l'action préférentielle eurafricaine dont la première convention d'association entre les pays d'outre-mer et la C. E. E. semblait être l'amorce.

En conclusion, l'O. E. C. E. était animée essentiellement d'une volonté économique, mais comme il est impossible de séparer l'économique du politique, des conséquences politiques se sont fait jour.

L'O. C. D. E. est, à n'en pas douter, une organisation économique ; mais on ne peut nier que ses principaux initiateurs étaient animés d'une pensée politique. Même si certains des membres de l'organisation sont réticents quant à l'application et à l'expression de cette volonté commune, votre commission pense que là est la principale chance de la nouvelle organisation et son principal intérêt. Si les membres de l'O. C. D. E. se mettent d'accord entre eux pour l'animer par une pensée politique commune, cette organisation peut jouer dans le monde un rôle extrêmement utile. Si au contraire ils se contentent, désunis politiquement, de poursuivre par les moyens de coordination proposés de simples objectifs économiques, il est à craindre que les résultats ne soient modestes et en tout cas hors de proportion avec le problème à résoudre. Votre commission ne se fait pas d'illusions sur la valeur des moyens proposés, elle est trop consciente de leur caractère modeste en face de l'efficacité sans merci du monde soviétique. Elle sait que seule la convergence des volontés politiques des pays participants permettra d'aboutir à une solution mais, compte tenu de ces observations, votre commission des affaires étrangères, à l'unanimité, propose à l'Assemblée d'approuver le projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Janvier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Emile Janvier, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, j'ai à vous rapporter l'avis de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi instituant l'organisation de coopération et de développement économiques.

Telle qu'elle été décrite dans ce projet de loi soumis à votre approbation, l'organisation de coopération et de développement économiques se substitue à l'O. E. C. E.

Cette substitution a été acceptée et même demandée par tous les anciens membres de l'O. E. C. E.

Dans le protocole de révision qu'ils ont unanimement signé, ils ont exprimé le désir que « les objectifs, organes et pouvoirs de

cette organisation soient à nouveau définis et que les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique soient membres de cette organisation reconstituée ».

Devant l'œuvre immense de relèvement économique de l'Europe qu'elle a accomplie, on ne peut pas dire que l'O. E. C. E. disparaît après un échec. Il est pourtant certain qu'elle a connu depuis plusieurs années des difficultés internes qui sont sans doute les raisons déterminantes de sa disparition.

« Elle n'a pas pu s'adapter, a-t-on dit, à un état de choses qu'elle avait contribué à faire naître » ; cela est sans doute vrai. « Tous les objectifs étant atteints, dira-t-on encore, il était nécessaire d'en définir de nouveaux. »

Il n'en reste pas moins que la divergence des conceptions de ses membres sur les problèmes économiques est à l'origine de la transformation. Cette divergence ne disparaît pas par le seul fait d'un changement d'appellation.

Sera-t-il possible de concilier les points de vue qui séparent les signataires du traité de Rome des partisans de l'association européenne de libre-échange ? Toute la question est là.

Le comité des sages qui n'a pu la résoudre a prévu dans les statuts de l'organisation la possibilité pour les membres de prendre des décisions en vue d'atteindre les objectifs fixés. Ces décisions, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité, sauf abstention unanimement acceptée.

N'y a-t-il pas dans cette condition une menace d'impuissance en germe pour l'organisation ? Mais, sans cette condition, est-il possible d'éviter des conflits menaçant alors l'existence même de l'organisation ?

D'autre part, l'un des objectifs essentiels de l'O. C. D. E. est de créer, par son aide, une saine expansion économique dans les pays membres ou non membres en voie de développement. Dans ce domaine aussi, des dispositions devront être prises, notamment pour fixer la contribution de chaque Etat. Il paraîtrait en effet normal de tenir compte des obligations particulières que chaque Etat peut avoir déjà souscrites sinon directement du moins par l'intermédiaire d'une autre organisation de coopération.

C'est, par exemple, le cas de la France qui, dispensant son aide personnelle aux Etats de l'Afrique récemment élevés à l'indépendance, contribue encore par l'intermédiaire du F. E. D. O. M. au développement de ces pays et sera tenue par surcroît à poursuivre ces efforts pour le même objet dans le cadre de l'O. C. D. E.

N'y aura-t-il pas là encore beaucoup de difficultés à vaincre, non pas seulement sur le détail de la participation, mais sur le principe même ?

Ne sera-t-on pas tenté, en effet, de réintégrer dans l'O. C. D. E. l'aide actuellement dispensée par les pays du Marché commun et, de ce fait, ne va-t-on pas élargir entre deux organisations un fossé que la raison commande au contraire de combler ?

Sur toutes ces questions, la commission de la production et des échanges, consultée pour avis, voudrait connaître les intentions du Gouvernement et les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder à la fois les intérêts de la France, ceux des pays à qui elle apporte déjà son aide directe ou indirecte, ainsi que l'intérêt des pays du Marché commun auxquels elle est associée.

Au cours de l'examen de ce projet par la commission, un commissaire a exprimé certaines réserves sur les conséquences de l'aide que l'O. C. D. E. a l'intention d'apporter aux pays en voie de développement. Il craint en effet que les contributions versées pour l'expansion économique de ces pays ne permettent pas de maintenir les avantages sociaux dont bénéficie la main-d'œuvre française.

D'autre part, rappelant qu'il existe d'importants excédents de la production agricole française, il a émis la suggestion que les nouveaux accords en permettent l'écoulement au bénéfice de ces pays.

Sur ces différents points la commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des apaisements qui lui permettraient de donner sans restriction l'avis favorable qu'en raison de l'importance du sujet et des répercussions qu'il a sur l'Europe et le monde libre, elle ne se croit pas en droit de refuser au projet de loi tendant à l'approbation de l'O. C. D. E. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Créer le cadre d'une expansion dans la stabilité à l'échelle du monde occidental, instituer l'instrument d'une aide concertée des mêmes pays aux pays sous développés, tel est, mesdames, messieurs, l'objet du texte qui vous est soumis.

C'est assez dire qu'il s'agit d'un apport important dans la confrontation économique, sans doute pacifique mais néanmoins décisive qui oppose, pour le présent et l'avenir, l'Ouest à l'Est.

L'O. C. D. E. est un exemple suffisamment rare, à ma connaissance presque unique, d'une institution internationale, l'O. E. C. E., qui, pour éviter de devenir une académie d'experts, a su s'adapter à l'évolution des structures et des problèmes et se fixer de nouveaux objectifs.

Cette évolution est illustrée par la substitution de deux initiales dans son appellation, la disparition de la lettre E, européenne, qui tient à l'introduction comme membres de plein exercice des Etats-Unis et du Canada, et l'apparition de la lettre D, qui ajoute à l'objectif traditionnel de coopération l'objectif nouveau de développement.

L'organisation en question est l'aboutissement de négociations dont le principe est le communiqué publié le 21 septembre 1959, comme l'a rappelé le rapporteur, M. de la Malène, par les chefs d'Etat et de gouvernement de la France, des Etats-Unis, de l'Allemagne fédérale et du Royaume-Uni.

Dans ce communiqué, selon ses termes mêmes, les chefs d'Etat et de gouvernement conviennent que, pratiquement, les pays industrialisés du monde libre sont désormais en état de consacrer dans une mesure accrue leur énergie à des tâches nouvelles et importantes de coopération qui auraient pour objet, d'une part, de favoriser le développement des pays moins développés, d'autre part, de mener des politiques commerciales axées sur l'utilisation rationnelle des ressources économiques et le maintien d'harmonieuses relations internationales, contribuant ainsi au progrès et à la stabilité de l'économie mondiale, ainsi qu'à l'amélioration générale du niveau de vie.

Les travaux assez longs, et dont les péripéties vous ont été relatées, qui ont eu lieu pour donner un effet pratique à ces directives ont conduit, entre trois hypothèses possibles : celle du maintien de l'O. E. C. E., celle de la suppression de l'O. E. C. E. et de l'institution d'une organisation nouvelle, celle enfin de la transformation de l'O. E. C. E., à retenir la troisième solution, c'est-à-dire la reconstitution de l'O.E.C.E., mais en l'adaptant aux conditions présentes de l'économie et de la vie politique mondiale.

Pourquoi cette transformation ? Parce que l'O. E. C. E. avait pratiquement terminé la tâche qui lui avait été assignée à l'origine ; parce que, d'autre part, les données des problèmes à résoudre ont été, au cours de la dernière décennie, profondément transformées.

L'O. E. C. E. a terminé sa tâche. Indiquer que cette organisation a terminé sa tâche dans des conditions pleinement satisfaisantes est une œuvre d'équité dans laquelle le Gouvernement se propose de rejoindre les conclusions du rapporteur. Il suffit d'évoquer le scepticisme, voire les incertitudes qui ont entouré la fixation de ses objectifs initiaux.

L'O. E. C. E. a été créée, en effet, pour répondre à l'offre d'assistance du général Marshall du 5 juin 1948. Mais, sur une initiative franco-britannique, elle s'est donné dès l'époque des objectifs beaucoup plus larges et qui tendaient à instituer un véritable libéralisme des échanges à l'échelon européen et à passer du stade bilatéral, qui était celui de l'époque, tant sur le plan commercial que sur le plan monétaire, à un stade multilatéral.

En ce qui concerne la libération des échanges, après un certain nombre de fluctuations, le taux initial qui, vous vous en souvenez sans doute, était fixé ambitieusement à 60 p. 100, a pu être porté à 90 p. 100 et, en fait, dans la quasi-totalité des cas, au niveau de 100 p. 100.

En même temps, le bilatéralisme a été démantelé, d'abord par l'institution de l'Union européenne des paiements, ensuite par le perfectionnement du mécanisme de cette Union des paiements, enfin, par la substitution de l'accord monétaire européen au mécanisme de l'Union européenne des paiements.

Enfin — et ce n'est pas la moins négligeable de ses contributions — l'O. E. C. E. a établi une tradition de coopération qui a permis, dans un certain nombre de circonstances difficiles, de résoudre dans un esprit d'assistance commune des problèmes particuliers et des situations de crise. Il s'est agi d'abord de la répartition du pétrole pendant la crise de Suez ; puis de l'aide apportée, sur le plan européen, à la France en 1958, aide dont nos comptes extérieurs gardent encore non seulement le souvenir mais même la trace comptable ; enfin de l'aménagement de l'aide à la Turquie et à l'Espagne.

Le relèvement économique de l'Europe, la convertibilité pratiquement générale des monnaies européennes, la libération des échanges achevée, tels sont les résultats qui permettent de dire que l'O. E. C. E. a bien terminé sa tâche.

Dans le même temps des problèmes nouveaux se posaient à l'échelon international. On peut, je crois, résumer cette évolution des problèmes par trois indications : la première est que le problème contingentaire a cédé la place au problème tarifaire, et ceci revêt deux aspects.

A l'époque, en 1958, il s'agissait d'élargir les contingents et de créer une procédure de libération des échanges. Mais personne n'envisageait l'objectif plus ambitieux qui était de

réduire la protection tarifaire dans l'hypothèse d'un commerce libéré. Le commerce international étant, à l'échelon européen, pratiquement libéré, un nouveau problème se pose : le problème tarifaire.

Il se pose dans des conditions nouvelles puisque il apparaît très clairement que des progrès sensibles en matière tarifaire sont déterminés, dans une large mesure, par les attitudes qui peuvent être prises en matière de coordination de politiques économiques.

Or si la plupart des pays participants à l'O. E. C. E. étaient d'accord, dans l'esprit d'une expansion commerciale européenne, sur les principes qui pouvaient conduire à un désarmement contingentaire, nombre d'entre eux sont plus réservés sur les principes de coopération économique qui sont le préalable à un véritable désarmement tarifaire.

La deuxième évolution, c'est que nous sommes passés du stade de l'expansion assistée au stade de l'expansion coordonnée.

Dans la période en question, et notamment après 1948, l'expansion européenne a été, dans une très large mesure, assistée par la contribution très active des Etats-Unis d'Amérique. Aujourd'hui, la conjoncture est différente et l'expansion européenne, par son taux, par l'équilibre de ses comptes extérieurs, non seulement a rejoint mais sur certains points dépasse ce que peut être l'expansion du nouveau continent. Les problèmes à résoudre ne sont plus des transferts de ressources ou de devises de l'Ouest vers l'Est ; c'est bien plus la recherche d'une méthode de croissance harmonieuse entre l'ensemble des économies industrielles du monde occidental.

La troisième modification, c'est que le problème de l'expansion ou du développement économique, qui se posait en termes fermés en 1948, se pose en termes ouverts en 1961.

A l'époque, il s'agissait de faire en sorte que les pays industrialisés du vieux continent puissent retrouver leur équilibre économique. Aujourd'hui, il s'agit d'une tâche toute nouvelle, qui consiste à faire en sorte que les pays non industrialisés du monde puissent recevoir, pour leur développement, le concours actif des pays industriels. Cela explique que des solutions nouvelles aient dû être recherchées et que ces solutions aient conduit à la création de l'institution qu'il vous est proposé aujourd'hui d'approuver.

Pourquoi, cependant, a-t-on, à deux initiales près, tenu à conserver l'organisation de l'O. E. C. E. ? Cela me permet de répondre à l'une des questions du rapporteur pour avis, M. Janvier.

S'il était souhaitable de conserver le cadre de l'O. E. C. E., c'était d'abord en raison de l'expérience incontestable que cet organisme avait acquise. C'était ensuite parce que nous avions le devoir d'utiliser la manifestation de bonne volonté du Canada et des Etats-Unis d'Amérique qui, membres associés de l'O.E.C.E., se proposaient de devenir membres de plein droit, et donc de pleine obligation, de la nouvelle association. C'était enfin parce que le cadre en question était celui à l'intérieur duquel, bien que les efforts précédents aient échoué sur ce point, on pouvait espérer une confrontation régulière entre les six pays membres de la Communauté économique européenne, qui seront demain sept, et les pays membres de l'association européenne de libre échange.

Le maintien d'une organisation à dix-huit du type de l'O. C. D. E. a pour objectif, non pas unique mais principal, de conserver un cadre institutionnel au sein duquel pourront se poursuivre les efforts indispensables de confrontation et de négociation entre les pays de l'Europe des Six et les pays de l'association européenne de libre échange, pour s'efforcer d'apporter aux problèmes pratiques qui les confrontent les solutions dont j'ai mesuré que votre commission de la production industrielle était demanderesse.

Quelles sont, dans ces conditions, les principales caractéristiques de la nouvelle organisation ?

Elles ont été trop excellentement dessinées par M. de La Malène pour que je ne me borne pas à une brève récapitulation. Au point de vue de sa composition, cette organisation est identique à celle de l'O. E. C. E., à cette addition près que les Etats-Unis et le Canada, de membres associés deviennent membres de plein droit. S'agit-il de ce fait d'un O. T. A. N. économique ? Non certes, car cette organisation continue de comprendre des nations politiquement neutres, comme la Suisse, l'Autriche et la Suède. Compte tenu de l'objet même de l'organisation, la présence de ces Etats répond, à n'en pas douter, aux objectifs d'efficacité d'une telle organisation.

Quels sont les objectifs que l'organisation se propose d'atteindre ? Ils sont au nombre de trois, et à vrai dire cette énumération suffit à elle seule à illustrer la profonde transformation des conditions économiques au cours des dernières années.

Le premier objectif, c'est l'expansion de l'économie, de l'emploi et du niveau de vie dans la stabilité monétaire, formule qui nous est familière mais qu'il nous est agréable d'entendre formuler en dix-huit langues.

Le deuxième objectif, c'est l'aide aux pays sous-développés. Ceci a été illustré par le fait que, parallèlement à l'institution et aux travaux préparatoires à la création de l'O. C. D. E. s'est créé à Londres un organisme parallèle destiné à devenir un comité spécialisé de l'organisation et qui concerne l'aide aux pays en voie de développement.

Enfin, le troisième objectif, c'est l'expansion du commerce mondial. Sur ce point, l'organisation reprend à la fois comme objectif et comme instrument de travail la tradition de l'O.E.C.E.

Quant à son rôle, c'est-à-dire à sa méthode, elle reposera sur trois procédures : l'information mutuelle entre les gouvernements, les consultations sur un certain nombre de mesures et la coordination concernant les politiques économiques, financières et les échanges commerciaux.

En ce qui concerne les pouvoirs, il s'agit avant tout, comme d'ailleurs l'O. E. C. E., d'un forum destiné à la confrontation des points de vue.

Il est cependant prévu dans le traité que l'O. C. D. E. pourra, soit prendre ses décisions à l'unanimité, soit faire des recommandations. Mais il est intéressant d'observer qu'en ce qui concerne le mode de votation, il est prévu que les votes se feront en principe à l'unanimité, l'abstention étant admise, ce qui permettra à des pays qui, pour une raison ou pour une autre, hésitent à prendre la responsabilité d'une décision économique, de ne pas s'y opposer par un vote négatif et d'accepter de suivre sur ce point la règle du plus grand nombre.

Il est prévu, d'autre part, qu'à l'unanimité aussi les procédures de vote pourront être modifiées ou adaptées à des cas particuliers par le conseil de l'institution.

Quant à l'organisation prévue, c'est essentiellement le conseil des ministres et des représentants permanents, comme dans toutes les organisations de ce type. Néanmoins, le secrétaire général verra ses pouvoirs renforcés et il aura même le pouvoir de présider le conseil des sessions des représentants permanents, pouvoir qui est plus large que celui, par exemple, que, dans une instance différente, peut exercer la commission européenne.

Cette structure sera complétée par l'existence d'un grand nombre — et je me dispenserai de vous en faire l'énumération — de comités spécialisés, permanents ou non, qui, pour l'essentiel, reprennent la tradition des comités de l'O. E. C. E.

Je pense, pour ma part, que la suggestion de votre rapporteur concernant le problème particulier du développement des zones ou des Etats appartenant à l'aire géographique couverte par l'organisation et actuellement sous-développés, devrait faire l'objet d'une étude constructive et peut-être de suggestions de notre délégation.

A cet ensemble institutionnel s'ajoute dans le traité l'affirmation qu'il est essentiel, d'une part que la liaison avec les parlements nationaux fasse l'objet d'une initiative positive et, d'autre part, que les organisations syndicales et professionnelles puissent être associées aux grandes délibérations ou aux grandes orientations économiques sur lesquelles aurait à se prononcer l'organisation.

En conclusion, on ne peut pas ne pas être frappé par la convergence et même, à vrai dire, par l'identité des objectifs de cette organisation et de ceux que se fixe la politique de notre pays. Il s'agit, en effet, du développement du commerce mondial, d'une expansion coordonnée et systématisée et d'une aide aux pays sous-développés. Tels sont bien les objectifs familiers auxquels la France entend consacrer et, en réalité, consacre ses ressources et ses efforts.

Tels sont les objectifs élargis à l'échelle du monde occidental auxquels vous allez être appelés, mesdames, messieurs, à bien vouloir apporter la contribution de votre ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Muller. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile Muller. Monsieur le président, madame, messieurs, le groupe socialiste votera le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce faisant, mes amis et moi tenons à réaffirmer notre attachement à tout ce qui peut rapprocher les nations libres.

Nous pensons, nous aussi, rejoignant ainsi les conclusions du Gouvernement, que la convention qui nous est soumise pour approbation n'est qu'un cadre et que beaucoup, pour ne pas dire tout, dépendra de la volonté des gouvernements eux-mêmes. C'est pourquoi d'ailleurs nous regrettons que le Gouvernement français n'ait pas cru devoir instaurer à cette occasion un large débat sur l'ensemble des aspects de sa politique européenne et internationale.

Nous sommes de ceux qui pensent que le problème de la défense du monde libre est l'affaire de tous les citoyens et que cette défense ne pourra être efficace que dans la mesure où l'on y aura associé non seulement les ministres et les techniciens, mais le peuple tout entier.

Après avoir longuement discuté ces jours derniers sur des problèmes parfois secondaires, dont l'importance ne nous a d'ailleurs pas échappé, je pense qu'il aurait été bon de consacrer plus qu'un début de séance à la veille de l'interruption de la session à la discussion du problème qui nous est soumis et de la solution duquel peut dépendre demain la survie des nations libres.

En disant cela, je ne pense pas exagérer. Vous rappellerai-je la déclaration publiée le 6 décembre 1960 à Moscou par les quatre-vingt-un partis communistes ? Celle-ci confirme l'intention de l'Union soviétique et de ses alliés de nous livrer sur le plan économique une guerre froide implacable.

« La lutte des classes », y est-il dit, « telle qu'elle se manifeste dans la politique de coexistence pacifique doit être poursuivie sans relâche par des moyens économiques, politiques et idéologiques ».

L'Occident a pris conscience du problème que soulève une telle confrontation.

Aussi après avoir pendant douze années collaboré au sein de l'O. E. C. E. en est-on arrivé à l'O. C. D. E., dont la ratification nous est soumise aujourd'hui pour approbation.

Nous saluons l'extension géographique de la nouvelle organisation par l'entrée des Etats-Unis et du Canada. Nous regrettons néanmoins que douze années d'O. E. C. E. n'aient pas permis de trouver un type d'organisation mieux adapté aux nécessités de l'heure.

Sa tâche est, bien sûr, définie et le Gouvernement nous le rappelle dans sa conclusion. « Il s'agit », nous dit-il, « pour les pays qu'elle réunit, de faire en sorte que leurs économies de libre entreprise, individuellement et collectivement, puissent parvenir à égaler et à surpasser, dans la compétition qui leur est imposée, celles des pays à économie planifiée, tout en remplissant à l'égard des pays jusqu'à présent moins bien partagés un devoir qui est en même temps une nécessité ».

Pour pouvoir atteindre ce but, nous pensons que la conception purement intergouvernementale de l'O. C. D. E., comme pendant douze années d'ailleurs ce fut le cas pour l'O. E. C. E., n'est pas faite pour accroître l'efficacité de cette nouvelle institution. Nous aurions préféré, en ce qui nous concerne et vu l'enjeu de la bataille à laquelle nous sommes conviés, voir créer une autorité capable de prendre les décisions qui s'imposent dans un monde en pleine révolution et où le camp qui nous est opposé peut, lui, sans perdre son temps en vaines discussions, se définir et par là même intervenir avec plus d'efficacité parce qu'avec plus de rapidité. L'histoire récente d'ailleurs serait là pour nous confirmer dans cette crainte.

Puis-je me permettre, d'autre part, de vous dire notre sentiment sur ce que nous, socialistes, pensons du problème qui est posé à travers la conclusion gouvernementale ?

Nous croyons qu'il ne s'agit nullement de savoir si l'économie de libre entreprise prendra le pas sur l'économie planifiée. Non, nous ne pensons pas que là soit le problème.

Pour nous, il s'agit de savoir si la libre entreprise évoluera vers la planification socialiste, permettant ainsi de maintenir à la collectivité la maîtrise démocratique de l'économie, ou si, à défaut de vouloir reconnaître cette évolution dictée par les impératifs économiques, politiques et sociaux du xx<sup>e</sup> siècle, elle doit faire place à une planification rigide et dictatoriale, comme on la retrouve dans les pays de l'Est. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est d'ailleurs réconfortant — soit dit en passant — de voir que la thèse socialiste sur la planification démocratique de l'économie fait des ravages même dans les plus hautes sphères de l'Etat. (*Sourires.*)

Cela dit — je m'excuse d'avoir ouvert cette parenthèse que je me hâte de refermer — j'en viens à l'aspect européen du nouvel organisme.

A la création de l'O. C. D. E., certaines craintes ont été formulées — M. le rapporteur s'en est fait l'écho — quant à l'abandon de la vision européenne que l'on reconnaissait volontiers à l'O.E.C.E. Pour ma part, je ne partage pas ces craintes, vu que l'O. E. C. E., englobant de grands pays extra-européens, comme les Etats-Unis et le Canada, si elle offre l'avantage d'élargir le front commun des pays démocratiques, ne pourra nullement — je pense — affaiblir les formes d'une coopération étroite et effective entre les pays proprement européens, dans la mesure seulement où les gouvernements eux-mêmes sont convaincus de la nécessité historique de cette coopération.

Au contraire, les contacts que nous aurons avec certains partenaires au sein de l'O. E. C. E., partenaires européens, bien sûr, mais malheureusement encore divisés par des querelles d'intérêts — certes importants, mais combien négligeables à côté du but qu'à travers l'Europe unifiée nous serions en mesure d'atteindre — ces contacts, dis-je, nous permettront d'aplanir les difficultés dans notre marche vers l'unification européenne.

Celle-ci — ai-je besoin de le souligner — reste au centre de nos préoccupations. C'est pour cela d'ailleurs que nous exprimons au passage notre satisfaction de voir que les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la convention prévoient la conclusion d'accords partiels. Ces dispositions — je l'espère — permettront aux gouvernements des nations européennes de trouver la solution mettant fin à une division déplorable qui met en cause les chances mêmes de l'Europe.

Que l'on y prenne garde : si l'on assumait la responsabilité de faire échouer l'entreprise européenne sur des aspects purement mercantilistes d'un traité qui ouvre pourtant largement la porte à l'unification économique, sociale et politique, on endosserait devant l'histoire une lourde responsabilité.

Je ne cesserais de le dire et de le répéter : l'Europe sera le test des possibilités qui s'offrent aux nations libres pour faire la démonstration de leur efficacité dans la recherche des solutions communes aux problèmes combien angoissants qui se posent à nous.

Il faut que nous soyons conscients que nous jouons, en tant que nations libres, la plus grande partie du siècle. Échouer dans notre tentative d'unification, c'est, à plus ou moins longue échéance, sacrifier nos libertés fondamentales.

Si, par contre, grâce à la clairvoyance et au courage de nos gouvernements respectifs, nous devons réussir dans cette entreprise, cela équivaldrait à ouvrir à ceux qui souffrent à travers le monde des perspectives nouvelles, l'espoir de voir enfin se réaliser cette grande communauté fraternelle seule capable de garantir le maximum de bien-être dans la liberté et dans la paix. *(Applaudissements.)*

Pour cela, mesdames, messieurs, il faut que le peuple entier, tout entier, soit associé à l'action. Est-il besoin de souligner que l'objectif de la convention qui nous est soumise pour ratification est, d'après les termes de la convention même, « d'améliorer le bien-être des peuples et de soutenir les efforts des pays en voie de développement pour relever leur propre niveau de vie » ?

Est-il nécessaire de répéter qu'il ne peut y avoir de paix durable dans la liberté sans justice sociale ? Faut-il rappeler à nouveau que les accords au sommet ne valent que dans la mesure où ils peuvent s'appuyer sur une base solide et que cette base est représentée par les classes laborieuses qui, elles, ne demandent pas l'impossible mais leur juste part du revenu national et qu'à défaut de les associer aux avantages résultant de la mise en place des nouvelles structures économiques on n'arrivera pas à créer le courant populaire indispensable à la réussite de l'entreprise ?

Tout cela, il fallait le rappeler à l'heure où le Parlement doit se prononcer sur l'avenir d'une organisation nouvelle qui porte en elle l'espoir de centaines de millions d'hommes et de femmes.

Puis, à côté de cette progression du niveau de vie de nos populations que nous voudrions constante et plus hardie au vu des progrès de l'expansion économique elle-même, nous avons à faire face au problème des pays en voie de développement.

La solution de ce problème passe par l'organisation de notre propre économie et la coordination de nos efforts en vue d'une action concertée, dépourvue de toute arrière-pensée en faveur de ceux qui ont besoin de notre aide. Il faut que soit mis fin, et le plus rapidement possible, à certaines surenchères entre nations libres sur le plan de l'assistance financière ou de l'aide technique aux tiers pays. Je ne sais d'ailleurs pas ce que l'on pourrait en attendre, si ce n'est l'éviction progressive des uns et des autres au profit du camp de l'Est qui poursuit sa pénétration d'une manière systématique, ne laissant aucune chance à ceux qui se présenteront en ordre dispersé. *(Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)*

C'est pourquoi nous nous réjouissons de trouver, dans les indications du rapport du comité préparatoire approuvé par les ministres, la création d'un comité d'aide au développement — dont d'ailleurs M. le rapporteur a fait état — et qui aura pour mission de confronter et d'améliorer les méthodes par lesquelles des capitaux seront fournis aux pays sous-développés, alors qu'un comité d'assistance technique sera principalement chargé d'élaborer et de contrôler les programmes d'assistance technique au profit des pays membres en voie de développement et de s'occuper du programme de formation dans les pays tiers.

Ce que nous, socialistes, aurions souhaité, c'est voir doter ces commissions de pouvoirs réels leur permettant de remplir avec efficacité les tâches qui leur sont imparties. À défaut de tels pouvoirs, nous risquons de voir les recommandations rester lettre morte.

Ai-je besoin de souligner le danger d'un tel immobilisme dans un monde en pleine révolution ?

Nous en venons maintenant, mesdames, messieurs, après avoir fait, je l'espère, la démonstration que l'expérience de l'O. C. D. E. ne vaudra que dans la mesure où nous arriverons à y associer les couches les plus larges de nos populations, à préconiser les moyens qui nous permettront d'atteindre ce but.

Quoi que l'on puisse penser dans certains pays de l'utilité et de l'efficacité d'un contrôle parlementaire, il n'existe pas de régime qui puisse se targuer d'être démocratique sans qu'il n'y ait entre l'exécutif et le peuple un organisme capable de traduire les sentiments populaires, dont aucun régime ne peut, à la longue, ne pas tenir compte, et j'ajouterais même les régimes dits forts.

Ce qui est vrai dans le cadre des nations l'est d'autant plus dans une entreprise européenne, voire extra-européenne.

Il n'est pas possible, dans un premier stade et vu la structure du nouvel organisme, de créer un parlement à l'image de la représentation gouvernementale, bien que nous le regrettions comme nous regrettons que les gouvernements représentés au Conseil de l'Europe n'aient pas cru nécessaire de se pencher sur le problème de l'élection au suffrage universel d'une assemblée européenne aux pouvoirs élargis.

**M. Michel Junot.** Très bien !

**M. Emile Muller.** Là encore nous nous permettons d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le danger que courent nos institutions européennes dans la mesure où l'on refuse de leur donner une large assise populaire et des pouvoirs effectifs, ne fussent-ils au départ que très restreints.

Rien, jamais rien de durable n'a pu être réalisé en ce monde sans l'assentiment, le soutien du peuple. Ne pas l'associer à la construction européenne, c'est, à la longue, glisser sur la pente qui mène vers l'oubli et qui, inexorablement, conduit à l'échec.

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'en est rendu compte depuis bien longtemps déjà ; aussi n'a-t-elle pas ménagé ses efforts pour amener les gouvernements à accepter l'élection d'une partie de ses membres au suffrage universel.

Je profite de cette occasion pour le rappeler à notre Gouvernement qui, s'il prenait l'initiative d'une nouvelle relance européenne, resterait ainsi fidèle aux traditions d'un pays qui a su être l'animateur de la construction européenne.

Je me serais gardé de parler du Conseil de l'Europe si celui-ci n'avait par le passé coopéré étroitement avec l'O. E. C. E. Le Conseil de l'Europe s'est d'ailleurs préoccupé de savoir quelles étaient les intentions de l'O. C. D. E. concernant la poursuite d'une telle coopération et un groupe spécial a été constitué en vue d'étudier avec l'O. E. C. E. les relations que le Conseil de l'Europe pourrait avoir avec le nouvel organisme.

Je sais qu'à la suite de plusieurs questions orales M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, a fait savoir que « pour sa part, le Gouvernement français ne voyait que des avantages à ce que des liens soient établis entre le Conseil de l'Europe et l'O. C. D. E. suivant les modalités proposées par l'Assemblée consultative ; qu'il estimait, toutefois, comme la plupart des autres gouvernements représentés au comité préparatoire, que la définition des relations futures entre l'O. C. D. E. et le Conseil de l'Europe ne pourrait pas être précisée dans la convention ; qu'il appartenait au conseil ministériel de l'O. C. D. E., dès qu'il aura été mis en place, de se saisir de ce problème et d'adopter les dispositions qui lui paraîtront les plus propres à établir avec le Conseil de l'Europe une étroite collaboration ».

Je ne doute pas des bonnes intentions du Gouvernement français en la matière, mais — en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, je m'adresse à M. le ministre de l'industrie ou à M. le secrétaire d'Etat aux finances — puis-je néanmoins me permettre de poser une question bien précise : la France est-elle prête à demander au conseil ministériel de l'O. C. D. E., dès sa mise en place, l'inscription dans la convention du 14 décembre 1960 du principe de la discussion à l'échelon parlementaire des affaires de l'O. C. D. E. ?

Une réponse affirmative de votre part, monsieur le ministre, tranquilliserait ceux qui, comme nous, voudraient voir l'O. C. D. E. devenir un corps vivant à la mesure de notre temps et non un conseil technique, utile bien sûr, mais incapable de traduire dans les faits le sentiment des masses qui doivent être intimement liées aux travaux de ce nouvel organisme, si l'on ne veut pas aller à un échec. Nous le disons avec d'autant plus de force que nous pensons qu'un tel échec détruirait pour toujours les aspirations de centaines de millions d'hommes et de femmes qui refusent de se perdre dans les dédales d'actions purement nationales et désordonnées, alors qu'il y va de la survie d'une civilisation, de cette civilisation qui, malgré toutes ses faiblesses et tous ses défauts, permettra, un jour que nous espérons proche, un plein épanouissement de la personnalité humaine.

Qu'ajouterais-je encore à ces considérations qui ne sont inspirées que d'un seul souci, celui de voir enfin le monde libre prendre conscience du problème qui lui est posé et qui se résume en une phrase : « s'unir ou périr » ?

À travers l'histoire des quinze dernières années, nous avons, tour à tour, sur le plan de la construction européenne, connu

des périodes d'espoir auxquelles succédaient des périodes de découragement. L'édifice que l'on avait péniblement, pierre par pierre, érigé pour en faire une habitation harmonieuse permettant une action commune coordonnée, s'est, au cours des années, fissuré pour la bien simple raison que la dose de ciment employé avait été insuffisante dès le départ. Le ciment, dans ce cas, c'est le peuple.

Ceux qui, au départ, avaient cru pouvoir faire l'Europe des gouvernements, des techniciens, des intérêts, doivent se rendre compte que l'édifice, s'il a connu un début de réalisation, ne sera terminé que dans la mesure ou il deviendra la maison commune à tous.

Mesdames, messieurs, j'espère que la ratification de la convention qui nous est soumise marquera le début d'un nouveau départ de la construction européenne.

Si M. Couve de Murville — je m'excuse de le citer encore malgré son absence — lors de la réunion du conseil de l'O. T. A. N. à Oslo le 10 de ce mois-ci a fait entendre la voix de la sagesse en déclarant qu'il ne fallait pas rendre le communisme et Moscou responsables de tous nos malheurs, qu'ils exploitaient — ce qui était naturel — nos faiblesses et nos maladresses, mais que les problèmes politiques, économiques, sociaux du monde libre étaient bien souvent spécifiques et qu'il appartenait à l'Occident de les régler en tenant compte des réalités, je voudrais, moi, demander au Gouvernement de s'inspirer de ces sages paroles et de faire en sorte que la France redevienne le pays capable, grâce à ses idées généreuses, d'entraîner l'Europe et, par delà elle, l'ensemble des nations libres vers une nouvelle étape dans la construction d'un ensemble cohérent, doté d'un véritable pouvoir exécutif qui, lui, sera alors en mesure de parer à nos faiblesses et d'éviter nos maladresses.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est à ce prix que le vote que nous émettrons tout à l'heure et qui ne pourra être que positif aura la vraie signification que nous voudrions lui voir donner, celui d'un acte de foi dans l'unification économique et politique de l'Europe, seule à même de réunir autour d'elle un rassemblement plus large de tous ceux qui ne désespèrent pas de voir un jour flotter sur le monde entier le drapeau de la liberté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de la convention du 14 décembre 1960 et de 23 protocoles additionnels qui créent une organisation de coopération et de développement économique, laquelle succédera à l'organisation de coopération économique européenne instituée par la convention du 16 avril 1948.

Les participants à la convention comprennent les dix-huit membres de l'O. E. C. E. plus le Canada et les Etats-Unis qui deviennent membres de plein droit alors qu'ils n'étaient qu'associés de l'O. E. C. E., ce qui souligne le rôle de chef de file que joueront les Etats-Unis au sein de la nouvelle organisation dont le caractère atlantique apparaît en pleine lumière. D'autre part, la Yougoslavie restera associée à l'O. C. D. E. comme elle était associée à l'O. E. C. E.; le Japon, exportateur de capitaux, sera associé au comité d'aide au développement des pays sous-développés, comité interne de l'O. C. D. E., comme il était déjà associé au groupe d'assistance au développement, au sein de l'O. E. C. E.

Sans m'attarder sur l'analyse de la convention, qui a déjà été faite, je m'arrêterai sur les raisons qui ont présidé à la création de l'Organisation de coopération et de développement économique. L'exposé des motifs est significatif à cet égard. Il exalte d'abord les résultats obtenus par l'Organisation européenne de coopération économique, dont la première tâche fut la répartition des crédits du plan Marshall. Or, le plan Marshall ne répondait nullement à des vues généreuses et désintéressées de capitalistes philanthropes comme le prétendait le gouvernement français de l'époque.

Nous avons expliqué alors que les capitalistes américains avaient pour objectif, non pas d'aider au relèvement de la France, mais bien d'écouler leurs propres produits industriels et agricoles tout en exerçant une pression sur l'orientation politique de notre pays dont l'indépendance se trouvait aliénée. On se souvient que tout commerce normal était pratiquement interdit avec les pays de l'Est, ce qui privait la France de débouchés pour son industrie et la mettait dans l'obligation de subir les prix de monopole des fournisseurs américains.

Nous avons affirmé, à l'époque, que le plan Marshall! assurerait en priorité le relèvement de l'Allemagne de l'Ouest, présiderait à son réarmement et liquiderait les réparations dues à la France et aux pays victimes de l'agression hitlérienne.

Nous avons dit encore que, loin d'assainir l'économie de l'Europe occidentale, il provoquerait de nouvelles difficultés.

Les événements et les faits qui ont suivi nous ont donné raison.

Par la suite, sous l'égide de l'O. E. C. E., furent mis sur pied, en particulier, le code de libération des échanges, l'Union européenne des paiements, où la France fut largement débitrice de l'Allemagne de Bonn, l'Agence européenne de l'énergie nucléaire.

Loïn d'atténuer les contradictions d'intérêts entre les pays capitalistes, tous ces organismes les ont plutôt aggravées. L'exposé des motifs du projet n'en fait pas mystère, puisqu'il confirme que, depuis 1958, l'O. E. C. E. connaît une crise due à la mise en œuvre du traité de Rome et à la convertibilité des échanges à l'échelle mondiale décidée par les pays européens, c'est-à-dire qu'il reconnaît implicitement les oppositions d'intérêts qui se manifestent entre les six pays signataires du traité de Rome et les sept pays ayant constitué l'association européenne de libre échange par le traité de Stockholm.

C'est pourquoi, en décembre 1959, les chefs de gouvernement de la France, des Etats-Unis, de l'Angleterre et de l'Allemagne fédérale se réunirent à Paris en vue de rechercher les formes nouvelles d'une coopération entre tous les pays européens industriels, plus les Etats-Unis et le Canada, ainsi que tous « les pays d'Europe non inclus dans la sphère d'influence de l'Union des républiques socialistes soviétiques », autrement dit en vue de tenter, sous la direction des Etats-Unis, de réduire les antagonismes existant entre les pays capitalistes d'Europe en les groupant contre les pays du socialisme.

Les discussions qui ont abouti à la signature de la convention ne manquent pas de mettre en lumière l'âpreté des contradictions capitalistes.

L'exposé des motifs lui-même fait état des difficultés rencontrées par les négociateurs pour parvenir à un compromis sur les bases suivantes :

Premièrement, le développement des échanges commerciaux est un des trois objectifs de l'O. C. D. E. au même titre que l'expansion économique et l'aide aux pays sous-développés ;

Deuxièmement, le comité des échanges devra connaître des problèmes posés par l'Europe des Six et l'Europe des Sept ;

Enfin, troisièmement, le code de libération des échanges sera aboli.

En fait, le but véritable de la nouvelle organisation est défini clairement dans les conclusions de l'exposé des motifs que je cite :

« Il s'agit, pour les pays qu'elle réunit, de faire en sorte que leurs économies de libre entreprise, individuellement et collectivement, puissent parvenir à égaliser et à surpasser, dans la compétition qui leur est imposée, celle des pays à économie planifiée, tout en remplissant, à l'égard des pays jusqu'à présent moins bien partagés, un devoir qui est en même temps une nécessité ».

Je ferai observer que l'Organisation de coopération et de développement économique, qui se veut harmonieuse, ne supprimera pas pour autant les antagonismes entre pays capitalistes dont les débouchés sont de plus en plus réduits. Et s'il est vrai que, de 1957 à 1959, le taux d'accroissement annuel moyen a été de 17 p. 100 pour les pays socialistes et de 3,6 p. 100 pour les pays capitalistes, ces chiffres montrent la supériorité du système socialiste, fondé sur la propriété sociale des moyens de production et l'amélioration constante du bien-être des hommes, sur le système capitaliste, fondé sur la propriété privée des grands moyens de production et sur l'exploitation de l'homme par l'homme. Au surplus, le système socialiste s'est engagé dans une étape nouvelle de son développement. Il se classera à bref délai en tête par la part qu'il prendra dans la production mondiale.

L'Organisation de coopération et de développement économique ne pourra arrêter ce mouvement impétueux à une époque dont la caractéristique est que le système socialiste mondial devient le facteur décisif de l'évolution humaine.

A l'opposé, dans chaque pays capitaliste, ce sont les contradictions qui s'accroissent, qui deviennent plus âpres au fur et à mesure que la sphère de domination capitaliste se rétrécit dans le monde. L'instabilité du capitalisme s'accroît ; les Etats-Unis, le pays le plus riche et le plus puissant des pays capitalistes, connaissent eux-mêmes des difficultés croissantes. C'est ainsi que, dans son discours sur l'état de l'Union, le nouveau président des Etats-Unis s'exprimait en ces termes, le 30 janvier dernier :

« L'état de l'économie est troublant ; nous sommes entrés en fonction à la suite de sept mois de récession, de trois ans et demi de ralentissement d'activité, de sept ans de croissance économique affaiblie et de neuf ans de revenus agricoles en baisse constante. Le chômage déclaré atteint son niveau le plus élevé de notre histoire ; quelque cinq millions et demi d'Américains sont sans travail. Depuis 1951, les revenus agricoles ont été comprimés de 25 p. 100. Un million d'automobiles invendues restent en stock et cependant les prix continuent de monter. La construction est au point mort » et,

pourtant, 25 millions d'Américains vivent encore dans des logements insuffisants. Nos salles de classe contiennent deux millions d'enfants en surnombre. Nous manquons d'ingénieurs, de professeurs, de médecins, d'hôpitaux ».

Tels sont les faits; ils réduisent à néant tous les bavardages des idéologues bourgeois sur la prétendue capacité du capitalisme moderne de surmonter l'anarchie de la production et les crises et d'assurer le bien-être général.

Certes, en dépit des difficultés qu'il rencontre, l'impérialisme américain n'en demeure pas moins le plus grand exploitateur mondial; il s'emploie à assurer sa domination sur de nombreux Etats (*Murmures*) par la politique des blocs militaires et de l'aide économique; il est le rempart principal de la réaction mondiale.

Concernant notre pays, sans doute, dans le domaine économique, le capitalisme français a renouvelé et reconstitué partiellement son appareil de production et certains progrès ont été réalisés ces dernières années dans une série de branches industrielles (*Mouvements divers*), mais ces progrès ne sauraient dissimuler son affaiblissement, car si, dans certains secteurs les plus monopolisés, la progression de la production se poursuit, toutefois avec une tendance au ralentissement, on note, par contre, une stagnation et même une régression dans le domaine des industries produisant des biens de consommation.

Une des conséquences du pool charbon-acier est que l'industrie charbonnière est en pleine régression. Quant à l'aéronautique, on se trouve même en présence d'une politique de liquidation.

L'industrie de l'automobile, qui avait connu jusqu'ici un grand essor, est aujourd'hui menacée par la concurrence américaine sur le marché international et par la concurrence allemande au sein du Marché commun.

Une telle politique, baptisée pompeusement « politique d'expansion » par le pouvoir gaulliste, si elle permet d'accroître scandaleusement les profits et superprofits des monopoles, cela au détriment du niveau de vie de l'immense masse du peuple, ne peut conduire à un développement continu et harmonieux de l'économie du pays.

Parallèlement, les investissements américains en France sont en progression constante.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Tant mieux !

**M. Paul Cermolacce.** Il est vrai que des avantages leur ont été accordés depuis 1958, avantages qu'aucun gouvernement ne leur avait consentis jusqu'alors; le libre rapatriement des capitaux et des profits réalisés en France, la convertibilité en dollars des avoirs en France, des facilités d'installation, par exemple.

Les investissements américains directs de source privée dans les six pays du Marché commun, qui étaient de 810 millions de dollars en 1952, de 1.680 millions de dollars en 1958, ont été de 2.194 millions de dollars en 1960, dont 632 millions en France.

Sur 326 usines créées par des firmes américaines d'Europe occidentale, entre le début de 1958 et 1960, 267 l'ont été dans les pays du Marché commun.

Et le journal financier *Les Echos* du 6 mars dernier pouvait écrire que l'industrie française de tracteurs est pour plus de 60 p. 100 sous contrôle étranger. La proportion est de 75 p. 100 pour l'industrie des roulements à billes, de 60 p. 100 pour celle du téléphone, de 30 p. 100 pour les fabrications de réfrigérateurs, de 20 p. 100 pour la radio et l'équipement électrique.

De tels faits s'inscrivent en faux contre certaines déclarations qui s'efforcent d'abuser l'opinion et de lui faire croire que le pouvoir actuel appliquerait une politique indépendante, une politique nationale.

Comment une telle politique, qui est celle des monopoles capitalistes, cosmopolites par nature, pourrait-elle être nationale, quand elle repose en premier lieu sur la coalition agressive du bloc atlantique et qu'elle favorise en même temps le développement menaçant de l'impérialisme allemand ?

En fait, c'est la politique voulue par les monopoles, c'est-à-dire une politique foncièrement réactionnaire de guerre froide et de course aux armements, une politique qui va à l'encontre de la paix, du bien-être du peuple et de l'intérêt national.

En résumé, l'Organisation de coopération et de développement économiques répond avant tout aux volontés et aux besoins de l'impérialisme américain qu'un journal financier de tendance fortement pro-américaine a défini en décembre dernier de la façon suivante : contrôler l'extension des préférences régionales dans le commerce intra-européen et faire partager à l'Europe la charge de l'aide aux pays en voie de développement.

Si la convention du 14 décembre 1960 avait eu pour but d'établir une organisation groupant tous les pays d'Europe en

vue d'une aide économique désintéressée aux pays sous-développés, notre attitude à son égard aurait été différente; mais ce n'est pas le cas, comme je me suis efforcé de le démontrer. C'est pourquoi nous voterons contre sa ratification. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Junot.

**M. Michel Junot.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon propos sera limité, les excellents termes de l'intervention de M. Muller me permettant d'abréger les observations que je comptais présenter au nom du groupe des indépendants et paysans.

Comme lui, nous regrettons que le projet de loi sur la ratification de la convention n'ait pas donné lieu à une vaste discussion sur la politique européenne du Gouvernement au cours de laquelle nous aurions pu entendre de sa part des déclarations qu'il vaudrait mieux, à notre avis, faire dans cette enceinte plutôt que dans telle réunion internationale ou dans des interviews accordées à des journalistes étrangers.

Nous aurions souhaité pouvoir confronter ici nos opinions sur cette création de l'Europe unie tant sur le plan économique que sur le plan politique, création fondamentale pour la survie du monde libre et de notre civilisation.

Puisque tel n'est pas le cas, je me bornerai à une observation sur un point que j'ai regretté de ne pas entendre traiter tout à l'heure. Il s'agit du contrôle parlementaire de la nouvelle O. C. D. E.

Dans le rapport écrit de M. de La Malène, j'ai lu avec plaisir un développement, bref et sans conclusion, mais faisant néanmoins allusion à ce problème à mon sens capital. Dans son rapport oral, M. de La Malène a sauté ce passage de façon à abréger son exposé. Néanmoins je regrette que cette thèse n'ait pas été exposée à cette tribune, car nous y attachons une grande importance.

Entre l'Assemblée du conseil de l'Europe et l'O. E. C. E. les relations étaient réglées en vertu d'un certain nombre d'accords, dont le premier, signé en mars 1951 et modifié en 1952, stipulait que l'O. E. C. E. soumettrait un rapport annuel à l'Assemblée du conseil de l'Europe. Ce rapport était présenté par un ministre; un débat s'engageait; puis le ministre répondait aux différents parlementaires européens qui étaient intervenus. Enfin l'Assemblée du conseil de l'Europe adoptait une recommandation qui avait, comme toutes les décisions de cette assemblée, la valeur d'un avis consultatif.

Les arrangements conclus entre le conseil de l'Europe et l'O. E. C. E. prévoyaient également une liaison entre les deux organisations et une collaboration effective entre leurs secrétariats respectifs.

Nous aimerions voir renaître des rapports analogues entre l'O. C. D. E. et une assemblée européenne. Je sais bien qu'une objection fondamentale peut être formulée. Je veux parler de l'adhésion en tant que membres de plein droit d'Etats non européens à la nouvelle organisation. Mais je ne pense pas que ce soit un empêchement dirimant.

En effet, plusieurs experts se sont penchés sur le problème. Le comité des quatre Sages, qui avait été institué — et qui a parfaitement réussi dans sa tâche — en vue d'adapter l'ancienne O. E. C. E. à la nouvelle O. C. D. E., a entendu une délégation de l'Assemblée du conseil de l'Europe et a retenu les suggestions qui lui ont été faites, puisque dans le rapport que les quatre Sages ont adressé au Gouvernement en avril 1961, on lit ce qui suit :

« Aussi avons-nous été fort intéressés par une proposition qui nous a été soumise par une délégation de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe. Aux termes de cette proposition, le conseil de l'Europe organiserait, une fois par an, en marge de ses débats officiels, une réunion *ad hoc* à laquelle assisteraient des représentants des Parlements des quinze pays membres du conseil de l'Europe et des cinq autres pays devant appartenir à la future organisation.

« A cette réunion, les affaires de l'Organisation seraient discutées dans les mêmes conditions que le sont actuellement au conseil de l'Europe les affaires de l'O. E. C. E. Cette réunion pourrait éventuellement aboutir à l'adoption de résolutions qui ne lieraient ni les gouvernements ni l'Organisation. »

Cette proposition nous semble heureuse et nous espérons que le conseil de l'Europe en poursuivra la réalisation.

Pour sa part, le Conseil de l'Europe a, en effet, comme les Sages l'y invitaient, poursuivi dans ce sens et voté, le 29 avril 1960, une recommandation qui contient la proposition suivante :

« En vue d'exercer les fonctions d'organe consultatif de l'O. C. D. E., les membres de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe se réunissent au moins une fois par an avec les représentants des parlements ou assemblées prévus par les constitutions des cinq Etats qui font partie de l'O. C. D. E. sans être membres du Conseil de l'Europe. »

D'autres solutions ont été également envisagées, mais si l'Assemblée consultative et le Conseil de l'Europe ont fait dans ce sens les efforts qui leur étaient suggérés par les Sages, nous constatons qu'il n'en est pas de même sur le plan des gouvernements et que rien n'est venu à cet égard répondre à nos vœux.

Or, il est indispensable qu'un contrôle parlementaire national s'exerce, non pas dans le sens d'une action tatillonne et limitatrice, mais au contraire afin d'apporter cette collaboration populaire, nécessaire pour donner autorité à une organisation.

Nous espérons que le Gouvernement voudra bien, à cet égard, prendre des dispositions précises et nous souhaitons que les gouvernements memores décident, au comité intérimaire ou au conseil de l'O. C. D. E., que l'O. C. D. E. adressera un rapport annuel à l'Assemblée consultative, lequel sera examiné lors d'une réunion spéciale, convoquée une fois par an, par exemple, par le président de l'Assemblée consultative, et qui groupera les membres de cette assemblée et les représentants des parlements ou assemblées des cinq Etats qui ne font pas partie du Conseil de l'Europe mais qui sont membres de l'O. C. D. E., à savoir le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, le Portugal et la Suisse.

C'est dans ce sens que le groupe des indépendants et paysans votera la ratification de la convention qui nous est aujourd'hui présentée, en espérant qu'elle marquera un nouveau jalon sur la voie de la construction européenne et de l'union du monde libre.

Nous souhaitons également que ce soit dans ce sens que le Gouvernement prenne l'initiative positive dont parlait M. le secrétaire d'Etat aux finances. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je désire répondre très brièvement aux questions qui ont été posées par les trois orateurs. Il s'agit, d'ailleurs, de remarques plutôt que de questions posées au rapporteur.

M. Junot vient de me faire, avec une bienveillance qui lui est naturelle, l'aimable reproche d'avoir oublié dans mon rapport oral à la tribune le passage de mon rapport imprimé concernant les parlements nationaux.

Je donne acte bien volontiers à M. Junot de cette omission et je l'assure que je partage ses préoccupations en la matière. Je souhaite vivement qu'on puisse mettre sur pied une conférence interparlementaire qui permette de servir de lien à la fois entre les opinions populaires et l'Organisation et, peut-être, de moteur même à l'Organisation, susceptible de la faire progresser.

Je ne répondrai pas longuement à l'intervention de M. Cermolacce.

Je me demande simplement si son intervention n'a pas été rédigée un peu trop tôt et s'il ne va pas se trouver dans une position un peu délicate.

**M. Paul Cermolacce.** Comment cela ?

**M. le rapporteur.** Je crois que vous me comprenez très bien.

Je me demande, en effet, si la réunion récemment envisagée et qui va se tenir à Vienne ne va pas légèrement modifier sa manière de voir. Je voudrais lui rappeler, en effet, que le représentant soviétique à la commission économique pour l'Europe à Genève a demandé à s'associer à l'O. C. D. E.

Je comprends donc mal la position de M. Cermolacce. (Applaudissements.)

**M. Michel Habib-Defoncle.** Très bien !

**M. Paul Cermolacce.** Vous n'avez pas entendu ce que j'ai dit. Si cette organisation était ouverte à tous les pays d'Europe, notre position serait différente.

**M. le président.** Monsieur Cermolacce, vous n'avez pas la parole. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je désire répondre en quelques mots à une question posée par M. Muller, dont la très intéressante intervention a, sinon rehaussé, du moins soutenu la qualité de ce débat.

M. Muller a conseillé au Gouvernement de s'inspirer des sages paroles de M. Couve de Murville. Je lui indique qu'en matière d'affaires étrangères, telle est bien la tradition constante et au demeurant rationnelle du Gouvernement. (Rires.)

M. Muller a, d'autre part, posé le problème de l'association des membres des parlements aux travaux de l'O. C. D. E.

Sur ce point, je rappellerai à l'Assemblée que le document préparatoire, c'est-à-dire le rapport, a conclu dans les termes suivants :

« Bien que la plupart des délégations aient estimé souhaitable l'établissement de liens étroits entre l'O. C. D. E. et les parlementaires de tous les pays membres, il n'a pas été possible à ce stade d'étudier la question sous tous ses aspects. Le comité a conclu qu'il pourrait reprendre l'examen de la question après

la signature de la convention. Il appartiendra évidemment au conseil de l'O. C. D. E. de prendre telles mesures qu'il jugera utiles ».

J'indique à M. Muller que le Gouvernement français est favorable au principe de l'établissement de liens étroits entre l'O. C. D. E. et les parlementaires des pays membres. Telle est bien la thèse que, conformément d'ailleurs à l'esprit du rapport, il défendra au sein de ce conseil. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du 14 décembre 1960 concernant la création de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des protocoles 1 et 2 qui y sont annexés ainsi que du protocole relatif à la revision de la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948.

« Le texte de ces documents est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions (n° 694, 1183).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement soumet à notre ratification deux conventions qui tendent à éviter les doubles impositions, l'une concernant le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'autre le gouvernement autrichien.

Avec ces deux pays, le problème des doubles impositions avait été provisoirement réglé depuis la guerre par la remise en vigueur de la convention franco-allemande du 9 novembre 1934, convention qui s'appliquait également avant la guerre à nos relations avec le territoire autrichien. Il est évident qu'il ne pouvait s'agir que d'un *modus vivendi* provisoire car les législations avaient évolué ainsi que les rapports économiques et financiers entre la France et les deux pays en cause.

C'est pourquoi des négociations ont été engagées dès 1958 avec le gouvernement de la République fédérale, d'une part, et le gouvernement autrichien, d'autre part, négociations qui ont abouti, dans le courant de 1959, à la signature d'une convention avec chacun des gouvernements.

On notera que la convention avec l'Autriche concerne à la fois les impôts sur le revenu et la fortune et les impôts sur les successions, alors que la convention avec la République fédérale allemande vise seulement les impôts sur le revenu et la fortune, à l'exclusion des impôts sur les successions. Mais il semble que la convention avec l'Allemagne pourra être prochainement complétée par des dispositions qui concerneront précisément les impôts sur les successions.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'analyser en détail les dispositions des deux conventions, d'autant que, si vous voulez bien me faire l'honneur de lire mon rapport, vous y verrez qu'elles sont d'une technicité très particulière. Je me bornerai, mes chers collègues, à vous dire que les dispositions qui ont été adoptées ont un caractère très classique et qu'elles s'inspirent dans l'ensemble des règles qui ont été généralement suivies en la matière avec d'autres pays depuis la guerre.

Ces deux conventions sont de nature à éviter de façon aussi complète que possible la superposition d'impôts. Votre commission est persuadée qu'elles auront d'heureux effets sur les échanges économiques entre la France et les deux pays considérés, notamment grâce au développement des investissements qui sont incontestablement favorisés par les accords intervenus. Elles contribueront donc à resserrer les liens amicaux, économiques et culturels, qui existent entre la France, d'une part, l'Allemagne et l'Autriche, d'autre part.

L'étude de ces conventions a également permis à votre commission de confronter la législation fiscale française et celle de ces deux pays, en particulier de l'Allemagne. Elle a pu ainsi constater qu'il existait, dans la législation allemande, une discrimination très nette du point de vue de l'impôt sur les sociétés entre les bénéfices distribués imposés à 15 p. 100 et les bénéfices non distribués imposés à 51 p. 100.

C'est précisément sur ce sujet que j'ai été chargé, par la commission des finances, d'attirer l'attention de M. le ministre et de M. le secrétaire d'Etat aux finances. La commission, à cet égard, a émis un double vœu : elle souhaite, d'abord, que la législation fiscale française s'inspire de la législation allemande qui fait un sort distinct, en matière d'impôts sur les sociétés, aux bénéfices distribués et aux bénéfices non distribués, comme je viens de le dire ; ensuite, elle aimerait voir progresser, au même rythme que les négociations d'ordre fiscal, fort intéressantes et qui sont, si je puis dire, consacrées par ces conventions, les négociations relatives à l'harmonisation des charges salariales et sociales entre les pays du Marché commun.

Je n'irai pas plus avant à cette heure, mes chers collègues, dans l'analyse de ces conventions, que vous trouverez développée tout au long de mon rapport écrit. La commission des finances a attentivement examiné les textes et elle a conclu, bier entendu, à la nécessité d'apporter au Gouvernement l'accord de l'Assemblée pour la ratification de ces conventions, opération d'autant plus indispensable que, comme vous le savez, les parlements des deux pays en cause, l'Allemagne et l'Autriche, ont déjà ratifié ces accords. Il est donc urgent que la France, à son tour, les ratifie. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, en général, la ratification des conventions conclues entre la France et un autre Etat en vue d'éviter les doubles impositions n'appelle pas d'observation de notre part car, le plus souvent, leurs clauses permettent la suppression réciproque des superpositions d'impôts pour les résidents des Etats contractants.

Mais la convention du 21 juillet 1959 entre la France et l'Allemagne dont on nous demande aujourd'hui la ratification n'établit par une véritable réciprocité entre les résidents des deux Etats, et ce pour une double raison : la supériorité des investissements allemands en France sur les investissements français en Allemagne et la différence sensible des systèmes fiscaux en vigueur en France et en Allemagne fédérale.

Si elle est ratifiée cette convention sera surtout bénéfique pour les sociétés de capitaux allemands qui possèdent des établissements stables en France. C'est un fait que les capitaux allemands investis en France sont en progression constante. Evalués à 5.500 millions en 1957, ils ont atteint plus de 33 milliards d'anciens francs en 1959.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Robert Ballanger.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Avec votre permission, monsieur Ballanger, je voudrais préciser un point d'ordre technique qui, semble-t-il, vous a échappé.

Dans la convention sur les doubles impositions qui est soumise aujourd'hui à votre ratification, le régime d'imposition des capitaux mobiliers est le suivant : l'Etat où le revenu est formé a le droit de procéder à une imposition partielle.

Si votre thèse était exacte, c'est-à-dire s'il y avait en fait un grand nombre de revenus mobiliers tirés, par la République fédérale d'Allemagne, d'investissements opérés en France, notre pays pourrait les taxer partiellement.

**M. Robert Ballanger.** Ce qui ne veut pas dire que la convention n'aurait pas pu prévoir, compte tenu de la situation de fait, une possibilité plus grande de taxer les investissements allemands opérés en France et qui, comme je l'ai démontré, ont considérablement augmenté par rapport à ces dernières années. Le chiffre que j'ai cité concernant 1959 — car j'ignore celui de 1960 — n'est pas, je pense, susceptible d'être mis en cause.

Il s'agit surtout d'investissements de portefeuille.

Pour 1960, les capitaux investis en France se répartissent de la façon suivante : 6 p. 100 en prêts de plus d'un an ; 17 p. 100 en investissements directs et 77 p. 100 en investissements de portefeuille.

En outre, selon les indications données par un conseiller commercial allemand le 27 février dernier lors de la réunion de la commission des échanges commerciaux de la chambre officielle de commerce franco-allemande, on dénombre 65 socié-

tés, 130 firmes environ, y compris les agences de vente et trois sociétés d'assurances, soit au total près de 200 établissements allemands installés en France. Au cours de cette réunion, il a été précisé que, dans de nombreux cas, les agences se sont transformées en filiales qui, par la suite, ont monté leur propre production.

Or plusieurs clauses de la convention du 21 juillet 1959 consentent de sensibles avantages aux sociétés de capitaux allemands en France. C'est ainsi que l'article 8 de cette convention dispose que la taxe proportionnelle à laquelle sont assujetties, en France, les sociétés de capitaux allemands qui possèdent des établissements stables en France ne pourra être liquidée que sur une fraction des revenus distribués excédant le quart de la base d'imposition fixée conformément à l'article 109-2 du code général des impôts, cette dernière base d'imposition ne pouvant elle-même dépasser le montant des bénéfices des établissements stables français, la fraction taxable étant réduite du quart de la base d'imposition lorsqu'il sera justifié que plus des trois quarts du capital de la société sont détenus par des résidents d'Allemagne fédérale.

De plus, aux termes de l'article 20, paragraphe (3) de la convention, lorsqu'une société de capitaux allemands détient dans le capital d'une filiale française, une participation d'au moins 25 p. 100, les dividendes qu'elle reçoit de sa filiale sont exonérés d'impôt en Allemagne fédérale, l'imposition à la source étant néanmoins limitée, en France, au taux maximum de 15 p. 100, au lieu de 24 p. 100.

Ces clauses tendent donc à favoriser les participations de capitaux allemands dans les entreprises françaises, à stimuler l'installation en France d'établissements allemands. Leur portée se trouvera accentuée du fait des différences entre les systèmes fiscaux de la France et de l'Allemagne de l'Ouest.

Dans la République fédérale, les bénéfices distribués sont imposables au taux de 15 p. 100 et les bénéfices non distribués au taux de 51 p. 100. En France, l'assiette de l'impôt sur les sociétés, dont le taux est actuellement de 50 p. 100, ne comporte pas de distinction entre les bénéfices distribués et les bénéfices non distribués. Or, si l'on comprend bien, d'après l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les dividendes payés par une société française à une société de capitaux allemands qui détient dans le capital de celle-ci une participation de 25 p. 100 ne seront imposables à la source qu'au taux de 25 p. 100.

D'autre part, il n'existe pas en France d'impôt sur la fortune tandis qu'un impôt sur le patrimoine est perçu en Allemagne fédérale. Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 9 de la convention les résidents de la République fédérale échapperont à toute imposition sur la fortune à raison des immeubles, établissements stables et installations professionnelles fixes qu'ils possèdent en France.

**M. le rapporteur général.** C'est évident ! Cet impôt n'existe pas chez nous. Vous voulez l'instituer en France ?

**M. Robert Ballanger.** Nous en discuterons, si vous voulez, lors du prochain budget. Nous avons proposé à diverses reprises un impôt sur la fortune. Malheureusement, seuls les dix députés communistes ont signé la proposition ; nous n'avons pas été suivis. Si vous êtes venus à une meilleure compréhension, je suis prêt à renouveler une proposition dans ce sens lors de la prochaine discussion budgétaire, et j'aurai alors, je crois, l'appui du rapporteur général.

**M. Marc Jacquet.** Je ne crois pas.

**M. Robert Ballanger.** Je le regrette.

**M. le rapporteur général.** En tout cas, cet impôt serait plus élevé que 0,75 p. 100.

**M. Eugène Van der Meersch.** Nous ne faisons pas de démagogie !

**M. Robert Ballanger.** A votre sens, ce serait faire de la démagogie que de voter un impôt sur la fortune ? J'en prends acte.

**M. Eugène Van der Meersch.** Pas du tout. Mais quelle importance cela a-t-il pour vous ? Vous ne votez pas le budget.

**M. Robert Ballanger.** Il ne s'agit pas de voter le budget, mais d'instituer un impôt sur la fortune.

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, les colloques sont interdits. Seul, M. Ballanger a la parole.

Monsieur Ballanger, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. Robert Ballanger.** Enfin, la convention met en évidence le caractère néocolonialiste de la politique des gouvernements des deux Etats contractants ainsi que l'esprit de guerre froide qui les anime.

C'est ainsi que l'article 27 et le protocole additionnel prévoient l'extension de la convention « à tout territoire dont la France assume les relations internationales » et plus précisément au

Sahara, où des capitaux allemands sont déjà investis dans des sociétés pétrolières, aux territoires d'outre-mer et aux Etats membres de la Communauté.

C'est ainsi que l'article 28 rend applicable la convention à Berlin-Ouest, malgré le statut provisoire de cette ville dont les ressources proviennent essentiellement des subventions du Gouvernement de Bonn et qui se trouve sur le territoire de la République démocratique allemande.

Ces quelques faits montrent l'inanité de l'affirmation de l'exposé des motifs du projet de loi selon laquelle « conclue à la suite de délicates négociations, la nouvelle convention apporte à l'ensemble des problèmes de double imposition des revenus et de la fortune entre la France et la République fédérale d'Allemagne des solutions équitables comportant des sacrifices réciproques judicieusement équilibrés ».

A dire le vrai, il en est de cette convention comme du Marché commun : elle jouera principalement à l'avantage du pays le plus fort, l'Allemagne de l'Ouest.

Ce sont les monopoles capitalistes allemands qui en seront les principaux bénéficiaires.

A la réunion de la chambre officielle du commerce franco-allemand, dont j'ai parlé au début de mon intervention, le directeur général du centre national du commerce extérieur a déclaré : « Sous l'influence conjuguée des réductions douanières progressives prévues par le traité de Rome, du dynamisme des industriels allemands et l'intérêt qu'ils vont manifester pour le marché français, une forte augmentation des exportations allemandes vers la France pendant les prochaines années est plus que probable. Déjà, les exportations allemandes progressent plus rapidement que les ventes françaises en Allemagne ».

Ainsi, il est une fois de plus démontré que dans le Marché commun la concurrence joue en faveur des trusts allemands. L'intérêt national est une nouvelle fois sacrifié au profit des monopoles capitalistes qui, par définition, sont cosmopolites. Et c'est parce que la convention du 21 juillet 1959 va dans le même sens, qu'elle ouvre largement la voie aux capitaux allemands en France, qu'elle liera plus encore la politique du pouvoir à celle des revanchards de Bonn, que nous voterons contre la ratification. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Les deux conventions franco-allemande et franco-autrichienne sur les doubles impositions, qui sont soumises à votre approbation, ne répondent pas à d'aussi noirs desseins que ceux qui viennent d'être décrits par M. Ballanger.

Nos relations fiscales avec ces deux Etats étaient jusqu'à présent réglées par une convention datant du 9 novembre 1934, qui n'avait pas été ratifiée et qui gardait donc un caractère provisoire.

Aussi avait-on appliqué cette convention sous forme de sursis accordés pour le recouvrement des impôts qui, sur la base de ces dispositions, n'étaient pas appelés à être perçus.

Les nouveaux textes permettront de régulariser cette situation en ce sens qu'ils vaudront exemption définitive.

Comme l'a indiqué M. Jacquet, la convention franco-allemande ne traite que des impôts directs, impôts sur le revenu et impôt sur les sociétés.

La convention franco-autrichienne traite du même problème en y ajoutant les impôts sur les successions. De nouvelles négociations entre la France et l'Allemagne permettront de combler cette lacune.

En ce qui concerne le contenu même des dispositions, le régime qui a été adopté en substitution à celui fixé en 1934 qui n'évitait pas la double imposition sur le revenu des valeurs mobilières est différent dans le cas de l'Allemagne et de l'Autriche.

En ce qui concerne l'Allemagne, il est prévu que l'imposition normale sera l'imposition par l'Etat du domicile du créancier, sauf imputation de l'impôt perçu à la source dans l'autre pays.

Dans le cas de l'Autriche, par contre, la solution est beaucoup plus simple. La double imposition est évitée en n'autorisant l'imposition que dans l'Etat du domicile du bénéficiaire.

M. Jacquet a posé deux questions à l'occasion des deux projets de convention. La première concerne la législation française comparée à la législation allemande relative aux bénéfices distribués. Il estime souhaitable, avec la commission des finances, que l'on prévoie un régime comparable à celui de la République fédérale ou, en tout cas, qu'on puisse le mettre à l'étude.

Je lui indique à ce propos que nous avions une première tâche qui était de mettre fin à ces discriminations en sens inverse puisqu'en France le bénéfice distribué était et reste encore plus détaxé que le bénéfice non distribué, du fait de l'existence d'un impôt de distribution, impôt de distribution que nous avons réussi, avec la collaboration du Parlement, à atté-

nuer très fortement et qu'il nous reste à effacer complètement. C'est ensuite, dans un deuxième stade que l'on pourra étudier le problème du rapport des taux d'imposition entre la partie investie et la partie distribuée des bénéfices. La solution apportée à ce problème dépendra d'ailleurs dans une large mesure de la conjoncture économique et financière. Il peut exister des conjonctures économiques et financières où l'on ait intérêt à favoriser la distribution. A l'inverse, il peut exister des conjonctures où l'on soit conduit à inciter les entreprises à investir davantage pour leur profit. La République fédérale d'Allemagne a d'ailleurs connu alternativement ces deux situations.

La seconde question posée par M. le rapporteur concerne l'état d'avancement des travaux d'harmonisation des charges fiscales, salariales et sociales entre les pays du Marché commun. A vrai dire, les traités de double imposition sont la négation même de l'harmonisation puisque ce sont des procédures qui ont pour objet de compenser les divergences des législations ; mais dans le même temps, comme j'ai eu l'occasion de le dire en réponse à une question orale il y a une dizaine de jours, les travaux continuent activement en vue de l'harmonisation des charges fiscales, salariales et sociales. En particulier, le groupe de Bruxelles concernant les taxes sur le chiffre d'affaires est actuellement arrivé au stade de l'élaboration de ses conclusions.

Cependant, si on examine rapidement les taux de pression fiscale dans les pays de la Communauté européenne, on aboutit à la conclusion que, pour nécessaire qu'elle soit, l'harmonisation des charges fiscales est, en fait, d'un effet économique plus faible que l'harmonisation, également souhaitable, des charges salariales et sociales.

C'est donc dans ces trois domaines que l'action du Gouvernement doit continuer, avec l'appui de l'intérêt qu'y porte la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, signés à Paris le 21 juillet 1959, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## CONVENTION AVEC LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions (n° 1044, 1182).

M. Marc Jacquet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a présenté son rapport sur ce projet de loi, au cours de la discussion du précédent projet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque

dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que dans celui des impôts sur les successions, convention et lettres dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## TRAITE DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET HAITI

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti (n° 1098, 1189).

La parole est à M. Coudray, suppléant M. Lux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Georges Coudray, rapporteur suppléant.** Mes chers collègues, je présente ce rapport à la place de M. Lux que la situation des transports aujourd'hui a obligé à rentrer plus tôt qu'il ne l'avait pensé dans son département; il m'a prié de l'excuser auprès de vous.

Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, j'exposerai en quelques mots l'économie du projet qui nous est soumis.

Nos relations avec la République d'Haïti conservent un caractère particulier du fait des liens anciens de langue et de culture qui nous lient à cette République.

C'est ce qui explique que malgré le déséquilibre des échanges commerciaux constaté depuis l'accord de commerce de 1952, la France ait hésité pendant six années à le dénoncer.

Un contingent annuel de 4.000 tonnes de café assurait des exportations régulières de ce produit vers la France. Mais en contrepartie, le volume des marchandises exportées de France vers Haïti restait très faible, ce qui provoquait tous les ans un déficit de l'ordre de un milliard et demi d'anciens francs environ.

Pour mettre un terme à ce déficit qui s'accompagnait de décisions en matière de recouvrement de créances publiques et privées, l'accord de 1952 fut dénoncé par la France en janvier 1958.

Cette dénonciation eut des conséquences sérieuses en 1959, car il n'y eut pratiquement pas d'achats de café à Haïti cette année-là. Aussi les importations en France de produits haïtiens tombèrent à 248 millions de francs.

Les relations commerciales franco-haïtiennes reprirent un cours plus normal après la conclusion du Traité du 28 décembre 1959. Toutefois, il ne fut pas possible d'accorder à nouveau un contingent spécial d'importation à Haïti pour le café puisque les importations de café en France se font sous le régime d'un contingent global.

Les exportateurs haïtiens n'ont pu vendre à la France en 1960 que 2.537 tonnes de café pour une valeur d'un milliard d'anciens francs. Quand aux exportations françaises vers Haïti, elles se sont élevées à 872 millions. Les résultats des trois premiers mois de 1961 laissent craindre, hélas ! que les échanges commerciaux avec ce pays aient tendance à reprendre un caractère de déséquilibre permanent qui pourrait, s'il se maintenait, poser à nouveau un problème financier.

Toutefois, il faut noter que les achats par la France de café haïtien n'ont pas repris leur importance d'il y a dix ans.

Il est néanmoins permis d'espérer que les dispositions du Traité soumis à votre approbation, qui ont trait à l'octroi réciproque de la clause de la nation la plus favorisée et de la protection des appellations d'origine, provoqueront un développement des échanges.

D'autre part, des signes très nets d'expansion se manifestant dans l'économie de la République haïtienne, il est possible aussi que l'augmentation du pouvoir d'achat provoque un accroissement des importations. Toutefois, il ne faut pas escompter que la balance commerciale avec la France en traduise les effets avant plusieurs années.

Le Traité de commerce du 28 décembre 1959 ayant été signé dans ces perspectives et compte tenu du climat particulier des relations entre la France et la République d'Haïti, votre commission ne voit que des raisons de l'approuver. Aussi, vous propose-t-elle d'en autoriser la ratification et d'adopter en conséquence le projet de loi soumis à votre examen.

**M. René Schmitt.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Le traité de commerce franco-haïtien, du 28 décembre 1959, signé à Port-au-Prince après de laborieuses négociations qui se sont déroulées à Paris, a pour objet de remplacer l'accord du 12 juillet 1952 et de normaliser les échanges commerciaux entre la France et Haïti.

Pratiquement, Haïti venant d'adhérer au G. A. T. T. et bénéficiant de ce fait, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, de la clause de la nation la plus favorisée, aucune concession particulière n'avait à être faite du côté français dans ce traité en faveur de la République d'Haïti. Par contre, nous bénéficions, en ce qui concerne les réductions de droits de douane, de certains avantages pour l'importation de produits spécifiquement français: parfumerie, tissus de qualité, vins, eaux-de-vie et liqueurs, fromages, etc.

Néanmoins, les négociations qui ont précédé la conclusion de ce traité ont permis de régler un certain nombre de questions. C'est, tout d'abord, la confirmation pour Haïti de son admis-

sion dans le contingent global prévu pour l'importation du café étranger. En effet, étant donné l'existence du contingent global, il n'était plus possible de prévoir, comme c'était le cas dans le traité de 1952, un contingent spécial en faveur de ce pays.

En ce qui concerne la France un arrangement financier, signé à Paris le 3 novembre 1959, a réglé les difficultés qui existaient avec Haïti pour, d'une part, le remboursement des titres de l'emprunt 5 p. 100 1910, restant en circulation, par un prélèvement d'un dollar 50 sur chaque sac de café haïtien importé en France, d'autre part, le règlement intégral des sommes restant dues à des entreprises de travaux publics françaises pour des constructions de route en Haïti, la dette à l'égard de ces entreprises, qui atteignait 1.536.000 dollars, devant être payée dans un délai de neuf ans, suivant un échéancier annexé à l'accord. Il faut cependant observer que, malgré cet engagement, le Gouvernement haïtien n'a procédé à aucun règlement concernant cette dette depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, date de la première échéance.

Depuis la conclusion du traité de commerce du 28 décembre 1959, on assiste à une certaine évolution des échanges commerciaux franco-haïtiens: d'une part, malgré la situation difficile des devises de ce pays, une progression des exportations françaises qui sont passées de 6.000.000 à 8.700.000 NF pour l'année 1960; d'autre part, les achats français dans ce territoire ont également fortement progressé, l'ensemble de la progression tenant uniquement au fait de la reprise de nos achats de café dans le cadre du contingent global.

Il semble donc que le traité qui est soumis à votre approbation constitue un document favorable à l'établissement de relations commerciales régulières entre la France et Haïti.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification du traité de commerce entre la France et Haïti, signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959, ainsi que ses annexes dont les textes sont joints à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

## LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n° 735, 1160, 1176, 1177).

Je fais appel aux orateurs qui prendront part à ce débat pour qu'ils soient aussi brefs que possible afin d'éviter une séance de nuit.

La parole est à M. Boulin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Robert Boulin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, répondant au vœu exprimé par M. le président je vais, dans un « digest » très rapide, condenser le rapport que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au sujet du problème important de la pollution atmosphérique.

La pollution atmosphérique est due à trois phénomènes modernes qui sont : la concentration croissante de la population dans les agglomérations, la concentration des industries, que freine à peine la décentralisation actuelle, et surtout l'accroissement de la circulation automobile dans les villes.

Les agents de la pollution atmosphérique sont d'abord les gaz, de nature variable, mais où prédominent l'oxyde de carbone, l'anhydride carbonique et sulfureux, les gaz nitrés, les hydrocarbures volatils et le chlore.

On constate en outre dans ces gaz la présence de particules solides qui proviennent en grande partie des imbrûlés. Ces particules sont parmi les plus nocives parce qu'elles pénètrent dans les alvéoles pulmonaires en formant des aérosols.

On y trouve également des microbes et des virus dont l'action est difficile à déceler et enfin, des substances radio-actives atmosphériques dont la mesure est maintenant effectuée régulièrement par les laboratoires spécialisés du ministère de la santé publique.

La pollution prend diverses formes que l'on qualifie de « smogs » et sont extrêmement dangereuses. On a connu en particulier trois grands « smogs » classiques ; celui de la vallée de la Meuse à Hug en 1930, celui de Donora aux Etats-Unis en 1948 et, le plus récent, à Londres en 1952 qui a provoqué 4.000 décès.

Quels sont les agents de la pollution ? Ce sont d'abord les émanations des foyers domestiques. Celles-ci constituent pendant l'hiver un facteur très important de pollution qui peut dépasser, notamment dans la région parisienne, 50 p. 100 de la pollution totale. Il s'agit surtout d'une pollution par le soufre, du fait — vous vous en doutez — de l'usage du mazout. Puis viennent les gaz d'échappement des véhicules à moteur, surtout dans les grandes agglomérations. Enfin, il y a les fumées et poussières produites par les différentes industries.

En face de ces éléments de la pollution, il fallait promouvoir différentes mesures. Celles-ci consistent d'abord à utiliser pleinement les moyens dont dispose le Gouvernement sur le plan réglementaire. Mais il faut surtout prendre un certain nombre de mesures nouvelles qui sont fonction de la conjoncture générale et surtout des découvertes techniques qui, tous les jours, font des progrès dans tous les secteurs de l'industrie.

La législation actuelle est celle du 19 décembre 1917, modifiée par les lois du 20 avril 1932 et du 21 novembre 1942, complétées par de nombreux décrets. Elle intéresse les établissements industriels et commerciaux et prévoit leur classification en trois classes. Toutefois cette législation comporte des lacunes importantes.

La loi Morizet du 20 avril 1932 qui prévoyait des sanctions trop graves est pratiquement restée lettre morte. La loi du 19 décembre 1917 laisse hors de son champ d'application les foyers domestiques, les établissements non classés, les pollutions résultant des véhicules à moteur et bien entendu les nouvelles sources de pollution d'origine atomique.

Il fallait donc déposer un projet de loi. C'est ce qu'a fait le Gouvernement.

Le titre I de ce projet va se substituer à l'article 1<sup>er</sup> du titre I de la loi de 1917. Il entend apporter des modifications qui couvrent beaucoup plus largement l'ensemble de la pollution atmosphérique. Sur ce point, votre commission a adopté un amendement qui restreint la portée du texte par une simple modification de forme sur laquelle j'aurai l'occasion de m'expliquer au moment de sa discussion.

En ce qui concerne l'article 2, un certain nombre d'organismes souhaitaient être consultés par le ministre compétent. C'est ainsi que le comité consultatif des établissements classés et le comité d'action technique contre les pollutions atmosphériques voulaient donner leur avis au moment où des règlements d'administration publique seraient édictés.

La commission n'a pas retenu ce souhait, le Gouvernement — nous le verrons tout à l'heure — semblant prendre des engagements pour constituer une commission particulière sur ce point.

A l'occasion du 1<sup>er</sup> de l'article 2, un certain nombre d'organismes industriels se sont inquiétés de l'obligation de résultat précisée par le Gouvernement et auraient voulu y substituer une obligation de moyens, ce qui réduirait considérablement la portée du texte. J'aurai l'occasion de revenir sur cette discussion. La commission a retenu le texte gouvernemental.

Lors d'un premier examen, la commission avait supprimé le titre II en souhaitant que le Gouvernement harmonise la loi de 1917 avec le projet actuel. Mais ce matin même, à la demande de Mme Devaud, rapporteur pour avis, la commission a déposé un nouvel amendement à l'article 8, modifiant l'article 32, qui, je l'espère, harmonisera l'ensemble de la législation sur ce point.

Tels sont, mesdames, messieurs, les éléments de ce projet de loi soumis à votre approbation. La commission des lois constitutionnelles a adopté ce projet à l'unanimité, sous réserve des

amendements qui vous seront soumis tout à l'heure. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis. Pour répondre au désir de M. le président, je m'efforcerais, mes chers collègues, d'être aussi brève et, si je le puis, aussi claire que M. Boulin.

M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles vient de vous exposer les données de la situation actuelle ; je n'y reviendrai donc pas. Je ne ferai ni un historique, ni un exposé technique de cette question. Sur ce dernier point d'ailleurs, je me sens fort peu compétente.

Qu'il me soit permis tout d'abord de féliciter le Gouvernement pour la volonté qu'il manifeste ainsi d'entreprendre une lutte sévère contre les pollutions atmosphériques. Dans ce domaine, la France n'est pas en avance et nous nous devons de rattraper rapidement le temps perdu. Félicitons donc le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de ce texte qui complètera heureusement les lois de 1917 et de 1932 et souhaitons que celui-ci soit mieux appliqué que celles-là.

Rapporteur de la commission des affaires sociales, je me propose de vous présenter, sur le projet qui vous est soumis, quelques observations qui se placent, si je puis m'exprimer ainsi, dans l'optique de prévention sanitaire et sociale qui doit être celle de cette commission.

Votre projet, monsieur le ministre, a avant tout un caractère répressif. Il est normal de prévoir des sanctions à l'égard des contrevenants, la crainte du gendarme étant le commencement de la sagesse. Mais n'est-il pas préférable de prévenir avant de sanctionner ou de punir ?

C'est pourquoi je suggérerai au Gouvernement un certain nombre de mesures qui, peut-être, pourraient être envisagées et aideraient à la prévention de la pollution atmosphérique.

Comme M. Boulin vient de l'exposer, la pollution atmosphérique provient pour 50 p. 100 des foyers domestiques, pour 25 p. 100 des foyers industriels et pour 25 p. 100 de la circulation automobile.

Comment remédier à la pollution provenant des foyers domestiques ? Plusieurs solutions sont possibles. L'une d'elles consiste à changer la nature des combustibles utilisés, c'est-à-dire à employer des combustibles maigres qui laissent moins d'imbrûlés, moins de poussières en suspension dans l'atmosphère.

Une solution de ce genre a déjà été adoptée dans plusieurs pays ; en Belgique, notamment, où l'emploi de certains combustibles est absolument prohibé. L'exemple des Etats-Unis est plus large et très frappant : on cite notamment ce qui a été obtenu à Pittsburgh, ville réputée la plus insalubre des U. S. A. L'interdiction d'utiliser des charbons trop chargés en matières volatiles et en soufre a modifié en peu de temps la physionomie de cette ville.

En Grande-Bretagne, des dispositions semblables ont été prises aussi, qui ont entraîné, bien entendu, la modification d'un certain nombre d'installations domestiques. Le Gouvernement britannique a accepté de faire prendre en charge par l'Etat jusqu'à 70 p. 100 de la dépense correspondante.

Un autre moyen de lutter contre la pollution atmosphérique des foyers domestiques consiste en l'installation de chauffages urbains.

La substitution d'une seule source de chaleur à la multiplicité des foyers domestiques supprime déjà d'une façon importante — sans qu'il soit besoin de le démontrer — la pollution atmosphérique qui peut résulter de la combustion de nombreux foyers. Mais, le chauffage urbain est onéreux. Les installations de chauffage à longue distance coûtent très cher, mais elles sont amorties facilement en raison des économies réalisées dans leur exploitation.

Il reste qu'aucun moyen de financement n'est encore prévu en France pour le chauffage à longue distance, notamment dans les crédits destinés à la construction. Je vous suggère d'obtenir de votre collègue des finances l'autorisation d'octroi de prêts spéciaux en faveur des constructeurs de grands ensembles et de quartiers neufs qui désirent procéder à l'installation du chauffage urbain. Des prêts à moyen terme permettraient de telles implantations, et les économies réalisées dans l'amortissement faciliteraient le remboursement de ces prêts. Ainsi pourrait-on assainir considérablement l'atmosphère des grandes régions industrielles de France, notamment de la région parisienne.

Le compte rendu des journées d'études tenues en décembre 1959 sous le patronage de l'Association pour la prévention de la pollution atmosphérique contient des informations fort intéressantes concernant le chauffage à longue distance. Le rapport du délégué allemand rappelle, par exemple, que de nombreuses villes allemandes qui se sont reconstruites récem-

ment ont adopté le principe d'un chauffage à longue distance qui s'étend sur une longueur de 80 km à Hambourg, de 40,8 km à Wuppertal-Eberfeld et de 43,9 km à Wuppertal-Barmen.

Le même délégué rappelle en outre l'utilisation très importante que l'Union soviétique a su faire de la vapeur de certaines usines où l'installation de condensateurs est interdite. La vapeur sert à alimenter le chauffage urbain à des distances quelquefois très grandes pouvant atteindre 200 kilomètres.

La France a tenté un effort analogue en quelques points encore trop rares. Puissiez-vous, monsieur le ministre, encourager de telles initiatives.

En ce qui concerne les véhicules automobiles, pourrais-je également vous présenter une suggestion constructive ? J'ignore ce qu'en pensera M. le ministre des finances ; néanmoins, il ne nous coûte rien de vous en parler en formulant le vœu que vous puissiez nous entendre dans un proche avenir.

Il est évident que des dispositifs antifumée peuvent être installés sur les véhicules automobiles. Ces dispositifs sont pour l'instant fort onéreux parce que produits d'une manière quasi artisanale. Mais le jour devrait venir où tous les véhicules automobiles étant ainsi équipés, le prix de ces appareils produits en grande série s'abaisserait d'une manière très sensible.

Mais ces appareils réduiront la puissance des véhicules, il serait nécessaire, en contrepartie, d'alléger la fiscalité qui frappe les voitures ou d'en modifier le rendement. Ce serait une compensation nécessaire pour les usagers et pour l'industrie automobile française.

D'ailleurs, ces investissements ne seraient-ils pas rentables ? Si la pollution atmosphérique est dangereuse pour la santé, elle est très lourde en effet sur le plan économique.

La Grande-Bretagne, qui souffre de smogs permanents, a évalué à 100 millions de livres la perte subie chaque année du fait de l'attaque des différents matériaux : pierres, cuirs, peintures, par les agents de la pollution atmosphérique.

Enfin, le troisième plan de la lutte contre la pollution atmosphérique se situe au niveau des établissements industriels et ce problème est grave.

Je souhaite que l'industrie, lorsqu'elle n'a pas les moyens de s'équiper, puisse trouver des prêts lui permettant d'installer des dispositifs indispensables. Certaines grandes usines ont la possibilité de faire procéder à ces installations ; mais les petites et moyennes entreprises n'en ont pas toujours les moyens et peut-être faudrait-il envisager de les aider au départ pour qu'elles puissent s'équiper normalement.

Si vous me le permettez, je m'arrêterai quelques instants sur ce point.

Etant administrateur d'une commune industrielle, je sais combien les populations peuvent souffrir de l'insuffisance d'installations industrielles souvent vétustes. Vous n'ignorez pas quelle a été l'anarchie du développement de la banlieue parisienne. Vous avez vu, comme moi, des quartiers entiers se développer autour d'usines, parce qu'il y avait là des terrains libres. De la même manière, de petites entreprises artisanales en zone résidentielle se sont transformées, au cours de ces dernières années, en usines importantes et gênantes.

Il est indispensable de remettre de l'ordre dans tout cela. Il faut aussi que les nouveaux textes soient mieux appliqués que les anciens et que les pouvoirs publics interviennent pour régler rapidement les cas litigieux.

Il n'est pas question pour nous d'empêcher l'industrie de travailler ni de nous opposer au progrès technique. Mais nous voulons précisément le progrès technique intégral, c'est-à-dire celui qui, bien que dangereux, trouve son remède en lui-même. Nous voulons que les installations industrielles dans les villes soient au moins des installations modernes et pallient les inconvénients graves de leur présence dans des zones très urbanisées.

A cet égard, je voudrais rappeler un fait récent qui montre combien en la matière l'Etat ou les industries nationalisées donnent le mauvais exemple. Il y a quinze jours se déroulait dans ma commune la finale de la Coupe de France. Pendant que les joueurs étaient sur le terrain, je regardais avec une certaine ironie, au-dessus de la tête de M. le Premier ministre, se dérouler un panache de fumée, très harmonieux peut-être, mais fort indécent, que débitait la grande cheminée de la centrale thermo-électrique d'Electricité de France. Qu'Electricité de France donne un tel exemple dans notre banlieue, c'est tout de même inadmissible ! Je regrette, monsieur le ministre, de vous dire très haut de cette tribune que lorsque l'Etat veut être obéi il doit commencer par donner l'exemple. (Applaudissements.)

Il est difficile, en effet, d'exiger des grandes entreprises qu'elles s'équipent convenablement si de grandes installations comme celles d'E. D. F. ne sont pas les premières à le faire.

**M. Jean-Paul Palewski.** Voulez-vous, madame, m'autoriser à vous interrompre ?

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Paul Palewski.** Je vous remercie, madame, de m'autoriser à vous interrompre.

Vous avez fait allusion à l'exemple que doit donner l'Etat. Vous savez comme moi que l'un des meilleurs remèdes contre la pollution atmosphérique est la protection des espaces verts. Lorsqu'on menace de supprimer des espaces verts dans l'agglomération parisienne, par exemple à Vincennes, on commet un véritable crime contre la santé, on encourage les pollutions atmosphériques. Que l'Etat, en effet, donne l'exemple ! (Applaudissements.)

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** Je vous remercie d'apporter ainsi de l'eau à mon moulin.

J'allais justement rappeler le rôle important des espaces verts dans la lutte entreprise, de ces espaces verts qui sont les poumons de nos villes. Or, pas plus que l'Etat ne nous aide pour les installations de chauffage urbain, pas plus, dans les zones urbanisées, nous ne trouvons de concours pour créer des parcs et des jardins.

En province — je ne suis pas jalouse — lorsqu'on veut reboiser certaines régions, les eaux et forêts offrent leur concours. Mais quand je m'efforce de dresser un rideau de verdure pour arrêter des fumées, je n'obtiens aucune aide d'aucun ministère.

Aucun crédit n'est prévu à cet effet — même pas au ministère de l'agriculture — et c'est avec les modestes ressources que l'emprunt peut nous procurer que nous devons réaliser des opérations de cet ordre.

Voilà encore un moyen, monsieur le ministre, de mener une politique constructive contre la pollution atmosphérique.

Je terminerai mon exposé général, trop long sans doute à votre gré, par une citation souvent faite : « Plus de technique et moins de règlements ».

Les règlements sont nécessaires mais il faut aussi donner rapidement les moyens techniques d'une action efficace.

Pour ne pas reprendre la parole à propos des amendements, je me permettrai d'ajouter que la commission des affaires sociales et culturelles a déposé deux amendements, l'un tendant à abroger l'article 15 de la loi du 19 décembre 1917 qui dispose : « Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir... le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, et après accomplissement des formalités prescrites, accorder des autorisations pour une durée limitée... »

La commission, considérant que les autorisations à titre précaire tendaient habituellement dans notre pays à devenir définitives a, par mesure de prévention, jugé préférable de suggérer l'abrogation de cet article.

De la même manière, à l'article 29 de la même loi, elle a souhaité la substitution du verbe « doit » au verbe « peut », pour faire obligation au préfet de suspendre provisoirement le fonctionnement d'un établissement qui aura négligé d'obéir aux injonctions concernant ses installations.

C'est une mesure indispensable car elle peut seule porter des fruits lorsque des industriels sont réticents.

Je ne parlerai pas maintenant de l'amendement déposé par M. Boulin à l'article 8. Nous l'évoquons lorsqu'il sera mis en discussion.

En conclusion et sous le bénéfice des réserves que j'ai présentées, je vous demande, mes chers collègues, de voter le projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Japiot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. François Japiot, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, mon propos sera d'autant plus bref que les rapporteurs qui m'ont précédé et M. Palewski lui-même ont rempli en très grande partie ma tâche.

Cela me permettra de présenter seulement quelques remarques au nom de la commission de la production et des échanges.

La première est que ce projet de loi concerne uniquement la pollution atmosphérique. Certains membres de la commission se sont demandé s'il ne convenait pas de l'étendre à la protection de l'eau, problème qui nous paraît trop important pour ne pas faire l'objet ultérieurement d'un projet spécial. C'est pourquoi la commission a été d'avis de ne pas retenir cette suggestion pour le moment, mais de demander à M. le ministre de la santé publique et de la population et aux ministres intéressés de déposer un projet dans ce sens.

**M. Edmond Bricout.** Et assez rapidement.

**M. François Japiot, rapporteur pour avis.** En second lieu, je ne reviendrai pas sur ce que chacun pourra trouver dans mon rapport écrit. Il contient des données techniques qui, je le répète, ont été en partie reprises par les orateurs précédents, de leur chef : je ne discute pas des droits d'auteur.

Aussi traiterai-je immédiatement du fondement de l'avis que nous avons émis.

Il est certain que la pollution atmosphérique peut être combattue par des mesures d'ordre général et par des mesures particulières. Si l'on se limite aux unes ou aux autres, on n'obtiendra pas le résultat recherché. Cela me conduit à une observation très importante à notre sens : avant tout et par-dessus tout, la bonne application du projet de loi dépendra de la coordination entre les ministères intéressés.

En effet, cette loi est un cadre. Elle nécessitera de très nombreux décrets ou règlements d'administration publique qui exigeront la plupart du temps la signature de plusieurs ministres. L'expérience de ce genre de décrets prouve à quel point il est difficile de faire aboutir des projets réclamant un grand nombre de signatures. Aussi pensons-nous que le ministre de la santé publique et de la population, jouant ici le rôle de chef de file, devrait demander à ses collègues du Gouvernement la constitution d'une commission permanente réunissant des représentants des ministères intéressés pour coordonner précisément toute l'action à entreprendre.

J'insisterai également sur quelques points qui n'ont pas encore été mentionnés dans le débat. Tout d'abord, on a critiqué tout à l'heure avec quelque véhémence les efforts jugés insuffisants d'Electricité de France dans ses centrales thermiques. Il faut reconnaître honnêtement que le problème est très complexe.

Si je suis prêt à déclarer que les résultats obtenus sont encore loin d'être satisfaisants dans le domaine de la salubrité, il me paraît loyal de reconnaître que les efforts techniques accomplis dans ce sens par Electricité de France classent cette entreprise parmi les producteurs de fumées nocives qui ont fait le plus.

Notamment par l'usage des dépoussiéreurs, qu'ils soient électrostatiques, hydrauliques ou mécaniques, Electricité de France a déjà beaucoup cherché à débarrasser l'air ambiant de ses poussières grâce à une action qu'elle ne cesse de poursuivre et d'amplifier.

J'admets aussi que le département de la santé publique se trouve dans une position assez difficile à cet égard. Il doit se montrer exigeant, et ce que l'on peut reprocher aux textes existants, c'est peut-être moins l'insuffisance de leurs dispositions que leur manque d'application. Cet état de choses exige de la part du ministre gardien de la santé nationale un effort très important de conviction auprès de ses autres collègues.

Inversement, il est nécessaire que le ministère de l'industrie, par exemple, sache demander aux industriels en cause tout le possible, mais rien que le possible. La plupart des problèmes de dépollution des fumées exigent des investissements considérables et Mme Devaud a excellemment fait remarquer que dans certains cas il faudrait aider les intéressés, soit par des crédits à long terme, soit même peut-être — je le pense personnellement — par des détaxations au titre des investissements à produire l'effort voulu afin de ne pas les handicaper dans la concurrence nationale et même internationale.

La commission de la production et des échanges a entendu se prononcer surtout sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, estimant que les autres dispositions ressortissaient plus à la compétence de la commission des lois constitutionnelles. Elle a jugé ces articles 1<sup>er</sup> et 2 bien définis dans leur ensemble et les a en conséquence adoptés.

Elle tient à préciser que le texte du projet de loi étant nécessairement très général, comme je l'ai indiqué, sa valeur tiendra essentiellement à la volonté gouvernementale de préparer des décrets et règlements d'administration publique qui donneront aux nombreux organismes existants la possibilité d'agir efficacement.

Elle est également consciente de la nécessité de mettre les textes en harmonie avec les développements continuels de la technique et les impératifs économiques.

Aussi souhaiterait-elle — car la Constitution ne nous autorise qu'à émettre un souhait — être associée au moins pour information et, le cas échéant, pour consultation à l'élaboration de certains des textes. Elle demande donc au Gouvernement de lui donner dès maintenant l'assurance qu'il sera tenu compte des considérations exposées dans l'avis de son rapporteur.

En conclusion, sous le bénéfice de ces observations, jugeant qu'il convient de donner aux ministres intéressés toutes les armes pour enrayer rapidement un phénomène particulièrement grave pour la vie de la nation, la commission donne avis favorable à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Schmitt.

**M. René Schmitt.** Mesdames, messieurs, les pollutions atmosphériques représentent le type même des problèmes qui ont depuis longtemps retenu l'attention des urbanistes, des hygiénistes, des administrateurs municipaux et des législateurs, sans pour autant que les données qui le conditionnent aient été bien connues.

On peut même affirmer que les travaux vraiment sérieux qui lui sont consacrés sont de date assez récente, à preuve les assises du premier congrès national pour la prévention de la pollution atmosphérique qui ont eu lieu à Paris les 24, 25 et 26 novembre 1960.

Les pollutions atmosphériques ne comportent pas seulement les inconvénients permanents d'intoxication plus ou moins accentuée. Elles peuvent être également la source de véritables catastrophes dont j'évoquerai les trois cas classiques universellement connus.

Premièrement, la vallée industrielle de la Meuse, près de Liège, dans un complexe industriel particulièrement dense, fut plongée par un phénomène d'inversion dans un « smog » très épais qui causa en quelques jours la mort de soixante personnes et provoqua des milliers d'affections respiratoires plus ou moins graves. L'agent responsable de cette catastrophe était l'acide sulfurique, produit de l'oxydation de l'anhydride sulfureux répandu dans l'atmosphère par les foyers industriels et domestiques de cette région.

Deuxièmement, du 27 au 31 octobre 1948, à Donora (U. S. A.), le « smog » entraîna le décès de vingt personnes et la maladie de six mille autres sur un total de population de quatorze mille habitants.

Troisièmement, du 6 au 13 décembre 1952, à Londres, on enregistra au cours de la semaine 4.703 morts dues à un « smog » particulièrement intense, soit trois fois et demie le taux normal de mortalité.

Dans les deux derniers cas, la catastrophe était due, selon les termes de l'enquête, à des « sels d'acides forts, principalement des sulfates d'ammonium de métaux ».

Mais à côté de ces cas aigus, il existe un ensemble de conséquences chroniques graves pour la santé de l'homme : diminution de la transparence de l'air, et de l'insolation, oxy-carbonisme chronique pour lequel le seuil toxique est maintenant dépassé, existence dans les fumées des villes de produits cancérogènes et notamment d'hydrocarbures polycycliques du type benzopyrène 3-4 avec lesquels les expérimentateurs peuvent engendrer des cancers cutanés ou pulmonaires ainsi qu'avec des extraits d'air, de gaz d'échappement ou de suie.

Toutes ces remarques nous conduisent à analyser les causes essentielles des pollutions en fonction de leur nature respective. Elles sont au nombre de trois si l'on retient les plus importantes : les foyers domestiques, les foyers industriels, les automobiles.

Les foyers domestiques fournissent à eux seuls une moyenne de 50 p. 100 des fumées, du fait de leur nombre considérable, de 0 à 50 p. 100 pour le CO<sub>2</sub> selon les saisons, de 0 à 80 p. 100 pour le SO<sub>2</sub> et de 6 à 65 p. 100 pour les fumées. L'extension de l'emploi du mazout, riche en soufre, pour les chauffages collectifs ou individuels d'habitation a augmenté au cours de ces dernières années l'importance du risque dû aux fumées domestiques. Rien que pour Paris et dans une seule journée, le poids des cendres de cette origine atteint 600 à 700 tonnes pour 1.000 tonnes à Londres.

La deuxième source importante de fumées, constituées par les foyers industriels, notamment les centrales thermiques, fournit en CO<sub>2</sub> de 15 p. 100 en hiver à 30 p. 100 en été, en SO<sub>2</sub> de 20 à 90 p. 100, en fumées de 10 à 30 p. 100 selon les saisons.

Quant à la dernière source, la circulation automobile, elle pose un problème en constante évolution dont la gravité est de plus en plus accentuée. Qu'on en juge : en teneur de CO<sub>2</sub>, de 35 p. 100 en hiver à 70 p. 100 ; en teneur de SO<sub>2</sub> de quelques centièmes à 10 p. 100 ; en teneur de fumées de 25 à 70 p. 100, selon les saisons.

Cette dernière catégorie appelle quelques remarques tirées de la nature des moteurs thermiques qui sont à l'origine de l'intoxication.

Les moteurs à essence, rien que pour la production en CO, oxyde de carbone, présentent un taux très nuancé selon leur régime : au ralenti 6,9 p. 100 du volume total en accélération, 2,9 p. 100, en régime de croisière, 2,7 p. 100 ; en régime de décélération, 3,9 p. 100.

Ajoutons-y les émanations d'hydrocarbures variés, d'oxyde d'azote et d'aldéhydes et nous aurons un tableau complet du danger qu'ils représentent.

Quant aux moteurs Diesel, ils fourniraient la solution idéale s'ils étaient tous parfaitement réglés puisque, en regard du tableau précédent, ils n'offrent qu'une nocivité extrêmement réduite, toujours dans l'hypothèse optimale : en CO, seulement des traces au régime ralenti, 0,1 p. 100 en accélération, des traces en régime de croisière et en régime de décélération.

Quant aux proportions en hydrocarbures, oxyde d'azote et aldéhydes, elles sont très inférieures à celles des moteurs à essence.

Ces remarques s'appliquent uniquement à des moteurs Diesel très bien réglés, c'est-à-dire à une minorité.

Les autres produisent des gaz d'échappement riches en imbrûlés solides, liquides et gazeux contenant des gouttelettes de carburant et des hydrocarbures d'une forte teneur en carbone notamment le très redoutable 3-4 benzopyrène dont le pouvoir cancérigène est certain.

On peut juger à ces chiffres non seulement de la diversité mais encore de l'amplitude très évolutive des dangers et, par voie de conséquence, des remèdes.

Mais avant d'aborder ce dernier problème, il convient d'analyser la constitution des fumées pour tenter de dégager une gamme de remèdes appropriés à chaque genre de menace.

Parmi les gaz rencontrés, l'oxyde de carbone est le plus toxique et d'autant plus dangereux qu'il est sans odeur. Nous venons de voir ce qu'en contiennent, selon le régime du moteur, les gaz d'échappement d'un moteur à essence. Dans une agglomération, pour une circulation moyennement difficile, le temps passé au ralenti et en décélération est d'environ 35 à 40 p. 100.

On s'explique ainsi que des quantités considérables de CO soient produites dans les villes. Heureusement, la densité de ce gaz est très légèrement inférieure à celle de l'air, ce qui facilite sa diffusion qui est encore favorisée par les courants atmosphériques, si bien que dès la hauteur du second étage les taux de CO baissent très nettement.

On estime que, pour une exposition d'une certaine durée au CO, le danger est réel à partir de 100 millilitres par mètre cube. Or, des prélèvements récents dans l'atmosphère parisienne ont révélé une augmentation progressive de la teneur en oxyde de carbone qui, à certains endroits et à certaines heures, dépasse de loin les 100 millilitres par mètre cube. Par ailleurs, des dosages sanguins chez des automobilistes ont montré que le seuil toxique de 1 millilitre de CO par 100 millilitres de sang pouvait être largement atteint, les dispositifs de chauffage aspirant les gaz d'échappement jouant un rôle important.

Quant au CO<sub>2</sub>, l'anhydride carbonique, il se trouve dans l'atmosphère des villes à des concentrations très variables sans jamais atteindre toutefois des taux dangereux.

Parmi les composés soufrés, le SO<sub>2</sub>, l'anhydride sulfureux, est le plus important. Il résulte de la combustion des charbons bitumineux, des anthracites et, pour une large part, du mazout, notamment de celui en provenance du Moyen-Orient.

Enfin, les particules solides au nombre de 200 par mètre cube en air pur, par exemple en haute montagne, sont beaucoup plus nombreuses dans les agglomérations urbaines, de 160.000 à 210.000 à Paris, de 120.000 à 480.000 à Londres.

Elles apparaissent généralement formées de silico-albuminates de calcium renfermant des oxydes de fer et de magnésium.

Quelle est l'action de ces fumées ?

En dehors de leur action nocive sur les organismes vivants, que nous venons d'évoquer, elles provoquent sur les monuments, pierres et toitures des dommages matériels considérables dus à l'acide sulfurique de l'air déposé par les pluies.

Actuellement, on ne connaît pas de moyens pratiques pour protéger la pierre et sa patine. Quant aux toitures de zinc, pour un total de 80.000 environ rien que pour Paris, avec une superficie moyenne de 125 mètres carrés, on admet que leur durée était d'environ 50 ans avec révision à 30 ans.

Depuis la pollution de l'atmosphère, on constate que leur durée est ramenée à moins de quarante ans, si bien qu'en chiffrant à 2.000.000 anciens francs le coût de la toiture et à 500.000 anciens francs celui de la révision on obtient, sans la pollution, un amortissement en cinquante ans de 50.000 anciens francs et, avec la pollution, un amortissement en 35-40 ans de 65.000 anciens francs environ, soit une perte annuelle de 15.000 anciens francs et de 1.200 millions pour l'ensemble de la propriété immobilière parisienne, du fait de la pollution atmosphérique.

Quant à la dégradation des façades, les actions corrosives se traduisent par des chiffres impressionnants si l'on admet que le prix actuel d'un ravalement de façade oscille entre deux et quatre fois le montant des loyers annuels. Cela représente, pour un immeuble moyen, de 3 à 6 millions d'anciens francs, dont il faut prélever 2 à 5 millions pour le seul traitement des façades, soit, pour 100.000 immeubles parisiens 350 milliards, soit encore 35 milliards par an pour respecter la cadence autrefois réglementaire de dix ans.

Quant on juge de l'état des façades spectaculairement ravagées dans le quartier de la gare Saint-Lazare, on arrive à cette conclusion que le délai séparant deux ravalements, loin d'être allongé, devrait être ramené à cinq ans, soit une charge de 70 milliards, ce qui dépasse considérablement la capacité de la propriété immobilière.

Et maintenant, quels remèdes apporter à cet état de choses si hautement inquiétant ?

Tout d'abord, comment s'opposer à la vague envahissante de la pollution due aux moteurs automobiles ?

On a proposé tout d'abord un appareil qui, améliorant l'homogénéité du mélange carburé admis dans les moteurs, semble devoir atténuer de façon très importante le taux d'oxyde de carbone contenu dans les gaz d'échappement. Mais, en dehors de cet appareil, il existe deux autres appareils qui remplacent les pots d'échappement, l'un provoquant une post-combustion des gaz d'échappement par oxydation de ces gaz, l'autre, véritable convertisseur catalytique, contenant des comprimés à base de pentoxyde de vanadium, qui éliminent la plus grande partie des hydrocarbures non brûlés restant en suspension dans les gaz d'échappement.

Où en est la question ? Il serait intéressant de le savoir. Jusqu'à quel point peut-on fonder quelques espoirs d'amélioration sur l'utilisation de ces appareils ? Je pose la question à M. le ministre.

Restent les problèmes des foyers domestiques et des foyers industriels.

Pour les premiers, on ne peut, à l'heure actuelle, que se limiter, pour les foyers existants, à des recommandations — utilisation des charbons maigres notamment. On peut aussi imposer un règlementation concernant l'épuration, par désulfuration, du mazout de chauffage.

Mais pour les constructions neuves, il importe de toute évidence d'imposer des chaufferies les plus concentrées possible en nombre, pour réduire les sources fumigènes et équiper les cheminées d'appareils de filtrage. Le problème est d'ailleurs plus facile pour les constructions neuves, là où le desserrement de la densité de population rend moins nocives les émanations des foyers. A moins de trouver des appareils de filtrage efficaces pour les sources déjà existantes et sous réserve de ne pas se contenter d'adopter des textes sans avoir parallèlement la volonté de les faire appliquer, on ne voit pas bien quelle amélioration vraiment marquée pourra être apportée à la situation actuelle.

Nous pensons toutefois, sans nous cacher, qu'on aborde ici un problème de longue haleine, qu'il faut s'attaquer courageusement au curage des quartiers et des villes surpeuplées et aménager ces véritables ballons d'oxygène que constituent les espaces verts.

L'espace vert n'est pas seulement le lieu de halte et de repos qui flatte l'œil, il est devenu une nécessité vitale pour les cités qui étouffent dans leur enveloppe distendue. Par ses effets dynamiques, c'est-à-dire grâce à la fonction chlorophyllienne ou photosynthèse des végétaux verts, par ses effets statiques qui tiennent aux réserves d'air qui se constituent au milieu des plantations importantes et à leurs abords, on peut conclure, comme le rappelle une communication très intéressante de M. le préfet de la Seine et de M. le préfet de police, que les espaces verts ont physiquement un rôle bienfaisant dans les agglomérations urbaines ; que ce rôle bienfaisant est lié plus spécialement à la présence des arbres ; que la présence de ces derniers est particulièrement utile dans les situations à la fois relativement contaminées et stagnantes, ou fortement abritées ; que leur action sera d'autant plus sensible que les surfaces plantées seront plus importantes, d'où l'intérêt des plantations d'alignement et surtout la nécessité de créer, à l'intérieur des villes, des ensembles largement plantés d'arbres et suffisamment vastes « où l'air est meilleur ».

La question des foyers industriels pose des problèmes sociaux et humains qu'il serait léger de traiter par le mot « prothée » de décentralisation.

Il est hors de doute que si les principales causes de la pollution atmosphérique des cités importantes et de leurs banlieues, et plus spécialement de l'agglomération parisienne, paraissent être les foyers domestiques, les foyers industriels et la circulation automobile, elles doivent en réalité se ramener à une seule cause profonde, la surpopulation urbaine.

Il apparaît donc que si l'on veut attaquer dans sa racine le mal que constitue la pollution atmosphérique, c'est à la décentralisation qu'il faut tendre. Malheureusement peut-on supprimer l'interpénétration actuelle entre habitat et industrie ? Il n'est pas question d'y songer, pas question non plus de transplanter du jour au lendemain en province des milliers de foyers installés depuis de longues années.

Les solutions nous paraissent multiples : un résultat appréciable aurait été obtenu si la réglementation existante avait été rigoureusement appliquée ; il faut limiter au maximum l'afflux humain vers les grandes agglomérations urbaines. Paris s'accroît à la cadence de 180.000 âmes par an et si la France voit sa population s'élever à 50 millions d'habitants dans les dix années à venir, c'est dès maintenant qu'il faut créer, en province, par une décentralisation industrielle rationnelle,

les outils de travail nécessaires aux excédents humains que l'agriculture est hors d'état d'absorber.

Il faut éviter la création de zones à l'habitat concentré et à forte densité industrielle par l'application d'un zonage respectif des industries et des aires résidentielles qui n'est sans doute qu'une solution d'attente avant une décentralisation de grande envergure, mais qui peut régler, pour l'instant, les problèmes humains et sociaux les plus délicats.

Quoi qu'en puisse prétendre un dicton populaire, c'est d'abord de l'air du temps que nous vivons. Sans doute, d'autres aspects de la pollution autre qu'atmosphérique, celle de l'eau par exemple ou encore le problème de l'évacuation des déchets radioactifs, pourraient être évoqués.

Qu'il nous suffise aujourd'hui d'essayer d'apporter une solution à une question que les phénomènes parallèles de densité toujours plus forte de population humaine et de concentration industrielle rendent aujourd'hui plus critique que jamais. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Mariotte.

**M. Pierre Mariotte.** Dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques, vous indiquez, monsieur le ministre, les deux responsables principaux de cette pollution: l'automobile avec ses gaz d'échappement, les cheminées avec leurs fumées. Mais il existe entre eux une différence importante.

S'il est, en effet, impossible de diminuer le nombre des voitures automobiles, qui augmentent certainement avec l'accroissement de la population et l'amélioration du niveau de vie, il est, par contre, facile de réduire le nombre des cheminées, malgré la prolifération des immeubles et des usines.

Il suffit, pour cela, de centraliser la production de la chaleur, en vue de remplacer la multitude de cheminées qui arrosent la ville de fumées et de poussières par deux ou trois seulement; et encore, ces dernières peuvent-elles être munies de dispositifs fumivores perfectionnés.

La technique actuelle, tant des calorifuges que des fluides à haute température — vapeur ou eau à 150 degrés et huile à 300 degrés — permet, d'ores et déjà, de transporter des calories à plusieurs dizaines de kilomètres. Les Russes vont jusqu'à 100 kilomètres, car ils préfèrent souvent brûler le charbon sur le carreau de la mine pour y produire simultanément la chaleur et l'électricité et transporter de là le courant électrique à très haute tension et la chaleur à haute température avec une perte, pour cette dernière, d'un demi-degré au kilomètre.

Ces techniques de transport de la chaleur à distance ont permis de réaliser une centaine de chauffages urbains, non seulement dans les pays de l'Est mais dans les pays nordiques et en Amérique. Une quinzaine de villes, en France, bénéficient déjà de ce progrès qui, dans l'avenir, ne sera pas limité aux régions à climat rigoureux.

Dès maintenant le chauffage urbain de New York vend plus de chaleur au mois d'août qu'au mois de janvier en raison du développement de la climatisation, par transformation de la chaleur en froid, et de la consommation d'eau sanitaire.

Le chauffage urbain est un remède très efficace contre la pollution atmosphérique pour les raisons suivantes.

Premièrement, la perte en poussières de charbon ou de cendres dans les transports n'est que de 1 p. 1.000 du charbon consommé, au lieu de 5 p. 1.000 pour les chaudières individuelles qui nécessitent des transports dispersés.

Deuxièmement, la perte de poussières dans l'atmosphère, sous forme de fumée n'est que de 1 p. 1.000 au lieu de 4 p. 1.000 pour un ensemble de chaufferies autonomes visant à la même production globale de chaleur, cela grâce à une meilleure combustion, la centrale urbaine étant contrôlée par des ingénieurs, et grâce surtout à des dépoussiéreurs à force centrifuge qui, pour des motifs de coût et d'encombrement, ne peuvent pas être prévus dans des chaudières individuelles.

Des études très poussées ont permis de faire un calcul très rigoureux des économies de poussières, et ce calcul appliqué au cas de la ville de Mâcon qui est dotée du chauffage urbain depuis plusieurs années, montre que pour une consommation de charbon annuelle de 10.000 tonnes, l'économie de poussières obtenue grâce au chauffage urbain est déjà de 70 tonnes par an — 40 tonnes dues au transport et 30 tonnes à l'émission de fumées, c'est-à-dire 35 camions de 2 tonnes — et cette économie bénéficie aux rues, aux appartements et aux poumons des habitants de la ville. Ainsi, une ville dotée du chauffage urbain est-elle, au point de vue propreté, comparable à ce qu'est un train électrique par rapport à un train à vapeur.

Quand une ville comme Mâcon qui a connu, il n'y a pas si longtemps, ce chemin de fer à vapeur, a vu le réseau S. N. C. F. électrifié, sa physiologie en a été complètement changée car il passe, en pleine ville, 200 à 300 locomotives par jour.

Je n'insisterai pas sur les avantages multiples pour l'usager pourvu d'un tel moyen de chauffage: il n'a plus à se préoccuper

de l'approvisionnement en combustibles, de l'évacuation des cendres, du ramonage des cheminées, de l'entretien et du renouvellement des chaudières. Il bénéficie d'un rabais sur la prime d'assurance contre l'incendie, n'ayant plus ni feu, ni stock de combustibles dans la maison. Il paie sa chaleur au compteur comme l'eau, le gaz, l'électricité, au fur et à mesure de sa consommation au lieu d'avoir à faire l'avance du prix du combustible pendant l'été pour l'hiver suivant. Il peut nettoyer bien moins fréquemment l'intérieur de son appartement et procéder plus rarement à la réfection des peintures.

Il faut noter que ce système s'intègre dans l'économie nationale puisque, par son intermédiaire, il est possible de brûler le charbon, combustible national — même celui de qualité inférieure — fortement concurrencé par les combustibles étrangers dont l'achat provoque une hémorragie de devises.

Cette utilisation du charbon est d'autant plus intéressante que la situation des mines est actuellement très critique. Malgré des reconversions industrielles, des transferts de population ne sont-ils pas envisagés dans certaines régions minières? Nous savons, d'autre part, que la direction des Houillères nationales encourage le développement de ce système de chauffage collectif.

Si nous avons été des promoteurs en réalisant dans notre ville un des tout premiers chauffages urbains, nous avons fait école puisque notre exemple a été largement suivi. En effet, après Chambéry, notre collègue Claudius Petit vient d'inaugurer à Firminy une magnifique centrale thermique. Des villes comme Nevers, Bourges, Orléans, Dijon et d'autres encore s'intéressent à la réalisation d'un tel projet.

Les foyers domestiques ne sont pas les seuls à polluer l'atmosphère. Les fumées industrielles causent des ravages non seulement dans les villes, mais également dans certaines régions particulièrement touristiques et même climatiques, où de grands complexes sidérurgiques déversent en permanence dans l'atmosphère des torrents de fumées nauséabondes, portant un égal préjudice à la nature et à l'homme. Il suffit de parcourir certaines régions des Alpes pour s'en convaincre.

Notre vœu serait donc d'interdire la construction de grands ensembles modernes qui ne comprendraient pas une chaufferie collective. Nous souhaitons, d'autre part, qu'en raison de l'intérêt présenté par le chauffage urbain, notamment à l'égard de la pollution atmosphérique, le Gouvernement accorde au Crédit national une tranche de crédit annuel pour des prêts à des sociétés qui auraient obtenu la garantie des villes, au même titre qu'il dispose d'une tranche annuelle pour des prêts à l'industrie cinématographique.

Je tiens, en terminant, à remercier le Gouvernement d'avoir pris l'initiative d'un tel projet de loi dont la réalisation suppose, comme le disait M. Boulin tout à l'heure, « la collaboration de tous les départements ministériels intéressés ».

Je souhaite qu'une étroite liaison entre M. le ministre de la santé et M. le ministre de la construction apporte une solution heureuse et efficace à ce problème si complexe qui a ému à juste titre l'opinion publique, solution qui permettra de préserver le bien le plus précieux de l'homme, la santé. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. René Radius.** Mesdames, messieurs, si je me permets de faire quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis, c'est surtout pour souligner le caractère européen de certains aspects de ce problème. Je suis, en effet, le rapporteur de ce même problème devant l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Je vous ferai grâce des travaux en cours, et vous dirai simplement que la commission sociale est en train de poursuivre une enquête afin de réunir au mois de septembre une conférence européenne sur la lutte contre les pollutions atmosphériques, conférence qui grouperait toutes les personnalités compétentes et qui définirait sa tâche, sa composition, son ordre du jour et l'urgence des travaux à entreprendre.

Je voudrais traiter rapidement un aspect de la pollution industrielle par les cheminées d'usines. En effet, une industrie qui s'installe à proximité des frontières pollue l'atmosphère aussi bien d'un côté que de l'autre de la ligne de démarcation des Etats, et je ne saurais souscrire aux affirmations de ceux qui, pour nous rassurer, nous disent que les vents dominants envoient la fumée de l'autre côté. Ce serait faire preuve d'un esprit peu européen. (Sourires.)

Tout cela nous montre qu'il ne faut pas négliger, ni sur le plan national ni à l'échelle européenne, le problème de l'aménagement du territoire, et là nous tombons encore dans le domaine d'un autre ministère.

Si j'insiste sur le caractère européen de cette question de la pollution, ce n'est pas seulement à cause des industries frontalières, mais aussi parce que la complexité du problème et l'urgence des mesures à prendre exigent une mobilisation

générale de toutes les ressources de notre vieille Europe. Il faut une collaboration pour la recherche et la production massive de certains appareils, et cela me conduit à parler des appareils éventuellement imposés bientôt aux véhicules munis d'un moteur à explosion.

Certes, les industriels ne sont pas d'accord avec les hygiénistes sur l'influence des gaz d'échappement des véhicules. Cependant, au cours du congrès sur la pollution atmosphérique, qui s'est tenu à Paris au mois de novembre 1960 et dont vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, ouvert les travaux, les toxicologues ont été catégoriques : les gaz d'échappement contiennent du benzopyrène 3-4 dont l'action cancérogène est incontestable.

Il faut donc, si nous voulons un jour imposer des appareils, que ceux-ci soient en même temps efficaces et à la portée de la bourse des utilisateurs de voitures et de camions. Sous ce rapport, des études sont en cours et lorsque le Conseil de l'Europe a demandé une documentation même aux U. S. A., nous avons reçu du ministère de la santé, de l'éducation et des affaires sociales, des précisions qui nous apprennent que les chercheurs sont sur le point de mettre définitivement à la portée des industries des appareils dont le coût est inférieur aux prix actuels, c'est-à-dire de 100 à 200 dollars.

Il y a certainement un travail de collaboration et de coordination à entreprendre et, sur le plan européen, voire au-delà, nous devons rechercher des mesures tendant à la fois à la vulgarisation de certains appareils et surtout à l'abaissement des prix.

J'en arrive au titre II qui concerne les mesures et les sanctions à prendre. Je ne sais quel sera tout à l'heure le sort de ce titre, mais sa teneur a ému certains industriels et suscité certaines inquiétudes. On estime dans certains milieux qu'en dépit des intentions extrêmement louables dont sont inspirés les textes, leur expression demeure trop vague et comporte des risques dans l'étendue de leur application.

On a été très frappé du fait que le rapporteur, M. Boulin, ait déclaré que la loi du 20 avril 1932 n'a pu être appliquée « par la menace de sanctions trop élevées ».

Il apparaît donc, tout en approuvant pleinement le principe d'une lutte contre la pollution atmosphérique, qu'il conviendrait de considérer les mesures techniques de précautions qui devraient être prises dans chaque cas particulier, notamment en ce qui concerne les émissions de fumées industrielles, et de ne prévoir de sanctions qu'au cas où les contrevenants feraient preuve d'une mauvaise volonté certaine quant à l'application des mesures de prévention.

En tout état de cause et pour les infractions primaires, les peines prévues devraient être minimales et de caractère « contraventionnel », les peines correctionnelles n'étant applicables que dans le cas où la répétition de l'infraction présenterait un caractère intentionnel, et là il faudrait naturellement frapper fort.

Il faut donc établir des normes raisonnables et surtout en assurer le respect.

Le problème de la pollution de l'air est grave. Il le deviendra toujours davantage au fur et à mesure du développement industriel. Il faudrait donc au plus tôt concilier les impératifs des hygiénistes avec les exigences des économistes, car il est de l'intérêt général de prendre des mesures dont toute la population profitera aussi bien dans sa santé que dans son économie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, les dangers graves pour la santé publique des pollutions atmosphériques ont été établis depuis longtemps déjà par de nombreux travaux scientifiques.

Il y a deux ans, au Conservatoire national des arts et métiers, s'est déroulé un cycle de conférences sur ce sujet.

L'Association pour la prévention de la pollution atmosphérique publie régulièrement des études et des statistiques qui montrent l'ampleur du péril.

En avril et juillet dernier, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont débattu, à l'initiative des élus communistes, quelques-unes des mesures à prendre pour y parer.

Au cours des débats, il a été signalé, une fois de plus, par exemple, que les habitants du 13<sup>e</sup> arrondissement et d'une partie de la commune d'Ivry sont indisposés par des émanations de la chaîne de peinture des usines Panhard, que les habitants du quartier Michelet à Ivry sont incommodés par les odeurs des entreprises d'élevage de porcs qui sont installées à cet endroit, que les fours de brûlage des ordures ménagères déversent leurs poussières sur Issy-les-Moulineaux et sur toute une partie d'Ivry, qu'il en est de même des usines Rhône-Poulenc à Vitry.

Malgré les protestations des conseillers municipaux, des conseillers généraux et celles des populations intéressées, aucune mesure n'a été prise afin d'éviter ces graves inconvénients.

D'autres conseillers municipaux, d'autres conseillers généraux ont jeté, eux aussi, des cris d'alarme. Je pense aux communes de la vallée de la Maurienne et à celles qui avoisinent le centre de Lacq et son usine d'épuration, que mon collègue et ami M. Nîès évoquait à cette même tribune l'an dernier.

Enfin, je me garderai d'oublier l'extrême importance des travaux du premier congrès national pour la prévention de la pollution atmosphérique, qui s'est tenu à Paris au mois de novembre 1960.

Il est grand temps que la loi détermine les moyens à mettre en œuvre afin de lutter contre les pollutions de l'atmosphère.

Selon la classification adoptée par le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, les polluants sont constitués par : 1<sup>o</sup> le gaz carbonique, généralement associé à l'oxyde de carbone ; 2<sup>o</sup> l'anhydride sulfureux et autres composés du soufre ; 3<sup>o</sup> les acides divers, chlorhydrique, fluorhydrique et nitrique ; 4<sup>o</sup> les cendres ; 5<sup>o</sup> les imbrûlés, résidus de combustions incomplètes, dont l'un, de la famille des goudrons, le 3-4 benzopyrène, est un agent cancérogène ; 6<sup>o</sup> les bactéries, microbes et virus. A quoi il faut ajouter les polluants d'origine radioactive.

Les sources principales de la pollution atmosphérique sont connues. Il s'agit, pour les agglomérations, des émanations des établissements industriels, des gaz d'échappement des véhicules automobiles et des fumées des foyers domestiques, et, pour l'ensemble du territoire, des retombées radioactives.

Des moyens efficaces d'élimination des polluants sont également connus. Il suffirait de les mettre en application.

En ce qui concerne les établissements industriels, il est prouvé qu'ils peuvent, à condition d'y être contraints, épurer leurs fumées et leurs émanations toxiques. Des filtres et des dépoussiéreurs dont le rendement atteint parfois 99 p. 100 existent.

Je citerai l'exemple de la centrale d'Electricité de France à Montereau qui est une usine sans fumée. Ses deux chaudières géantes engloutissent 80 tonnes de charbon par heure. Mais ses dépoussiéreurs électrostatiques épurent les fumées à 99 p. 100.

Les dépoussiéreurs ont coûté un milliard d'anciens francs, c'est-à-dire 3 p. 100 du prix total de l'installation. On conviendra sans doute que c'est peu par rapport à la nécessité de protéger la santé publique.

D'autre part, des mesures spéciales devraient être prises pour les populations habitant sur le territoire des communes limitrophes du centre de Lacq.

A ce sujet, je demande à l'Assemblée la permission de lui lire des extraits d'une lettre adressée par M. le maire d'Arance, dans les Basses-Pyrénées, le 18 octobre 1960 à de nombreux parlementaires.

Le maire de cette commune disait notamment :

« Arance est à trois cents mètres à peine des usines d'épuration de Lacq, de leurs cheminées et de leurs torches. La vie est devenue impossible dans notre village. Nous sommes asphyxiés par les dégagements gazeux desdites cheminées et des torches. La leur dégagée par ces dernières est telle qu'en pleine nuit le village est éclairé comme en plein jour et que les habitants ne peuvent plus dormir. La chaleur dégagée par les torches est intolérable. Les dégâts causés aux végétaux de toutes sortes et en particulier aux légumes par les émanations de résidus gazeux de l'usine sont tels que toute végétation est détruite. Et nous ne sommes pas indemnisés.

« Un danger permanent, dû au risque d'explosion de nombreuses canalisations qui sillonnent notre commune — treize canalisations — et qui contiennent un gaz brut mortel à haute pression, menace nos administrés. Nos enfants doivent se rendre à l'école masqué au dos, etc. »

« En un mot, l'exploitation du gaz de Lacq — gaz unique en Europe — crée dans un large secteur qui est le nôtre, une situation exceptionnelle, qui appelle des mesures exceptionnelles si l'on veut sauvegarder la santé et la sécurité des habitants de plusieurs villages dont le nôtre. »

« C'est pourquoi nous espérons, monsieur, que la loi en préparation qui va mettre un terme aux méfaits de la pollution atmosphérique sur toute l'étendue du territoire métropolitain contiendra des mesures de protection spéciales contre les dangers et les inconvénients de toutes sortes résultant d'un type d'exploitation industrielle qui — je m'excuse de le répéter — est unique en France. »

En ce qui concerne les gaz d'échappement des véhicules automobiles, le premier congrès national pour la prévention de la pollution atmosphérique a montré que des dispositifs appropriés peuvent les éliminer en grande partie.

En effet, le professeur Max Serruys a présenté les travaux qu'il a accomplis avec les professeurs Frédéric et Henri Helm de Balzac et qui ont abouti à la construction d'un dispositif efficace.

L'appareil du professeur Max Serruys se place en amont du moteur. Il modifie favorablement la qualité du mélange carburé

au moteur. Il réduit de 65 à 80 p. 100 la teneur des gaz en oxyde de carbone et en matières pulvérulentes. Il procure une économie de carburant, s'il entraîne une légère perte de vitesse de l'ordre de deux kilomètres-heure sur une vitesse maximum de 116 kilomètres-heure.

A certains ingénieurs représentant les constructeurs d'automobiles qui contestaient les effets nocifs des gaz d'échappement des véhicules automobiles, un éminent toxicologue, le professeur Truhaut, a répondu qu'il était « faux d'écrire que les benzopyrènes des pots d'échappement ne sont pas des composés dangereux et qu'ils se dispersent rapidement », que « les imbrûlés lourds rejetés en particulier par les diesels sont les plus dangereux des polluants car ils contiennent des hydrocarbures comme le 3-4 benzopyrène, dont l'action cancérigène a été maintes fois démontrée. »

En ce qui concerne les émanations provenant des foyers domestiques, personne ne peut contester qu'elles constituent une source importante de pollution de l'atmosphère, surtout dans les villes pendant les mois d'hiver.

Mais là encore les remèdes sont connus et peuvent être mis en œuvre simultanément. Ils sont au nombre de trois : tout d'abord la sélection des combustibles et l'interdiction de l'emploi de combustibles de mauvaise qualité, comme cela se fait pour les immeubles situés dans le centre de Londres, ainsi que des fuels à haute teneur en soufre ; ensuite l'amélioration des installations et des techniques de chauffage ; enfin, la généralisation dans les grandes villes, et spécialement dans les grands ensembles et les quartiers neufs, du chauffage urbain.

A cet égard, je rappellerai qu'à Paris le chauffage urbain, qui est assuré par une compagnie privée ayant passé une convention avec la ville de Paris, dessert seulement 1.500 immeubles ou groupes d'immeubles.

Je rappellerai également que le syndicat C. G. T. du personnel de la production et du transport d'énergie de la région parisienne a émis l'avis que « la lutte contre les pollutions provenant des foyers domestiques ne peut être réglée par de petites installations et que la production thermique d'électricité et l'incinération des résidus urbains devraient permettre de distribuer la chaleur à domicile, comme le sont l'eau, le gaz et l'électricité ». Et le syndicat propose la construction d'une usine d'incinération des résidus urbains dans la banlieue Nord, dans la région Saint-Denis-Aubervilliers, la municipalité de Saint-Denis ayant réservé un terrain à cet effet.

Cette suggestion mériterait d'être prise en considération.

On sait que les quatre usines de la T. I. R. U. ne peuvent absorber actuellement que le tiers des résidus urbains de Paris et que chaque année 800.000 tonnes de résidus doivent être évacués vers des décharges ou des régions agricoles.

Mesdames, messieurs, il me reste à traiter des pollutions d'origine radioactive, dont les dangers sont d'une gravité exceptionnelle.

Personne n'ignore que les explosions expérimentales libèrent d'énormes quantités de produits radioactifs dont les retombées se poursuivent encore pendant plusieurs années. Elles entraînent une augmentation de la radioactivité de l'air, du sol, des plantes et, de ce fait même, des animaux.

A Paris, la dose maximum permise définie par les congrès internationaux pour les produits de fission dans l'eau a été largement dépassée.

Le *Journal de mécanique et de physique de l'atmosphère* daté de janvier-mars 1959 indique que les valeurs moyennes calculées sur deux ans sont de cinquante fois cette dose et qu'elles risquent d'augmenter encore si des explosions se poursuivent.

Aux Etats-Unis, la concentration moyenne de strontium 90 dans l'organisme humain est passée, chez les enfants et les jeunes gens de cinq à vingt ans, de 0,26 à 0,54 unité, c'est-à-dire qu'elle a doublé.

Nous ne sommes pas à l'abri d'une telle contamination.

Les cancérologues en sont venus à la conclusion qu'en cancérologie la notion de seuil n'existe pas. A tout accroissement, même minime, de la radioactivité correspond une augmentation parallèle du nombre de leucémies et de cancers.

Voilà la gravité du danger des pollutions d'origine radioactive. Pour y faire face, la solution n'est pas la continuation des expériences comme celles de Reggane. Elle réside dans la cessation des expériences nucléaires et de tous genres d'essais de même nature susceptibles de contaminer l'atmosphère.

Telles sont, de l'avis des députés communistes, les données et les solutions du grave problème des pollutions atmosphériques. Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui répond-il pleinement aux nécessités impérieuses d'une lutte efficace contre ces pollutions ?

On nous permettra d'en douter.

D'une part, le projet, dans ses articles 1 et 2, se borne à fixer les principes très généraux et renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination de leurs modalités d'application, sans qu'on sache à quel moment interviendront ces décrets.

D'autre part, quand on connaît les forces économiques dont le pouvoir est l'expression, l'influence qu'elles ont dans les hautes sphères de l'Etat, la collaboration étroite qui existe entre le Gouvernement et le grand patronat — comme l'ont prouvé encore récemment la lettre de M. le Premier ministre à M. Georges Villiers et la réponse de celui-ci — il est à prévoir que les décrets n'apporteront que des solutions mitigées et qu'ils accorderont des délais importants pour l'application des dispositions retenues.

Puisse donc l'action conjuguée des parlementaires, des élus cantonaux et municipaux, conscients du danger, des savants, des techniciens, des hygiénistes, des syndicats ouvriers et des organisations féminines, se manifester avec assez de force pour que les mesures indispensables à la protection de la santé publique soient prises au plus tôt. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roulland.

M. André Roulland. Mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive et aussi le fait qu'un certain nombre d'observations que je voulais présenter l'ont déjà été par les orateurs qui m'ont précédé, vous me permettez de renoncer à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi pour la protection publique contre les pollutions atmosphériques est incontestablement nécessaire, car il s'attaque au véritable « mal du siècle ».

L'académie de médecine vient, une fois encore, d'évoquer la question à propos d'une enquête effectuée dans la ville de Marseille, qui a fait ressortir que, malgré le mistral et la brise de mer, le taux d'oxyde de carbone sur la Canebière est voisin de celui des quartiers les plus contaminés de Paris.

J'en conclus que toutes les villes françaises — et pas seulement la capitale — celles de l'intérieur du territoire comme celles du littoral, respirent mal, et que cette initiative législative s'impose dans l'attente d'une décentralisation effective des industries, d'une diminution de la densité des populations urbaines et de la multiplication de ces fameux espaces verts dont tout le monde parle maintenant.

Le projet qui nous est soumis trace le cadre des dispositions réglementaires futures, renforce les dispositions législatives précédentes et doit permettre effectivement de prévenir et de réprimer, à condition toutefois que les mesures prises par décret soient suffisamment précises et surtout techniquement applicables.

C'est en effet dans les moyens d'application qu'il faudra éviter les insuffisances par une détermination exacte des mesures de contrôle, des seuils de pollution, des dispositifs d'épuration.

Comme les Assemblées élues ne seront pas consultées à ce sujet, je me permets d'insister sur ce point.

On ne saurait trop, par ailleurs, complimenter M. le ministre de la santé publique d'avoir visé entre autres les pollutions d'origines radioactives, mais l'article 7 me paraît encore bien sommaire. Disons qu'il constitue une louable déclaration d'intentions. Là encore davantage, nous avons tout à attendre des décrets en Conseil d'Etat, car aujourd'hui ce problème sans précédent est un fait d'actualité.

Il serait donc utile de le traiter dans cette enceinte, afin que le public sache que des mesures préventives seront prises, les mesures répressives paraissant bien superflues dans ce domaine.

Certes, les physiciens et techniciens français possèdent de vastes connaissances et disposent d'une grande maîtrise. Mais le public, lui, se trouve encore sous l'effet de la bombe d'Hiroshima et de celles qui ont suivi, d'une puissance toujours plus meurtrière. Cette peur initiale et instinctive n'est aggravée des aspects fascinants et mystérieux de cette force en marche.

Aujourd'hui, la France possède le cycle complet de l'uranium, de l'extraction minière jusqu'à la production d'énergie. Cela veut dire que, par ses installations diverses et ses applications multiples, le fait atomique, jusqu'alors réservé aux initiés, s'introduit désormais dans la vie de chaque jour.

Hélas ! il a suffit de constater, à la fin de l'année dernière, l'inquiétude généralisée des populations méditerranéennes à l'annonce de l'expérience d'immersion projetée, pour sonder le fossé d'incompréhension qui sépare les populations de cette énergie terrifiante et de ceux qui la libèrent.

Cela, d'autant plus que les protestations sont soutenues par d'autres savants, des biologistes, des océanographes, des géologues qui, la semaine dernière encore, ont souligné devant l'académie de médecine les dangers que font courir à plus ou moins long terme les déversements de produits radioactifs dans les mers, par suite des courants constants entre les eaux profondes et la surface, comme par la concentration des radio-

éléments dans l'organisme des êtres humains, l'homme étant en définitive au bout de la chaîne biologique qui commence aux poissons.

On a pu lire aussi dans les journaux la semaine dernière que si les méthodes d'immersion sont adoptées, s'ajoutant aux retombées radioactives et aux pollutions ultérieures des navires à propulsion nucléaire — on peut déjà y penser puisque, dès l'année prochaine, il y aura une cinquantaine de ces navires sur les mers du monde — le danger deviendra irréversible. Aussi l'académie de médecine préconise-t-elle une législation internationale établie après consultation des spécialistes de la mer.

On calcule, en effet, qu'à partir de 1970 il sera créé chaque année au moins dix tonnes de produits de fission. Or, ces déchets ne pourront être physiquement éliminés et on les retrouvera toujours, plus ou moins loin, plus ou moins tard, dilués quelque part sur la terre.

En fait, cette pollution mondiale est déjà acquise. Mais on ne connaît pas encore à quel point elle est critique.

Il n'y aurait certainement que des avantages à ce que la France, qui tient en Europe un rôle de pilote dans le domaine nucléaire, établisse déjà, dans la suite de la loi que vous nous proposez, une réglementation qui servira d'exemple pour tous et je vous demande, monsieur le ministre de la santé publique, de vouloir bien préciser s'il est dans vos intentions d'agir dans le cadre de cette loi, pour autoriser et contrôler les projets de caractère industriel, ou même simplement expérimental, d'immersion, de rejet dans les fleuves ou de stockage sur terre, car il est certainement admis par le commissariat à l'énergie atomique lui-même qu'il ne peut être à la fois juge et partie.

Les événements récents ont prouvé que les considérations d'ordre psychologique ont une grande importance si l'on veut allier la civilisation à la science. Peut-on, dans l'affirmative, espérer que les résultats obtenus seront plus probants qu'au titre de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures où, malgré une convention internationale datant de 1954, le mal n'a fait qu'empirer ?

Au fil des ans, votre tâche sera toujours plus grande, car les sources du danger proliféreront avec les nouvelles piles, les usines de traitement et les transports de substances. Mais le pire, alors que s'ouvre cette ère nouvelle, serait certainement de nier le danger, car le spécialiste ne serait plus alors pris en considération ; l'objectivité, la franchise sont indispensables. L'opinion publique se souvient de l'apparition sous le signe de la guerre de la plus sensationnelle des découvertes. Elle sait que même ses utilisations pacifiques ne sont pas d'absolue innocuité.

On se souvient de l'explosion d'un réacteur aux Etats-Unis, de la contamination de l'usine de Fontenay-aux-Roses, dans atomisés de l'usine yougoslave de Vinca et même de cette catastrophe véritablement nationale de Windscale, en Angleterre, où 500 kilomètres carrés de territoire furent pollués.

Dans ces cas-là, par conséquent, on ne peut, quelles que soient notre admiration pour le savoir des atomistes et la reconnaissance que nous leur devons pour les précautions qu'ils prennent, exclure que l'impondérable existe et que l'erreur humaine, la défaillance mécanique ou la faute de calcul peut toujours intervenir.

La réaction du public sera alors aggravée. Les statistiques prouvent, par exemple, que l'aviation fait moins de victimes que le rail ; il n'empêche que chaque chute d'appareil est une catastrophe que le monde entier connaît et déplore. Il en est de même en matière nucléaire.

Je signalerai à ce sujet que le danger se répand sur tout le territoire par la mise à la disposition des praticiens et industriels de radio-éléments. Il y en aurait, à l'heure actuelle, plus d'un millier à travers le pays. Des mesures doivent donc être prises à ce titre.

Il a été prouvé que les dépistages radiologiques systématiques dans les écoles, voire dans l'industrie, ne sont pas toujours recommandés en l'état des précisions données par le Comité international de protection contre les radiations ; celui-ci a indiqué que les doses de radio-activité émises par les appareils étaient particulièrement dangereuses. Il est de fait qu'en ce domaine la pollution ne peut pas se voir ni se sentir ; elle est insidieuse, inodore, impalpable, sans chaleur ni lumière, ce qui la rend d'autant plus dangereuse.

En Allemagne fédérale et en Suisse où les activités nucléaires sont pourtant moindres qu'en France, la population est cependant éduquée plus largement. Elle est habituée à vivre dans ces nouvelles conditions. Elle commence ainsi à acquérir méthodiquement les réflexes de défense.

Les journaux publient chaque semaine des informations sur ces sujets. Pourquoi, en France, ne publierait-on pas par exemple, dans les bulletins quotidiens de la météorologie nationale, des indications sur la radio-activité de l'air ? De même pourrait-on dès l'école, comme le demande d'ailleurs le syndicat national des instituteurs, enseigner l'A. B. C. de la nouvelle science. La télévision pourrait aussi y consacrer des émissions

simples et instructives pour tous au moment où le danger va s'étendre à l'ensemble du territoire.

Au surplus, un peuple majeur a le droit de savoir et il est certain que l'effort de vulgarisation et d'information n'a pas suivi les recherches et les découvertes de nos savants et techniciens.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que les décrets que vous prendrez après avis du Conseil d'Etat, tiennent compte de ces impératifs et que tout ce qui traite des substances radioactives ne soit pas le secteur réservé des commissions techniques mais que les assemblées élues, à tous les échelons, puissent se prononcer au nom des populations qu'elles représentent, sur les installations futures ou sur l'évacuation des déchets.

Nous ne pouvons plus désormais, après les incidents de la région méditerranéenne, nous permettre un oubli, une faute de procédure ou une simple erreur de psychologie.

Au sujet des installations nouvelles, ne faudrait-il pas désormais tenir davantage compte des grands risques que crée l'utilisation des réacteurs dans la région parisienne et prévoir, comme le conseille d'ailleurs la conférence des Nations Unies tenue à Genève en 1955, leur implantation dans les régions peu peuplées ?

En France, les considérations économiques semblent avoir prévalu pour leur installation près de Paris ; il serait sage désormais de donner la priorité à l'hygiène et à la sécurité et de tenir compte en somme de l'expérience acquise à l'égard des usines classiques qui motivent aujourd'hui, hélas ! ce vote de ce projet de loi, par leur implantation essentiellement urbaine.

La santé des Français est en jeu mais l'énergie nucléaire est un grand espoir qui ne doit pas la compromettre. La compréhension, le civisme de chacun, la bonne volonté de tous doivent compléter la haute réussite de nos atomistes.

Créer cette nécessaire confiance en eux, ce sera notre façon de contribuer au progrès de cette science terrible et merveilleuse. Si nous pouvons dire avec Pascal que, placé entre deux infinis, l'homme est le milieu entre rien et tout, nous attendons cependant du ministre de la santé publique et de la population qu'il veuille bien nous confirmer que, pour lui, l'homme est tout. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Mainguy, dernier orateur inscrit.

**M. Paul Mainguy.** Mesdames, messieurs, la circonscription de banlieue que j'ai l'honneur de représenter ici offrait, il y a fort peu de temps, un certain caractère agreste. On y trouvait à profusion l'air, l'espace et la verdure.

Le progrès, hélas ! a fait son œuvre ; air, espace et verdure ont maintenant disparu pour toujours.

Bien sûr, une administration tutélaire a écarté de nous ces usines vomisseuses de fumées dont Mme Devaud connaît bien les méfaits. A leur place, nous avons vu s'élever de grands ensembles. Les bâtisses peu esthétiques qui les composent ont pris la place de cette verdure que nous regrettons tous et les rues de nos cités sont encombrées par les voitures de nos nouveaux concitoyens. Ce sont, d'ailleurs, les mêmes voitures qui, dans la journée, embouteillent les rues de Paris et, le soir, viennent dormir dans leur dortoir suburbain.

Quant à l'air que nous respirons, il a pratiquement cessé d'être comestible. Figaro, dans *Le Barbier de Séville*, prétend que le vin et la paresse se partagent son cœur ; nous autres, pauvres banlieusards, pourrions à juste titre, sinon chanter, tout au moins dire que le chauffage central et les voitures automobiles se partagent notre oxygène.

Le chauffage, paraît-il, représente la moitié des émissions de fumées et il est d'autant plus dangereux qu'il déverse ses produits dans l'atmosphère à des niveaux peu élevés. Je pourrais citer le cas de certains quartiers de banlieue, composés de petites villas entourées de jardins qui, chaque hiver, lorsque le vent n'est pas assez fort, sont recouverts par un nuage noirâtre provenant du système de chauffage d'un groupe d'immeubles du voisinage.

Le remède, me direz-vous, n'est guère difficile à trouver. J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez maintenant intervenir efficacement contre cette nouvelle cause de pollution.

La lutte contre les gaz d'échappement des voitures à essence est plus difficile. Elle est aussi plus nécessaire encore. Ces gaz contiennent une forte proportion d'oxyde de carbone et sont particulièrement toxiques. Ils sont, d'ailleurs, couramment utilisés par les personnes désireuses de se suicider. Vous en trouverez le mode d'emploi dans votre journal habituel.

Ils sont d'autant plus abondants que la marche du véhicule est plus lente. La proportion, qui est de 2,7 en allure de croisière, passe à 6,5 au ralenti. En été, ce sont les véhicules automobiles qui produisent 70 p. 100 du CO<sub>2</sub> qui pollue l'atmosphère.

La conséquence de cet état de choses est que les rues étroites de nos cités, pour peu qu'elles soient un peu encombrées, se transforment en chambres à gaz ; le seuil toxique y est mainte-

nant dépassé. Le CO<sub>2</sub> incommode non seulement les chauffeurs des voitures, mais encore les malheureux qui vivent aux rez-de-chaussée dans les voies en question.

Je n'ai pas l'intention d'étudier ici, ni à plus forte raison de discuter, les différentes mesures envisagées pour lutter contre la pollution atmosphérique par les gaz des moteurs. Je veux simplement observer qu'il existe une façon radicale de faire disparaître cette cause de pollution : c'est de remplacer le plus possible la traction par moteurs à explosion par la traction électrique.

Or, depuis quelques années, notre réseau électrique métropolitain paraît particulièrement négligé. Les voies existantes n'ont le plus souvent qu'un matériel désuet. Les lignes qui devraient rayonner en banlieue, qu'elles soient souterraines ou aériennes, sont embryonnaires.

Les projets même à l'étude ne paraissent pas donner la préférence à la traction électrique. J'en veux pour exemple le projet d'aménagement de la ligne Paris—Chartres par Gallardon. Il s'agit, vous le savez, d'une ligne qui n'avait autrefois qu'un intérêt électoral. Sa plate-forme, heureusement, a été préservée et va pouvoir être utilisée pour le plus grand bien de l'agglomération parisienne.

Parmi les projets à l'étude, il en est un qui consiste à construire une autoroute sur cette plate-forme. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir intervenir auprès de votre collègue des travaux publics pour qu'il envisage de préférence l'installation d'une ligne électrique. Vous rendrez ainsi un signalé service aux banlieusards qui vous le demandent par ma voix, ainsi qu'aux parisiens eux-mêmes.

Non seulement l'embouteillage définitif des rues de Paris par le foisonnement incoercible des voitures automobiles sera retardé d'autant, mais encore la pollution de notre atmosphère ne sera pas aggravée par une nouvelle source de gaz toxiques.

Je vous remercie d'avance de votre action, monsieur le ministre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, après les communications des rapporteurs, je n'insisterai pas sur le danger que présente la pollution de l'atmosphère.

Ce danger a été ressenti par chacun d'entre nous avant même d'être mesuré par les savants et son ampleur est connue du monde entier. L'exposé de M. Radius a montré que c'est là un problème européen et, de son côté, M. Palmero a fait appel à une législation internationale. Je pense, en effet, qu'il faut envisager celle-ci et que si l'on veut traiter ce problème dans toute son ampleur il faut agir dans le cadre d'institutions internationales et par la voie d'accords internationaux.

Je n'insisterai pas non plus sur les causes de la pollution atmosphérique. Au demeurant, elles ont été évoquées, notamment par M. Boulin et par M. Schmitt. Je rappellerai seulement que ces causes sont aggravées, comme l'a dit un des orateurs, par l'accroissement de la densité de la population.

Ne nous le dissimulons pas : quoi que nous puissions faire pour limiter la pollution de l'atmosphère, nos efforts demeureront vains et nous nous bornerons à courir après le péril sans arriver à le supprimer si, en même temps, nous ne parvenons pas à limiter la densité de la population, à créer des espaces verts dans les cités et à mettre en œuvre un plan de déconcentration industrielle sur l'ensemble du territoire.

En ce qui concerne le texte même qui vous est soumis, je marquerai brièvement quelques-uns de ses traits essentiels.

C'est, d'abord, un texte très général qui concerne les pollutions atmosphériques de toute nature, quels qu'en soient les agents, qu'elles proviennent des foyers domestiques, des véhicules automobiles ou des établissements industriels. Il s'agit donc de dispositions qui impliquent une étroite coopération entre plusieurs départements ministériels.

M. Japiot, en particulier, a demandé qu'une coordination s'établisse dans les efforts des ministères intéressés. Je lui dirai que cette disposition a déjà été prévue par un décret du 28 juillet 1960 qui charge précisément le ministre de la santé publique et de la population de coordonner les mesures de lutte contre la pollution de l'atmosphère.

La commission dont M. Japiot souhaitait également la création est, elle aussi, prévue à l'article 2 de ce même décret ; elle sera instituée dans les termes mêmes où elle est prévue et que je tiens à rappeler :

« Une commission consultative composée de représentants des ministres intéressés est instituée auprès du ministre de la santé publique et de la population ».

Cette commission sera créée aussitôt après que le texte qui vous est soumis, si vous voulez bien l'adopter, sera devenu loi.

Puisqu'il concerne les pollutions de toute nature, le texte s'applique très largement à celles provoquées par les substances radioactives. Dans ce domaine, il vise non seulement la pollution de l'atmosphère mais aussi la pollution des eaux. En effet, les problèmes posés par les effluents nucléaires, assez particuliers en eux-mêmes, présentent cependant une grande unité. Il n'aurait donc pas été possible ni souhaitable d'envisager séparément la pollution de l'atmosphère et la pollution de l'eau.

Je dirai à M. Palmero que le projet de loi va nous donner en ce domaine une arme nouvelle, qui aidera ainsi le ministre de la santé publique et de la population à accomplir sa tâche. J'ai d'ailleurs réorganisé récemment, au sein de l'institut national d'hygiène, le service central de la protection contre les radiations ionisantes, qui a été doté de moyens matériels pour lui permettre d'effectuer certains contrôles sur l'ensemble du territoire. En la matière, le ministre de la santé publique et de la population agit en étroite liaison avec le ministre d'Etat chargé des questions atomiques.

En revanche, nous renverrons à un projet spécial les dispositions relatives à la pollution des eaux et à ce qu'on a appelé, par une image hardie, les pollutions sonores, c'est-à-dire la lutte contre le bruit ! Sans doute attachons-nous une grande importance à ces problèmes ; mais nous avons pensé qu'il fallait conserver une certaine homogénéité à ce texte législatif et ne pas disperser les efforts des administrations intéressées. Les projets de loi concernant la pollution des eaux et la lutte contre le bruit sont néanmoins d'ores et déjà étudiés.

Le texte qui vous est soumis est donc d'ordre général. C'est, en même temps, un texte cadre. Conformément à l'esprit de notre Constitution, il fixe seulement des principes d'action, détermine les pénalités à infliger aux contrevenants afin que la loi ne reste pas lettre morte, et précise les modifications qu'il convient d'apporter à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, en vue de l'harmoniser immédiatement avec la nouvelle législation de la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Cela n'implique nullement qu'il ne soit pas souhaitable de procéder à une refonte générale de cette loi de 1917, mais cela veut dire que, pour que nous puissions obtenir très rapidement des résultats concrets dans le domaine de la lutte contre les pollutions de l'atmosphère, il faut immédiatement mettre en harmonie avec cette nouvelle législation certaines dispositions de la loi de 1917.

Bien entendu, la réglementation sera l'essentiel dans l'application de la loi et, à ce sujet, pour répondre à un souhait qui a été exprimé, je tiendrai très volontiers au courant les commissions parlementaires des mesures d'application qui seront envisagées et je serai à leur disposition pour leur exposer dans quel esprit nous appliquerons, au cours des années à venir, les dispositions de principe fixées dans cette loi.

L'article 2 du projet de loi donne déjà quelques directions dans lesquelles pourra s'engager le Gouvernement. C'est un domaine où l'on ne peut guère donner que des exemples.

L'article 2 prévoit, par exemple que, dans certains cas, l'émission des fumées et poussières pourra être réglementée selon certaines normes et même interdite. Il prévoit que des délais seront accordés pour les immeubles, les véhicules, les établissements industriels existant à la date de la publication des décrets. Il dispose que c'est une véritable politique préventive qui pourra être mise en œuvre dans l'avenir et que, dans les cas d'urgence, l'administration prendra des mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser les troubles.

En cette matière on ne peut que donner quelques exemples concrets. Pour le surplus, les mesures seront étudiées dans divers comités techniques, le comité consultatif des établissements classés, bien entendu, et aussi cette institution originale qui est le comité présidé par M. Louis Armand, né d'une initiative de l'institut français des combustibles, encouragé par moi, et avec lequel j'entends entretenir une collaboration étroite. Bien entendu ce comité garde — c'est souhaitable — toute son indépendance à l'égard de l'administration, de même que le Gouvernement garde sa liberté de décision. Mais il me paraît très utile que ce comité nous fasse part des travaux, des suggestions des techniciens et des industriels en montrant quelles sont, selon leur point de vue, les mesures qu'il est possible ou souhaitable d'adopter et, par conséquent, celles qui seront le plus facilement appliquées.

Déjà M. Armand m'a remis un premier rapport sur des travaux très précis effectués par ce comité. En orientant, dans cette perspective, l'application de la loi, nous pourrions lui donner très rapidement toute sa portée pratique et, puisque le comité Armand s'est voué à tout ce qui concerne l'utilisation des combustibles solides ou liquides, je souhaite que dans le même esprit, comme elle a commencé à le faire, l'industrie automobile nous apporte les suggestions des techniciens.

Parmi les principales actions qui pourront être poursuivies au titre de la loi, il y a, bien entendu, une action portant sur la

nature même des combustibles et des carburants. Déjà le ministre de l'industrie, dans un arrêté, tout à fait récent, du 13 mai 1961, prévoit des dispositions modifiant les caractéristiques du gas-oil, du fuel domestique et du fuel-oil léger, de façon à diminuer leur teneur en soufre.

Mme Devaud et M. Mariotte se sont faits les avocats éloquentes de l'extension du chauffage urbain. Il est, en effet, souhaitable, dans toute la mesure où ces équipements peuvent être réalisés, que le chauffage urbain soit largement répandu, car il ne présente pas les inconvénients de pollution d'autres modes de chauffage. Nous pourrions également réglementer la fabrication et l'emploi des appareils de chauffage en déterminant des normes relatives aux dispositifs de chauffe, en prévoyant les caractéristiques et les conditions d'emploi des appareils dépoussiéreurs, des vérifications régulières, une vraie réglementation de l'apprentissage de la profession de chauffeur.

Déjà les groupes de travail du comité Armand m'ont présenté des suggestions à ce sujet qui comportent, à la fois, une véritable éducation des usagers des appareils de chauffage et, pour les spécialistes et les utilisateurs de très grandes installations, des conditions de formation professionnelle.

En ce qui concerne la lutte contre les échappements toxiques produits par les automobiles, je retiens bien entendu ce qui a été dit sur les avantages de la traction électrique, tant dans le domaine de l'automobile, que dans le domaine du chemin de fer.

Il faut étudier des dispositifs qui, sans freiner l'essor de l'industrie de l'automobile, permettent de limiter ou même de supprimer la pollution dans les villes. Le procédé Serruys a été cité. Il est actuellement soumis à l'homologation du ministre des travaux publics et des transports. Son coût est encore assez élevé. D'autres dispositifs peuvent être étudiés et, sur ce point, nous comptons, comme dans le domaine de l'utilisation des combustibles, sur la collaboration des techniciens.

Nous pouvons aussi et nous devons, dans le cadre de la loi, utiliser nos pouvoirs pour empêcher la circulation des véhicules mal réglés. On a fait le procès du moteur Diesel. D'après les techniciens, il semble que le moteur Diesel, bien réglé, ne présente pas plus d'inconvénients, bien au contraire, qu'un autre système moteur. Mais il est vrai que trop de véhicules circulent avec des moteurs Diesel mal réglés. Les pouvoirs de police bien exercés devraient permettre d'arrêter la circulation de ces véhicules et d'édictier des interdictions telles que la circulation soit assainie.

Voilà, très rapidement illustrée par quelques exemples, la manière dont le projet de loi pourra être appliqué si le Parlement veut bien le voter.

De toute façon, il constitue la base d'une action très progressive: c'est une construction lente et prudente que nous devons entreprendre. La pollution est un danger qui est très vivement ressenti, mais elle est la contrepartie du progrès des techniques industrielles. Il faut donc arriver à trouver des solutions qui, sans revenir en arrière, sans freiner le progrès, sans limiter l'expansion de l'économie, suppriment ou atténuent les causes de pollution.

C'est pourquoi nous vous présentons un projet de loi cadre. Si vous voulez bien le voter, vous mettrez un instrument efficace entre les mains du Gouvernement et de l'administration. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles, établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules et autres objets mobiliers, détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère susceptibles d'incommoder la population, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, ou de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites. »

La parole est à M. Durroux.

**M. Jean Durroux.** C'est surtout l'intervention de M. le ministre de la santé publique qui me fait un devoir d'intervenir dans le débat.

D'une lecture très attentive de ce projet de loi, d'ailleurs nécessaire, ressort le souci de modifier des sanctions, de créer des obligations, sans exagérations. Mais ces soucis me paraissent presque exclusivement d'une rigueur unilatérale, alors que de l'autre côté de la barrière, rien n'a été prévu. Je m'explique.

À l'article 1<sup>er</sup>, au nombre des secteurs que l'on entend protéger contre les pollutions atmosphériques figure la production agricole.

Sans doute cela signifie-t-il que, dans la mesure où des pollutions atmosphériques dues à des installations industrielles gênent ou compromettent la production agricole, des sanctions seront appliquées et, tout d'abord, la mise en demeure pour ces établissements d'installer des dispositifs suffisants afin d'atténuer ou supprimer cette pollution.

Mais une première question se pose et sur laquelle le projet m'a paru tout à fait muet.

Au cours d'une séance de commission, j'avais posé la question à des techniciens et il n'y a été répondu, du moins en séance, que par le silence.

Cette question revêt deux aspects.

D'une part, le paysan verra ses végétaux compromis, anéantis même dans beaucoup d'endroits par des pollutions atmosphériques, d'autre part, on sait par avance que des animaux sont compromis, la durée de leur vie étant réduite à trois, quatre ou cinq ans.

Il est certain que des indemnités sont prévues, mais la partie n'est pas égale.

Quand le paysan demande des indemnités pour des bêtes qu'il a perdues ou pour d'autres dommages qui lui ont été causés, c'est la lutte du pot de terre contre le pot de fer. Il se trouve immanquablement placé devant la menace suivante: Vous voulez que nous fassions des installations pour atténuer ou supprimer les pollutions? C'est trop cher, nous partirons ailleurs.

Tel est le langage qu'on tient depuis très longtemps — les milieux officiels le savent bien — dans la vallée de la Maurienne ou dans certaines vallées des Pyrénées lorsqu'il est question de combattre le fluor qui constitue un singulier fléau pour les végétaux et les animaux.

Sans compter, mesdames, messieurs, que dans un autre domaine que certains jugeront sans doute peu sérieux, mais qui est important pour les régions touristiques fréquentées par les pêcheurs qui constituent une catégorie de citoyens tranquilles et respectables, le fluor a également cet inconvénient de supprimer petit à petit toute chance de bonne pêche, c'est-à-dire de tourisme.

Je me suis donc demandé comment, par ce projet, les pouvoirs publics feront face à cette alternative: pas d'installation nouvelle et maintien de l'usine ou bien installation nouvelle trop chère et départ de l'usine.

En d'autres termes, dites-nous ce que vous ferez ou ce que vous comptez faire quand, par exemple, pour la fabrication de l'aluminium — je cite les cas précis des vallées de la Maurienne et des Pyrénées — des installations de cette nature qui exigent des investissements très lourds, paraît-il, devront être prévues?

J'expose les griefs des industriels et des techniciens qui m'ont entretenu de ce problème depuis longtemps.

Qu'allez-vous faire pour permettre ces installations? Allez-vous en laisser supporter le coût uniquement aux entreprises? Vraisemblablement elles ne se feront pas! Envisagez-vous des prêts, des subventions, un crédit ou bien même, étant donné l'état florissant où se trouve — dit-on — le Trésor depuis quelques années, envisagez-vous d'incorporer, dans des investissements qui seraient déductibles des revenus soumis à l'impôt, des crédits correspondant précisément à un certain pourcentage du coût de ces installations nouvelles et nécessaires?

À mon avis, il y a là une lacune dans le projet.

Qu'on ne dise pas que ce projet tend uniquement à faire jouer à l'Etat le rôle de gendarme; ce serait regrettable, car l'Etat a tout de même le devoir de donner au citoyen, qu'il soit travailleur, qu'il soit producteur-paysan, ou même à l'industriel qui voudrait envisager ces installations, d'autres armes que celles d'un règlement, de la police, des tribunaux, des sanctions et des amendes.

C'est au nom d'une justice que je ne voudrais pas unilatérale que j'ai cru devoir intervenir, surtout après les silences de M. le ministre de la santé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je répondrai brièvement aux préoccupations de M. Durroux.

Mon silence vient du fait que sa question se situe en marge de ce texte. Un projet de loi est actuellement étudié par M. le ministre de l'industrie et du commerce, prévoyant des disposi-

tions concernant les dommages causés aux agriculteurs par la présence d'installations industrielles, notamment celles de Lacq et des mesures à prendre en cas de danger. Il s'agit d'un projet de loi spécial qui sera, par conséquent, soumis au Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Durroux, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Durroux.** Monsieur le ministre, vous avez raison si vous pensez à Lacq.

Mais cette installation est nouvelle, et les installations auxquelles je fais allusion sont de l'histoire ancienne. Les pouvoirs publics les connaissent depuis longtemps. Je m'étonne qu'on parle d'un ministère spécialisé de l'industrie pour s'occuper de dommages concernant les paysans. Je fais allusion à autre chose : c'est rue de Rivoli ou ailleurs qu'il faut chercher les moyens financiers nécessaires pour faire face à la lutte contre ces pollutions, lorsqu'elle se révèle trop onéreuse.

Il ne s'agit pas de la même question. Le Gouvernement doit accorder ses violons : il y a suffisamment de coordination dans son sein pour qu'il puisse le faire.

**M. le président.** M. Boulin rapporteur, a déposé au nom de la commission un amendement n°3 tendant à rédiger ainsi l'article 1° :

« Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers, détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère qui incommode la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'apporte qu'une simple nuance au sens du texte gouvernemental. Il est, en effet, apparu à la commission que le texte du Gouvernement avait une portée trop générale et qu'il convenait de le préciser.

**M. le président.** M. Fanton a déposé, à l'amendement n° 3 de la commission de la production et les échanges portant sur l'article 1°, un sous-amendement n° 11 rectifié qui tend, après les mots : « les pollutions de l'atmosphère » à insérer les mots : « et les bruits ».

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** M. le ministre de la santé publique m'a, semble-t-il, répondu par avance en indiquant que ce sous-amendement n'avait aucun rapport avec le texte en discussion.

Mon souci est, en réalité, de permettre aux pouvoirs publics, notamment aux pouvoirs judiciaires, de prendre les mesures prévues à l'article 4 du présent projet, c'est-à-dire, dans le cas où le contrevenant n'exécute pas les travaux qui lui sont impartis, d'ordonner leur exécution de façon à éviter que certains ne se moquent des décisions judiciaires.

Lorsque des installations sont particulièrement bruyantes, la procédure consiste à notifier la nécessité d'exécuter des travaux, puis, si ces travaux ne sont pas exécutés, à traduire les contrevenants devant les tribunaux. Or, des exemples précis montrent que les tribunaux sont très modérés dans l'appréciation des faits de la cause et la condamnation toute symbolique qui intervient ne détermine jamais les contrevenants à faire exécuter ces travaux qui, il faut le dire, sont quelquefois fort importants.

C'est pourquoi j'ai pensé que ce qui s'appliquait à la lutte contre la pollution atmosphérique pouvait aussi s'appliquer à la lutte contre le bruit. Si la pollution atmosphérique incommode les citoyens qui la subissent, il est incontestable que le bruit, lui aussi, rend la situation de chacun, notamment dans les villes, trop souvent incommode.

J'insiste pour que ce sous-amendement soit adopté, afin que soient traités de la même façon ceux qui polluent l'atmosphère et ceux qui font beaucoup trop de bruit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** En ma qualité de ministre de la santé publique, je partage les soucis exprimés par M. Fanton.

Le bruit est, en effet, un danger et il faut lutter contre lui. Des textes sont en préparation sur ce point. Mais, pour les raisons que j'ai indiquées, le Gouvernement n'accepte pas ce sous-amendement : il estime que les textes doivent être spécialement adaptés à la lutte contre le bruit et qu'un tel sous-amendement ne peut pas entrer dans le cadre du projet actuel.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement présenté au nom de la commission par M. Boulin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission avait accepté le sous-amendement de M. Fanton mais attendait, comme l'avait demandé M. Fanton lui-même, la précision que devait apporter M. le ministre sur le projet de loi qu'il doit déposer.

M. Fanton maintient-il son sous-amendement après la déclaration de M. le ministre ?

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je suis désolé mais je maintiens mon sous-amendement. Sans doute, des projets sont-ils à l'étude mais, lorsque nous aurons voté un texte sur la lutte contre le bruit, il sera facile, je pense, d'abroger les dispositions que nous pouvons prendre aujourd'hui.

En attendant, au moins, serons-nous assurés de pouvoir réellement lutter contre le bruit.

**M. Roger Pinoteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Pinoteau, mais je vous signale que vous ne pouvez parler que contre l'amendement.

**M. Roger Pinoteau.** Je veux dire quelques mots sur le sous-amendement de M. Fanton.

Ce texte présente un intérêt très grand. (Rires.)

Sans faire aucune exégèse et désireux de ne pas produire d'argument favorable, puisque M. le président me dit que je n'en ai pas le droit, soucieux, d'autre part, de ne pas me montrer hostile au sous-amendement, surtout après avoir, dès l'abord, dévoilé mon sentiment, je voudrais, restant sur un terrain autorisé...

**M. le président.** Je considère, monsieur Pinoteau, que vous répondez au Gouvernement. (Rires.)

**M. Roger Pinoteau.** J'apporterai donc un argument complémentaire à la thèse de M. Fanton.

Avec ce sous-amendement intéressant le bruit, nous sommes en plein dans le vif du sujet. Il est indiscutable que la lutte contre le bruit est partie intégrante de la lutte contre les pollutions atmosphériques car le bruit est, indéniablement, une perturbation physique de l'atmosphère. (Rires.)

Ce texte est donc parfaitement intéressant, à mon sens.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 rectifié présenté par M. Fanton et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur l'amendement de M. Boulin, la parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** C'est en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que je veux exprimer mon regret — que la commission partagera certainement — d'apprendre que le Gouvernement a accepté l'amendement de M. Boulin.

Néanmoins, je vous demande monsieur le ministre d'interpréter très libéralement le texte tel qu'il a été rédigé par la commission des lois constitutionnelles car, s'agissant d'installations nouvelles, c'est bien dans le sens d'une prévision et non d'un état de fait qu'il faudra interpréter les dispositions de la loi.

Lorsque sera construite une usine, il conviendra d'envisager tous les dispositifs antifumées et antipoussières avant même d'avoir la preuve que ces fumées et ces poussières sont susceptibles de compromettre la santé. On pourra raisonner par analogie et examiner ce qui se passe dans des cas semblables s'agissant d'autres entreprises du même genre.

**M. le rapporteur.** Les préoccupations traduites par notre amendement rejoignent tout à fait celles que vient d'exprimer Mme Devaud.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** C'est d'ailleurs bien ainsi que le Gouvernement conçoit son rôle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1°.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres compétents, détermineront :

« 1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs ;

« 2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

« 3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés aux fins prévues par l'article 1° ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

« 4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

« 5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public. »

MM. Nilès et Cermolacce ont déposé un amendement n° 1 rectifié qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. Cance, pour défendre cet amendement.

M. René Cance. Cet amendement se passe de commentaires. Nous proposons seulement que les décrets d'application soient publiés assez rapidement, dans un délai que nous fixons à trois mois après la promulgation de la présente loi et ce, en raison des graves dangers évoqués tout au long du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement souhaite également que les décrets interviennent dans les délais les plus brefs ; il fera, dans ce domaine, tout ce qui est en son pouvoir.

S'il n'accepte pas l'amendement en discussion, c'est parce que la fixation d'un délai n'a aucune portée juridique et qu'un décret peut et doit être modifié par un autre. Jamais la juridiction du Conseil d'Etat n'a accordé de valeur de nullité à la non-observation d'un délai. Si cela dépend de nous, les décrets interviendront dans un très court délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement pour les raisons que vient d'exposer M. le ministre.

M. René Cance. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié de MM. Nilès et Cermolacce est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa : « Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'objet de cet amendement est très simple. Le texte initial de l'article 2 prévoit « des décrets en Conseil d'Etat ».

Pour des raisons de garanties, la commission a estimé que ces décrets devaient être pris en forme de règlement d'administration publique.

C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. A vrai dire, il s'agit d'une nuance et le Gouvernement préfère son texte.

Etant donné les conditions de travail du Conseil d'Etat, il semble que le décret pris en Conseil d'Etat soit un instrument plus souple et mieux adapté à l'application de la loi.

Le Gouvernement n'accepte donc pas l'amendement de M. Boulin.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait estimé que, précisément, la procédure proposée par le Gouvernement était plus souple et peut-être plus rapide.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Duchesne a présenté un amendement n° 15 tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 2 :

« 1° Les mesures qui pourront être prescrites dans chaque cas pour éviter l'émission dans l'atmosphère... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir cet amendement.

M. Bertrand Denis. M. Durroux a déclaré qu'il ne fallait pas être trop répressif et Mme Devaud a indiqué qu'il fallait construire.

C'est l'objet de l'amendement de M. Duchesne.

M. Duchesne a estimé que le début du paragraphe 1° de l'article 2 était quelque peu répressif et qu'on pouvait dire la même chose d'une manière constructive, c'est-à-dire en imposant des méthodes propres à éviter la pollution.

Je n'insiste pas — nous sommes tous bien d'accord — sur le fait qu'il faut supprimer les pollutions. Quant à la méthode, nous estimons, mon ami Duchesne et moi, qu'il est peut-être plus aimable et plus utile de dire : « Les mesures qui pourront être prescrites dans chaque cas pour éviter l'émission dans l'atmosphère... » plutôt que : « Les cas et les conditions dans lesquelles pourra être interdite... », car, dans ce cas-là, il appartiendra au Gouvernement de faire étudier par ses services des moyens efficaces pour lutter contre les pollutions.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Duchesne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Le Gouvernement s'oriente, en effet, vers une obligation de résultat, étant entendu que les moyens propres à atteindre ce résultat seront étudiés, comme je l'ai dit, avec les intéressés. Mais nous ne pensons pas que le Gouvernement ou l'administration doive se substituer entièrement à eux ni assumer leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a longuement délibéré sur le principe de l'amendement de M. Duchesne, qui pose effectivement la question d'une obligation de résultat imposée par le texte gouvernemental à laquelle on voudrait substituer une obligation de moyens.

Il est apparu à la commission que le texte du Gouvernement est meilleur parce que, si l'on se borne à imposer des obligations de moyens, on risque d'entraver les résultats. On risque, par ailleurs, d'aboutir à une foule de textes de détail, purement techniques, intéressant quantité de matières extrêmement importantes qu'il faudrait réviser sans cesse, compte tenu du progrès.

C'est pourquoi la commission s'est très fermement orientée vers l'obligation de résultats et a repoussé l'amendement de M. Duchesne.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt pour répondre à la commission.

M. René Schmitt. Je n'interviendrai pas dans la querelle qui oppose les obligations et les moyens mais j'ai retenu de l'intervention de M. le ministre que le Gouvernement s'engage dans la voie de l'obligation. Or, le paragraphe 1° de l'article 2 dispose : « Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission... ». Il serait plus simple de dire : « ...sera interdite ou réglementée... ».

M. le ministre de la santé publique et de la population. Juridiquement, cela revient exactement au même.

M. le président. La parole est à M. Denis pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. M. le ministre préfère sa formule.

Bien sûr ! monsieur le ministre, il est toujours difficile de renoncer à un texte qu'on a étudié mais n'estimez-vous pas cependant qu'il est préférable de faire en sorte que cette loi soit efficace pour qu'elle ne prenne pas rang parmi les lois inappliquées. A l'heure actuelle il y a des lois contre la pollution, contre les fumées, etc., mais elles restent lettre morte.

Pourquoi, aujourd'hui, puisque nous faisons un effort nouveau, ne pas essayer de voter une loi qui puisse entrer en vigueur ?

Je crois que l'amendement de M. Duchesne permettra que la loi soit appliquée et c'est pourquoi j'ai le regret de ne pouvoir le retirer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Duchesne, repoussé par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinoteau a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le deuxième alinéa, paragraphe 1°, de l'article 2, après les mots : « ... ou gaz toxique... », à insérer le mot : « odorants, ».

La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Le paragraphe 1° de l'article 2 énumère un certain nombre de faits considérés comme nocifs pour l'atmosphère.

Or, dans cette énumération, il semblerait judicieux d'ajouter aux mots « gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs », le mot « odorants ».

De nombreuses industries émettent dans l'atmosphère des gaz dangereux ou désagréables pour la population et qui ne sont ni toxiques, ni corrosifs.

Je ne voudrais retenir très longtemps l'Assemblée en lui citant des exemples précis et nombreux mais je rappellerai volontiers le fait, cité par un de nos collègues du département de la Seine, qui démontre bien la réalité du problème. Dans la commune d'Ivry, un important élevage de porcs incommode tout le voisinage par des émissions d'odeurs, péniblement supportées par la population, sans qu'elles soient, pour autant que je sache, corrosives ou toxiques.

L'adoption de mon amendement permettrait, dans un tel cas, la protection du voisinage contre des émissions de gaz nauséabonds. Il en serait de même lorsque existent au milieu d'une population urbaine des entreprises qui gênent les habitants par des émanations d'odeurs fortes et insupportables. Les exemples que l'on pourrait citer sont évidemment nombreux.

Je songe entre autres à l'industrie du traitement des peaux et des poissons autour desquelles flottent des odeurs gênantes.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter l'insertion dans le texte du mot « odorants », comme le propose mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le cas des odeurs industrielles est déjà réglé par la loi de 1917 s'agissant des établissements dangereux, incommodes et insalubres. Il ne reste à régler que le cas des odeurs domestiques. C'est pour des raisons d'harmonie législative que le Gouvernement n'a pu accepter l'amendement sur le bruit. Pour ces mêmes raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Pinoteau bien qu'il soit d'accord avec les préoccupations exprimées par son auteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** M. Pinoteau n'a pas présenté son amendement à la commission qui n'a pu, par conséquent, donner son avis.

J'indique cependant, à titre personnel, qu'en allongeant les énumérations d'un texte on finit par en restreindre la portée et je crois que la commission aurait repoussé l'amendement de M. Pinoteau.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Comment M. Pinoteau entend-il distinguer les bonnes odeurs des mauvaises. (Rires.) Il y a des gens qui aiment l'odeur du purin comme d'autres aiment l'odeur des foin. (Nouveaux rires.)

Il s'agit là d'une question purement subjective. Je crois qu'il serait difficile d'établir une distinction définitive par un texte législatif.

**M. le président.** La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Je voudrais répondre à M. Dreyfous-Ducas. Dans mon amendement, je ne vise pas exclusivement les odeurs mauvaises mais toutes les odeurs.

Sans vouloir faire un cours sur les allergies, il est indiscutable que nombreuses sont les personnes qui, isolément ou collectivement, sont victimes d'allergies dues aux odeurs. Que ces odeurs soient bonnes ou mauvaises, le trouble n'en est pas moins réel.

Or nous constatons que tel entrepôt ou usine de transformation dégage une forte odeur et je suis souvent sollicité par de

nombreuses personnes qui me demandent d'agir auprès du service des établissements classés de la Seine, comme cela se passe également d'ailleurs en province, afin que des dispositions soient prises pour les préserver des odeurs délétères qu'elles émettent.

Je crois, en effet, monsieur le ministre, que la législation antérieure, celle de 1917 et de 1932, traitait de la pollution atmosphérique. Pourtant, aujourd'hui, nous resserrons les dispositions de contrainte et d'obligation. Il serait donc judicieux, selon moi, d'être plus pressant encore dans la législation nouvelle et de prévoir la lutte contre les émanations dolosives que sont les odeurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. Pinoteau, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fanton a déposé un amendement n° 12 corrigé, tendant à compléter le 2° alinéa (§ 1°) in fine par les mots : « ainsi que les mesures de nature à limiter l'importance des bruits provoqués par l'exploitation ou l'utilisation des immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 1° ».

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Il s'agit là de la conséquence de l'amendement que l'Assemblée a voté précédemment et qui tend à prévoir les mesures de nature à réglementer l'émission des bruits.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. André Mignot, vice-président de la commission.** Je suis désolé de m'opposer à M. Fanton.

Tout à l'heure, l'Assemblée a voté son amendement sur le bruit. Elle a peut-être eu parfaitement raison sur le fond et c'est pourquoi, d'ailleurs, cet amendement est passé en commission. Mais je tiens à préciser que ce texte a recueilli trois voix, tous les autres membres de la commission s'étant abstenus.

Il s'agit d'un passage de faveur, si je puis dire.

**M. André Fanton.** Tout de même !

**M. le vice-président de la commission.** En réalité, la commission n'était pas du tout favorable à l'inclusion de cet amendement dans le texte alors qu'elle était d'accord sur le fond du problème.

Je suis persuadé que si la commission avait entendu les déclarations que M. le ministre vient de faire, elle aurait changé sa position.

**M. André Fanton.** La commission a voté !

**M. le vice-président de la commission.** Je m'excuse de susciter les protestations de M. Fanton. Peut-être considère-t-il que mon intervention est inamicale mais je dois remplir mon rôle et renseigner l'Assemblée.

Le projet en discussion ne traite pas du tout de la lutte contre le bruit et, étant donné que, sur ce sujet, le Gouvernement a pris un engagement, il est souhaitable que nous en restions à la pollution atmosphérique. Pourquoi, en effet, ne parlerions-nous pas aussi de la pollution de l'eau ? M. le ministre a déclaré que des textes spéciaux étaient à l'étude sur d'autres sujets. Nous allons voter un texte. Je dois dire qu'il sera mauvais sur le plan juridique si nous y incluons la lutte contre le bruit.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

**M. André Fanton.** Je ne voudrais pas créer un incident mais la commission, dans des conditions qui la regardent et qui regardent chacun des commissaires qui ont pris part au vote, a voté mon amendement.

**M. le vice-président de la commission.** J'ai précisé par trois voix contre zéro.

**M. André Fanton.** M. Mignot dit que les autres commissaires se sont abstenus et que, « s'ils avaient su », ils auraient changé d'avis. Il s'agit tout de même là d'une interprétation très libre de l'opinion de la commission. Il reste que, jusqu'à nouvel ordre, la commission a adopté mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je ne puis que répéter ce que j'ai dit.

Le Gouvernement est d'accord sur la nécessité de lutter contre le bruit. Il déposera un projet de loi spécial pour cette lutte

contre le bruit. Il n'accepte pas l'amendement pour des raisons d'harmonie législative parce qu'il lui semble qu'il n'a pas sa place dans ce texte général.

**M. Jean Durroux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durroux.

**M. Jean Durroux.** Pour une raison d'harmonie, étant donné que l'Assemblée a adopté un précédent amendement de M. Fanton sur le bruit, il me semblerait logique que nous adoptions maintenant celui qui nous est soumis et qui traite du même sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé présenté par M. Fanton et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Pinoteau a déposé un amendement n° 19 qui tend, dans le troisième alinéa (§ 2°), après les mots : « Les délais dans lesquels... », à insérer les mots : « ... sauf impossibilité reconnue... ».

La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Mesdames, messieurs, l'amendement que je propose consiste simplement à ajouter, dans le paragraphe 2° de l'article 2, les mots : « sauf impossibilité reconnue ».

En effet, il faut savoir qu'il existe dans certains cas des impossibilités techniques de satisfaire à toute condition d'amélioration, même justifiée. Aussi paraît-il utile de prévoir cette éventualité dans le texte de la loi et de ne pas abandonner ces dispositions aux décrets d'application.

Cet amendement aurait légitimé une intervention dans l'ensemble de ce débat car il est bien certain que de trop nombreux cas sont réservés aux décrets d'application.

En réalité, il semblerait possible de prendre dès maintenant une mesure si nécessaire et de ne pas en laisser le soin aux décrets d'application. C'est la raison pour laquelle il me paraît judicieux d'ajouter les mots : « sauf impossibilité reconnue ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a pas non plus été soumis à la commission. Les mots « sauf impossibilité reconnue » constituent une restriction importante qui me paraît devoir être écartée. Il faut en rester au cas de force majeure.

Je crois que la commission aurait repoussé l'amendement de M. Pinoteau.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement comprend parfaitement la préoccupation de M. Pinoteau. Un vieil adage dit qu'à l'impossible nul n'est tenu. Je pense qu'il vaut mieux que cette expression reste à l'état d'adage. L'introduire dans un texte législatif serait affaiblir la portée de celui-ci. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Pinoteau, repoussé par le Gouvernement et la commission.  
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinoteau a présenté un amendement n° 20 tendant, dans le 4° alinéa (§ 3°), de l'article 2, après les mots : « prévues par l'article 1° ci-dessus... », à insérer les mots : « ... la réservation de zones non *ædificandi* ».

La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Cet amendement part du principe, qui a inspiré les précédents, à savoir qu'il faut éviter de trop nombreuses références aux décrets d'application et qu'il est nécessaire de pouvoir dès maintenant prendre des dispositions plus précises qui évitent que tous les détails de la loi soient déterminés par décret.

C'est pourquoi je considère que, parmi les conditions fondamentales que je propose, il conviendrait également de faire figurer dans le texte de la loi et non dans le décret, une disposition prévoyant autour de toute installation importante, industrielle ou urbaine, un périmètre de protection englobant une zone non *ædificandi* qui permettrait d'éviter la plupart des inconvénients ou des craintes d'incommodité de voisinage.

Dans cet esprit, les zones industrielles figurant au plan d'aménagement devraient comprendre des surfaces de protection non *ædificandi*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Je pense qu'il n'ajoute rien au texte et je propose qu'il soit repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Pour les raisons exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement demande que l'amendement soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Pinoteau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinoteau a présenté un amendement n° 21 tendant, dans le 5° alinéa (§ 4°), de l'article 2, après les mots : « l'administration pourra... », à insérer les mots : « toute question relative à l'antériorité d'installation ayant été examinée... ».

La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Monsieur le président, avant de défendre mon amendement, je voudrais indiquer les raisons que j'ai déjà données à M. le rapporteur qui font que je n'ai pu antérieurement communiquer mes amendements à la commission.

Etant en mission, je me suis trouvé absent de Paris durant quelques jours et je n'ai pu déposer mes amendements avant cet après-midi, ce dont je m'excuse à nouveau auprès du rapporteur et de la commission. J'ai cru néanmoins devoir défendre les textes en question qui sont, à mon sens, susceptibles d'apporter des améliorations au projet de loi que nous discutons.

En ce qui concerne cet amendement, je considère ici encore qu'il convient de veiller à ce que la notion d'antériorité soit sauvegardée dans le texte même de la loi et non renvoyée aux décrets d'application.

En effet, si le texte de la loi contient des dispositions précises, il évitera nombre de litiges qui surgiront inévitablement si nous nous trouvons en présence de simples décisions résultant des décrets d'application.

A titre d'exemple, on sait que certaines moins-values de terrains résultent de la présence dans le voisinage de ces terrains d'établissements industriels présentant des inconvénients graves. Or, profitant de ces moins-values, des municipalités ou des particuliers ont obtenu l'autorisation de construire des habitations sur ces terrains. Dès l'occupation des lieux, le voisinage d'établissements industriels soulève des plaintes qui ne peuvent recevoir satisfaction et qui créent un climat social insupportable. L'exemple inverse est également vrai.

Dans ces conditions, il serait bon de prévoir dès maintenant une disposition précise susceptible d'éviter les conflits qui s'élèveront lorsque l'application sera faite par décrets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'amendement n° 21 de M. Pinoteau n'a pas été soumis à la commission. Je m'excuse auprès de son auteur si j'ai mal compris ses explications sur l'antériorité qu'il réclame, mais il m'est impossible de prendre position au nom de la commission à qui l'amendement n'a pas été soumis.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** J'ignore si j'ai bien compris ce que vient de dire M. Pinoteau. S'il s'agit de l'antériorité de l'implantation des industries dans une région donnée, M. Pinoteau pose là tout le problème des zones suburbaines de la région parisienne. En effet, il y a une cinquantaine d'années ou davantage, des industries nouvelles se sont installées sur un certain périmètre et à l'heure actuelle, en raison de l'extension et de l'expansion de la région parisienne, des habitations se sont construites tout près de ces entreprises.

On parle maintenant de décentralisation. Ce sont précisément ces entreprises qui devraient être décentralisées. Si vous faites appel à l'antériorité, à leur priorité d'existence dans un endroit donné, vous ne ferez jamais aucun urbanisme dans la région parisienne et vous rendrez perpétuellement malheureux les riverains de ces entreprises, qui subiront les inconvénients de l'odeur, de la pollution atmosphérique et des bruits engendrés par les usines.

Je crois que votre texte, monsieur Pinoteau — et je m'excuse de le dire — est la négation de tout projet d'urbanisme dans une zone industrielle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai le sentiment que l'amendement de M. Pinoteau vise un problème patrimonial, un problème de propriété et d'urbanisme étranger à la protection de la santé publique qui est l'objet essentiel de notre texte.

L'insertion d'une telle formule dans le texte ne pourrait, de toutes façons, qu'en affaiblir la portée. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Répondant à Mme Devaud, je précise que mon amendement a surtout pour but d'éviter, dans l'avenir, des spéculations comme celles que nous connaissons dans le présent et que nous avons connues dans le passé.

Ayant exposé ce point de vue, ayant essayé d'apporter un argument en faveur d'une disposition qui permettrait d'éviter dans l'avenir des litiges lorsque les tribunaux auront à en juger après application faite par décret du projet de loi, ayant entendu les explications de M. le ministre, ayant en quelque sorte déposé une carte de visite dans le texte de cette loi, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 21 de M. Pinoteau est retiré.

M. Pinoteau a déposé un amendement n° 22 qui tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa (§ 5°) de l'article 2 :

« Après modification préalable des statuts les régissant, ceux de la fonction publique en particulier, les personnes... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Cet amendement a également pour but d'instituer une mesure de préservation à l'égard d'un certain nombre de personnes dont les activités administratives ou d'élus peuvent être perturbées par l'application de la présente loi.

En effet, les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 2 laissent planer un risque sur certains de ceux qui auront pour mission d'appliquer cette loi et qui sont, je le répète, membres de l'administration ou des corps élus.

Cette nouvelle conception de la responsabilité administrative suppose une révision de la responsabilité des agents de l'Etat et des corps élus, des maires en particulier. Une telle mesure ne peut précéder cette remise en ordre et ne semble pas pouvoir relever directement du domaine du décret. C'est pourquoi je propose que le cinquième paragraphe de l'article 2 soit précédé des mots : « Après modification préalable des statuts régissant, ceux de la fonction publique en particulier, les personnes... ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Ce n'est pas un reproche que j'adresse à M. Pinoteau, contrairement à ce qu'il a dit tout à l'heure.

Les règles qui s'appliquent à la fonction publique doivent être maintenues. Ce qu'il demande serait d'une application extrêmement difficile dans le domaine de la responsabilité administrative. Il convient donc de laisser au Gouvernement le soin de prendre les textes d'application dans le cadre du statut de la fonction publique.

S'il convenait de modifier certains textes régissant la fonction publique, il va de soi que le Gouvernement procéderait à cette modification. Il est inutile de prévoir dans la loi une disposition particulière à cet effet.

Si cet amendement avait été présenté à la commission, il aurait vraisemblablement été repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Dans le même esprit que précédemment, le Gouvernement souhaite que M. Pinoteau retire son amendement qui est étranger au projet de loi en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Compte tenu de ce qui vient d'être déclaré et espérant que M. le ministre saura appliquer, dans les modalités d'application qui interviendront par la suite, un esprit susceptible d'éviter des difficultés administratives pour le corps des élus locaux et des agents publics, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 de M. Pinoteau est retiré.

La parole est à M. Durroux, sur l'article 2.

**M. Jean Durroux.** Avant de voter cet article et conformément à ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, j'avais pensé non pas vous lier, mais du moins vous engager et, en paysan prudent, j'avais rédigé un amendement qui aurait pu figurer à la fin de cet article et qui aurait été ainsi conçu :

« Chaque fois que les mesures ci-dessus édictées — qu'il s'agisse des délais, des conditions ou des sanctions — seraient

hors de proportion avec les possibilités de l'établissement industriel en cause, le Gouvernement prévoirait une aide qui serait définie par décret ».

Mais, hélas ! le Gouvernement a trouvé cette fois un allié inattendu mais précieux dans le règlement et il ne m'est pas possible de déposer cet amendement.

Je voudrais cependant, monsieur le ministre, que vous puissiez me donner une autre réponse que celle que vous m'avez fournie tout à l'heure, à savoir que vous vous en remettiez en la matière au ministre spécialisé et compétent, en l'occurrence le ministre de l'industrie et du commerce.

Je préférerais que vous me répondiez que le Gouvernement tiendra compte de ces observations et fera en sorte que les établissements en cause n'aient plus de motifs de se soustraire aux travaux qui leur seront imposés et qu'on évitera ainsi l'alternative : ou bien travaux trop chers et départ de l'usine, ou bien maintien indéfini de l'usine dans la situation existante.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 2...

**M. Jean Durroux.** Monsieur le président, vous ne laissez pas à M. le ministre le temps de me répondre.

**M. le président.** Je donnerai volontiers la parole à M. le ministre s'il désire vous répondre.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je peux répondre à M. Durroux que je désire certes lui faire plaisir mais que je ne peux me substituer à la compétence d'un de mes collègues sur un problème qui ressortit exactement à son ministère. Toutefois, je peux l'assurer que le Gouvernement tiendra compte des observations qu'il a présentées.

**M. Jean Durroux.** Je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués :

« 1° Pour les immeubles, par les agents et dans les conditions prévues à l'article L. 48 du code de la santé publique et à l'article 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 2° Pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, par les agents et dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

« 3° Pour les véhicules automobiles, par les agents et dans les conditions prévues aux articles L. 24 et I. 27 du code de la route. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

« En cas de non exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée, sans préjudice, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment de la loi du 19 décembre 1917.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique. »

M. Fanton a déposé un amendement n° 13 corrigé tendant à compléter le dernier alinéa par les mots : « ou des bruits ».

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Mon amendement est la conséquence de mes amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement est contre l'amendement pour les mêmes raisons qu'il a exposées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est également contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé, présenté par M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4 complété par l'amendement n° 13 corrigé.

(L'article 4 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 5 à 7.]

**M. le président.** « Art. 5. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent ».

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 NF quiconque mettra obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus aux articles 2 et 3 ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires ». — (Adopté.)

#### [Avant l'article 8.]

**M. le président.** Mme Devaud, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles saisie pour avis, a déposé un amendement n° 9 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes est abrogé ».

La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** L'article 15 de la loi de 1917 donne aux préfets une faculté d'action qui nous paraît tout de même précieuse, puisque le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée et renouvelable, ce qui ne signifie pas du tout une autorisation définitive.

D'autre part, à cette faculté, Mme Devaud souhaiterait, par un autre amendement, substituer une obligation.

Le Gouvernement estime que cette modification présenterait deux inconvénients. D'abord, elle serait contraire aux principes traditionnels du pouvoir d'appréciation du préfet, qui est chargé de l'application de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux ; ensuite, elle conduirait en réalité à des mesures plus sévères pour les établissements non classés que pour les établissements classés, alors qu'il s'agit d'un problème très grave qui est celui de la fermeture d'une entreprise, avec les conséquences économiques et sociales qu'une telle mesure comporte. Le Gouvernement demande donc que l'amendement soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis.

**Mme Devaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, vous avez répondu à la fois sur les deux amendements n° 9 et 10, le premier tendant à la suppression de l'article 15 de la loi du 19 décembre 1917, le second tendant à modifier l'article 29 de cette même loi.

En ce qui concerne le premier, me fondant sur mon expérience personnelle d'administrateur de commune qui est d'ailleurs — je l'assure — assez pénible, je vous affirme que lorsqu'une autorisation est donnée à titre précaire, elle demeure, envers et contre tous, une autorisation quasi définitive. J'ai maille à partir — et je le regrette — avec des industriels qui, ayant une autorisation précaire de construire un hangar ont, à l'heure actuelle, des entreprises fort insalubres et dangereuses pour leurs voisins et qui ne bougeront pas. Ils sont là depuis dix ans et ils n'ont pas l'intention de partir. Je ne sais pas de quels moyens vous pourrez disposer pour délivrer les voisins de ce voisinage désagréable. Certes, la force peut toujours être utilisée ; mais je ne crois pas que vous arriverez à un résultat par la persuasion. Pour ne pas donner à des personnes qui ne respectent pas exactement les règlements ou leur parole la tentation d'enfreindre la législation, il faut supprimer toute autorisation de ce genre.

D'autre part, j'appelle votre attention sur un autre fait. Quelquefois des autorisations à titre précaire et même à titre définitif sont accordées pour des implantations précises. Mais, par la suite, avec un semblant d'autorisation, la nature de l'entreprise se modifie et lorsque celle-ci a acquis une activité importante, il est impossible, pour des raisons sociales et économiques que vous venez de rappeler — on allègue le chômage et toutes sortes de difficultés d'implantation — de faire partir les entreprises qui se sont installées.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter la suppression de l'article 15 de la loi du 19 décembre 1917.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Mignot a demandé la parole pour répondre à Mme Devaud. Je voudrais, quant à moi, présenter une simple observation de forme. L'amendement de Mme Devaud est ainsi rédigé : « Après l'article 7, insérer, etc. » Il faudrait en réalité lire : « Avant l'article 8 », afin que cet amendement, comme d'ailleurs les deux suivants — amendements n° 17 rectifié et 10 — se trouve sous le titre II. C'est une modification de forme importante que je tenais à signaler.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** D'accord.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé :

La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** Je comprends les soucis de Mme Devaud qui lutte bien souvent, en qualité d'élu municipale, comme d'autres collègues de la région parisienne, contre des abus que nous constatons tous les jours. Mais je me demande si la suppression de l'article 15 de la loi du 19 décembre 1917 ne risque pas d'entraîner une rigidité excessive. Dans bien des cas, il est souhaitable d'aller vite. Si l'administration française était rapide, chère madame, je suivrais fort bien votre raisonnement. Mais, dans certaines circonstances, il est difficile de pouvoir aller vite. Or, le texte présente tout de même une garantie. D'abord le préfet ne sera certainement pas excessif en la matière. Ensuite, l'article 15 dispose : « après accomplissement des formalités prescrites au présent titre ».

J'ai, pour ma part, présents à l'esprit des exemples d'autorisations provisoires données par nécessité. Parlant à titre personnel et non au nom de la commission, je pense qu'il n'est peut-être pas souhaitable de supprimer d'un trait de plume cet article 15 qui apporte une certaine souplesse dans une application quelquefois difficile.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je comprends très bien le souci de Mme Devaud. Mais il s'agit là d'une modification, en réalité, très importante, de l'équilibre créé par la loi de 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres et d'une limitation des pouvoirs du préfet.

Cette modification peut avoir de telles répercussions qu'elle gagnerait à être étudiée dans le cadre d'une refonte générale de la loi de 1917, et j'insiste, au nom du Gouvernement, pour qu'elle ne soit pas insérée dans le présent projet sur la lutte contre les pollutions atmosphériques.

**M. le président.** Mme Devaud, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** Je maintiens mon amendement et j'ajoute que, si je le retirais, je considérerais que l'on est beaucoup plus sévère lorsqu'il s'agit d'attribuer un permis de construire. Alors que nous avons tellement besoin de logements, on ne délivre jamais de permis de construire à titre provisoire. Pourtant, il y a des milliers de gens qui désirent se loger.

**M. André Mignot, vice président de la commission.** Et l'accord préalable, à quoi sert-il ?

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** L'accord préalable ? Il faut construire conformément aux prescriptions de la loi tandis que, pour les industriels, on va accepter de donner des permis, tolérant ainsi l'implantation d'entreprises très souvent absolument insalubres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par la commission des affaires culturelles.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 17 rectifié qui tend avant l'article 8 à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 est ainsi modifié :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à harmoniser le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié présenté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Mme Devaud, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles saisie pour avis, a déposé un amendement n° 10 tendant à insérer avant l'article 8 le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

« Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet doit, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet doit, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement. »

Cet amendement a déjà été soutenu en même temps que l'amendement n° 9. La position de la commission et du Gouvernement sur ce texte est sans doute la même.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par la commission des affaires culturelles.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 8.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

#### TITRE II

« Art. 8. — L'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des règlements d'administration publique pris pour son exécution ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par les articles 11, 15, 18 et 19 de ce texte à la protection du voisinage ou de la santé publique seront punis d'une amende de 2.000 à 100.000 NF.

« Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 16 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle du chef, du directeur ou du gérant d'un établissement visé dans la présente loi pour avoir contrevenu soit à ses dispositions ou à celles des règlements d'administration publique pris pour son exécution, soit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par les articles 11, 15, 18 et 19 relatifs à la protection du voisinage ou de la santé publique, le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

« En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai prescrit, une amende de 2.000 NF à 100.000 NF pourra être prononcée sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment des articles suivants de la présente loi.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer jusqu'à leur achèvement l'interdiction d'utiliser les installations.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 NF à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des lois constitutionnelles a été frappée par la différence de traitement prévue entre le titre I et le titre II. Alors que le titre I est applicable aux établissements classés ou non, aux foyers domestiques et aux véhicules automobiles, le titre II n'est applicable qu'aux établissements classés.

Le Gouvernement prévoit à l'article 8 des peines délictuelles. Nous avons voulu harmoniser la législation et, au premier stade, retenir le principe de la contravention, le délit n'intervenant que dans la mesure où il y aura récidive ou inobservation des formalités. Nous avons donc inséré au titre II la même disposition qui se trouvait dans le titre I, à savoir que « le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer jusqu'à leur achèvement l'interdiction d'utiliser les installations. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** En déposant cet amendement et en en retirant quelques autres, la commission et son rapporteur, M. Boulin, ont fait un effort de conciliation et de synthèse auquel le Gouvernement rend hommage et dont il leur est reconnaissant. Il accepte donc l'amendement défendu par M. Boulin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par la commission des lois constitutionnelles.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8.

#### [Articles 9 à 12.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 400 à 20.000 nouveaux francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — L'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et comme suite au rapport... »

(La suite de l'article sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité, le préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploité, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

« Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.

« L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.

« Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.

« Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le préfet sont jugés par les tribunaux administratifs. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont abrogés : les articles 34 et 37 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 et la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques ».

M. le président. M. Fanton a déposé un amendement n° 14 rectifié tendant à modifier comme suit ce texte :

« Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ».

Cette modification du titre semble la conséquence de l'adoption des amendements de M. Fanton relatifs au bruit ?

M. André Fanton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Etant donné que l'Assemblée a adopté tous les amendements de M. Fanton relatifs au bruit, je pense qu'elle serait mal venue de repousser celui-ci qui est la conséquence des précédents.

M. André Fanton. Merci, monsieur le président, de soutenir ainsi mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Fanton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis au voix, est adopté.)

— 8 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Mainguy, un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant ratification d'ordonnances prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 1058).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1197 et distribué.

— 9 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'organisation de la région de Paris..

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1196, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1195, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 19 mai, quinze heures, séance publique :

Nomination des membres d'une commission *ad hoc* chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193).

Questions orales sans débat :

Question n° 6437. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citadins qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzaguant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause, s'il compte rappeler les règlements existants aux maires et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

Question n° 7187. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très lourdes de l'application très stricte de l'article 1143-1 du C. de J. rural, au terme duquel nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs s'il ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole. Les retenues allant de 2/12 à la totalité des allocations de tickets de carburant agricole détaxé représentent une pénalité souvent sans commune mesure avec l'importance de la dette. Ne lui paraît-il pas possible, dans ces conditions, d'assimiler les créances des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole aux créances de l'Etat et de leur appliquer le même système de pénalité progressif et proportionnel au montant de la créance ?

Question n° 6220. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la législation actuelle les services accomplis par un fonctionnaire dans une entreprise nationalisée, notamment dans les mines, antérieurement à son entrée dans une administration de l'Etat, ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cependant, certaines de ces entreprises nationalisées, par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont même assimilées sur certains points. Dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que ces fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées, soit en qualité d'agents titulaires, soit en qualité d'agents contractuels avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension. Ce ne serait d'ailleurs que simple équité qu'une telle situation soit faite aux personnels de l'Etat et assimilés, puisque les travailleurs du secteur privé ont vu, de leur côté, ce problème réglé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956. Considérant la situation injuste qui est ainsi faite aux fonctionnaires ayant accompli des services antérieurs dans une entreprise nationalisée, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour y remédier.

Questions orales avec débat :

Question n° 9795. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

Question n° 9774. — M. Gilbert Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 NF par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 NF, ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., ni nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialement les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il est demandé aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire, car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matière grasse avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.), d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès de services déterminés, l'armée l'assistance publique, etc., au prix d'exportation, les excédents en cause. Ce n'est qu'à partir de ce moment là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble avant leur application, les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision, qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

Question n° 9919. — M. Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article premier de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels, nécessaires à l'agriculture, sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 NF par litre et son prix est fixé arbitrairement, sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle, pourtant, se justifiait un prix de campagne de 0,35 NF et non 0,335 NF qui apparaît comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étant pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption, la taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne payeront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : 1° quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 16, § 2, de la récente loi de finances) ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

Question n° 7541. — A une époque où les méfaits d'une centralisation excessive ne sont plus à démontrer et où l'emprise du ministère des finances sur toutes les activités économiques de la nation apparaît comme particulièrement abusive, M. Hostache attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le risque d'étatisation de l'ensemble

des entreprises nationalisées et services publics que contient en germe le décret n° 60-582 du 22 juin 1960. Il lui demande s'il n'estime pas préférable de revenir à l'autonomie de gestion de ces entreprises généralement prévue par les lois qui les ont créées et plus conformes à l'intérêt bien compris des usagers, compte tenu des pouvoirs de contrôle a posteriori non négligeables dont dispose le Gouvernement et de la prérogative qui lui appartient d'en désigner les présidents et directeurs.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Sablé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Catayé et Césaire tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les D. O. M. et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public (n° 1117), en remplacement de M. Sammarcelli.

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Féron tendant à compléter l'article 2102 du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles (n° 1120).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Féron tendant à modifier et à étendre l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles (n° 1121).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voisin tendant à organiser la préparation des élections extrapolitiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (n° 1124).

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à compléter l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 relatif à la tenue des assemblées générales (n° 1125).

M. Hénault a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ernest Denis tendant à codifier et normaliser la vente à crédit (n° 1131).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à la revalorisation des assurances totales (n° 1132).

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini portant institution d'un mérite judiciaire (n° 1138).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux en faveur des locataires ou occupants, de bonne foi, âgés de soixante-quinze ans (n° 1139).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius tendant à proroger les délais de maintien dans les lieux en faveur de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 1140).

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Van der Meersch tendant à modifier les lois sur les sociétés (n° 1141).

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collette tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n° 1142).

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret tendant à instituer un ordre des experts judiciaires près les cours et tribunaux et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (n° 1145).

**M. Mignot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé (n° 1146).

**M. Villedieu** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le titre neuvième et les articles 373, 374, 383, 384, 391, 392, 394, 477 du code civil ainsi que la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (n° 1147).

**M. Hénault** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hénault tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin (n° 1150).

**M. Maziol** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues portant amnistie (n° 1153).

**M. Legaret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Michel Sy, Pinoteau et Legaret tendant à réserver le qualificatif « national » aux sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat et aux entreprises publiques (n° 1154).

**M. Palmero** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Laurin et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux communes d'obtenir des concessions trentenaires pour l'exploitation des bains de mer et des plages (n° 1171).

**M. Carous** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n° 902) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

#### Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-34 du 9 janvier 1961, l'Assemblée, dans sa séance du 18 mai 1961, a nommé M. Baouya membre du conseil d'administration de la caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurales.

#### Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Abdesselam.	MM. Fanton.
Bendjelida (Ali).	Junot.
Blin.	Marcenet.
Boscher.	Mignot.
Bourne.	Petit (Eugène-Claudius).
Carous.	Rey.
Changernagor.	Sy.
Coste-Floret (Paul).	

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**10310.** — 18 mai 1961. — **M. Longueue** demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région limousine.

**10311.** — 18 mai 1961. — **M. Bayou** demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Saint-Pons (Hérault).

**10312.** — 18 mai 1961. — **M. Durroux** demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lavelanet (Ariège).

**10313.** — 18 mai 1961. — **M. Laurent** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la répartition des communes en diverses zones territoriales a pour effet, en plus de son incidence sur le S. M. I. G., de déterminer des abattements sur les allocations familiales allant jusqu'à 10 p. 100 dans les petites villes de province et dans les régions rurales, malgré les divers aménagements effectués en date des 1<sup>er</sup> avril 1955 et 1<sup>er</sup> avril 1956. Pourtant, l'entretien des enfants et des adolescents est aussi coûteux dans les zones les plus défavorisées qu'il l'est dans les grandes villes ou à Paris; quant aux frais d'instruction, ils y représentent toujours une charge plus lourde. Il lui demande si, dans un souci évident de justice sociale, et plus encore, dans le but de faciliter l'aménagement des zones rurales et la réussite de la politique de décentralisation économique, il n'envisage pas de supprimer les abattements de zones.

**10319.** — 18 mai 1961. — **M. Beraudier** demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région lyonnaise.

**10320.** — 18 mai 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lodève (Hérault).

**10323.** — 18 mai 1961. — **M. Clamens** demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de l'Aude.

**10324.** — 18 mai 1961. — **M. Chapis** demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Vienne (Isère).

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**10321.** — 18 mai 1961. — **M. Becker** expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce, intérieur que la législation des patentes est totalement inefficace. C'est ainsi que n'importe quel commerçant peut décider d'adojoindre à son commerce d'autres spécialités sans rapport entre elles et que l'on voit couramment des épiciers vendre des appareils électroménagers, sous l'œil de l'électricien voisin ou même mitoyen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles erreurs qui nuisent à l'égalité des chances des commerçants.

10322. — 18 mai 1961. — M. Sagette expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 25 janvier 1961 marque un progrès considérable dans la protection sociale des exploitants agricoles non salariés. Cependant les mesures d'application imposent aux assujettis de régler les cotisations en une seule fois. Leur montant important pour certaines familles, notamment dans le Centre, le Midi et le Sud-Ouest de la France, où les revenus sont les plus bas, constitue une gêne pour leur modeste trésorerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'application de la loi et si, par exemple, le principe du paiement des cotisations en deux échéances semestrielles ne pourrait pas être retenu.

## QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10314. — 18 mai 1961. — M. Jouhanneau demande à M. le ministre du travail de lui préciser les régimes complémentaires de retraites qui ont été rendus obligatoires, soit avant, soit après la parution de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959.

10315. — 18 mai 1961. — M. Cermolacce se référant à la réponse faite le 25 mars 1961 à la question écrite n° 8766 exposée à M. le ministre des armées, qu'au début de l'année, le directeur de l'établissement régional du matériel de Nice a invité les membres du personnel de cet établissement ayant, soit 56 ans d'âge, soit plus de 15 ans de service et susceptibles d'être déchargés des cadres à se faire connaître au plus tôt; que, depuis, les intéressés sont dans l'attente d'une décision; que, si quelques-uns d'entre eux ont réussi à trouver des employeurs éventuels, ils ne peuvent prendre d'engagement ne sachant pas s'ils seront maintenus en activité ou admis à une retraite anticipée; qu'il y aurait donc intérêt à ce que le personnel en cause soit fixé sur le sort de l'établissement régional du matériel devenu atelier détaché. Il lui demande: 1° de confirmer ou infirmer que les membres du personnel de cet établissement ayant, soit 56 ans d'âge, soit plus de 15 ans de service, seront admis à une retraite anticipée; 2° dans l'affirmative à quelle date et dans quelles conditions.

10316. — 18 mai 1961. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre du travail: 1° que le décret, prévu au 2° alinéa de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, établissant la liste des activités reconnues pénibles ou insalubres n'a pas encore été publiée; 2° que les représentants du personnel dans les comités d'entreprise ou les comités d'établissement d'usines où sont effectués des travaux particulièrement pénibles ou insalubres, ont suggéré que le premier alinéa de l'article 64 précité soit modifié comme suit: « Pour les assurés qui justifient d'au moins vingt années d'assurance et qui ont exercé pendant ces vingt années une activité particulièrement pénible ou insalubre de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, ou sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance-vieillesse, la pension liquidée à un âge compris entre 60 et 65 années est égale à 40 p. 100 du salaire de base ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour réunir au plus tôt la commission chargée de définir les activités pénibles ou insalubres et pour publier enfin le décret y relatif que les assurés sociaux réclament depuis 16 ans; 2° pour donner une suite favorable aux propositions de modifications de l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1946.

10317. — 18 mai 1961. — M. Weber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 stipule que « les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandats sont conclus dans l'intérêt commun des deux parties » et que « une résiliation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du man-

dataire, ouvre au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, droit à une indemnité compensatrice du préjudice subi », et lui demande si ces dispositions ont un effet rétroactif applicable à des contrats de représentation mandataire conclus antérieurement à la promulgation du texte et notamment à ceux qui, en cas de rupture provoquée par le mandant n'envisageaient pas d'indemnisation ou ne prévoyaient que le paiement d'une indemnité forfaitaire non compensatrice du préjudice subi.

10318. — 18 mai 1961. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 27 avril 1961 a complété l'article 242 du code électoral en ce qu'il concerne la possibilité pour les préfets de prendre des arrêtés spéciaux pour avancer l'heure d'ouverture ou reculer l'heure de clôture du scrutin. Il s'agit là d'une mesure qui sera bien accueillie car elle peut être utile en certaines circonstances. Mais il en est une autre qui ne le serait pas moins parmi les magistrats municipaux des petites communes auxquels la loi fait une obligation de tenir le scrutin ouvert durant toute la journée alors que le nombre des électeurs permettrait de réduire sensiblement ces heures d'ouverture. Ne pourrait-on, par exemple, décider que, lorsque le chiffre des électeurs est inférieur à 200, la durée d'ouverture serait de quatre heures et qu'elle serait portée à six heures pour les communes de 201 à 500 électeurs? N'est-il pas dans l'intention du Gouvernement de tenir compte de cette suggestion?

10325. — 18 mai 1961. — M. Clamens expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de son intervention relative à l'application du décret du 15 décembre 1957 instituant l'allocation spéciale aux « implaçables » il lui a été répondu que M. le ministre des finances avait enfin signé le texte de ces dispositions. Il lui demande s'il ne serait pas normal que ces mêmes dispositions visant les « implaçables » soient étendues aux malheureux mutilés du travail se trouvant dans les mêmes conditions, ce qui constituerait une mesure humanitaire dont le caractère équitable ne peut être contesté.

10326. — 18 mai 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la construction que des bâtiments d'habitation à grande capacité sont élevés le long des boulevards des Maréchaux, notamment dans la zone Nord de Paris. Il lui fait observer que ces voies connaissent de jour et de nuit un trafic intense entretenant un bruit incessant et difficilement tolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter dans l'avenir la construction de tels groupes d'immeubles dans des voies à grand trafic.

10327. — 18 mai 1961. — M. Garnier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre s'il est envisagé de proroger au-delà du 8 août 1961 les délais prévus par la loi du 4 août 1956 n° 56-782, loi qui ouvre au profit des fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres métropolitains de larges possibilités d'admission à la retraite anticipée sur demande.

10328. — 18 mai 1961. — M. Mazo demande à M. le ministre des armées: 1° si l'énumération de l'article 20, alinéa 4, de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 portant que « fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 », englobe les officiers et sous-officiers de carrière amnistiés, ou si ceux-ci sont dans l'obligation, pour recouvrer leur droit à pension, de demander et d'obtenir préalablement leur réintégration telle quelle prévue à l'alinéa 3 du même article; 2° si, dans cette deuxième hypothèse, les officiers et sous-officiers de carrière perdraient définitivement leur droit à pension au cas où cette réintégration leur serait refusée.

10329. — 18 mai 1961. — M. Boscardy-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les pistes de neige aménagées par des initiatives locales sont incluses dans les zones protégées visées par l'ordonnance du 29 novembre 1960.

10330. — 18 mai 1961. — M. Dusseauix demande à M. le ministre du travail: 1° combien de personnes relèvent des retraites ouvrières et paysannes; 2° quel budget représentent les sommes qui leur sont allouées annuellement; 3° comment est constitué le budget qui alimente ces prestations; 4° si possible, quel est l'âge moyen des bénéficiaires par tranche de 5 ans.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

8651. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre quand il compte prendre, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la mise en place du Sénat interparlementaire consultatif prévu par tous les accords de Communauté. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement français est profondément désireux de voir se réunir prochainement le Sénat interparlementaire consultatif comme le rappelait récemment M. le Président de la République dans les termes suivants : « Je crois que tout le monde, ou presque, sent le besoin d'établir, sur le terrain parlementaire, un contact organisé entre la France et ces Etats. Et je crois que c'est un des points sur lesquels il ne sera pas difficile, tout au moins du côté de la France, de trouver un accord complet ». Il sera bientôt possible de négocier avec tous les Etats qui le souhaiteront la convention nécessaire pour organiser le Sénat interparlementaire consultatif. Le Gouvernement français ne tardera pas, quant à lui, à prendre les initiatives nécessaires à cet effet.

9694. — M. Le Pen expose à M. le Premier ministre que les membres du Sénat de la Communauté ont été avisés par simple lettre en date du 22 mars 1961 par les présidents de leurs assemblées respectives que, par décision de M. le Président de la République, leur mandat cessait d'exister à compter du 31 décembre 1960, et lui demande si la suppression de cette assemblée est conforme à la Constitution de 1958. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui préciser : 1° à quel article de la Constitution les pouvoirs publics se sont référés pour supprimer des mandats qui, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1958, ne venaient à expiration qu'en même temps que ceux qu'ils détenaient dans les assemblées qui les avaient délégués au Sénat de la Communauté ; 2° si le comité constitutionnel a été consulté au sujet de cette suppression, qui semble entraîner l'annulation du titre 12 de la Constitution, sans qu'ait été respectée la procédure de révision prévue par l'article 89 de la « Constitution de la République et de la Communauté » ; 3° si la dissolution du Sénat de la Communauté signifie la suppression de la Communauté elle-même et, par voie de conséquence, celle de tous les organismes qui lui étaient rattachés, en particulier la présidence et le secrétaire général de la Communauté. (Question du 8 avril 1961.)

9782. — M. Callemier demande à M. le Premier ministre quel article de la Constitution autorise le pouvoir exécutif à supprimer une assemblée instituée par l'article 83 de cette même Constitution sous le nom de Sénat de la Communauté, et pour quelle raison le Gouvernement n'a pas demandé la révision du titre XII avant de signifier aux membres de cette assemblée que leur mandat avait pris fin. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La lettre du Premier ministre en date du 22 mars 1961 n'a eu, et ne pouvait avoir, pour objet ni pour effet de supprimer le Sénat de la Communauté, ainsi que semble le croire l'honorable parlementaire. Comme il a été indiqué lors de la discussion de la loi constitutionnelle du 4 juin 1960 et de l'approbation des accords de transfert des compétences, la disparition du Sénat de la Communauté a nécessairement résulté de la transformation de la Communauté constitutionnelle en une Communauté contractuelle. Elle a pris effet le 28 novembre 1960, date de l'entrée en vigueur du dernier accord de transfert, conclu avec la République islamique de Mauritanie. Conformément aux accords passés avec certains des Etats devenus indépendants, sera constitué un Sénat interparlementaire consultatif. L'ancien président du Sénat de la Communauté avait lui-même constaté la fin de l'existence de cette dernière assemblée et, par voie de conséquence, de son propre mandat, dans deux lettres des 28 novembre et 31 décembre 1960 adressées à M. le président de la Communauté, ainsi que dans une lettre du 31 décembre 1960 adressée aux anciens membres du bureau du Sénat de la Communauté. C'est ce fait dont a pris acte M. le Président de la République, Président de la Communauté, dans sa réponse du 10 janvier 1961, que le Premier ministre a prié, le 22 mars 1961, MM. les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat de porter à la connaissance des députés et des sénateurs qui faisaient partie du Sénat de la Communauté.

#### AFFAIRES CULTURELLES

9904. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles l'émotion que suscite la nouvelle récemment diffusée concernant le transfert dans une caserne désaffectée d'une partie des collections archéologiques renfermées dans le musée de Saint-Germain-en-Laye. La grande fragilité de nombre de ces objets fait qu'ils risquent de souffrir gravement d'un tel transfert ; en outre, la volonté de nombreux bienfaiteurs de ce musée, qui ont légué ou donné des collections en fonction de leur installation dans le palais de Saint-Germain sera ainsi méconvenue. Il lui demande, eu égard à ces inconvénients, si un nouvel examen de ce projet ne paraît pas s'imposer. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les énormes collections du « Musée des antiquités nationales » qui couvrent une immense période, des débuts de la préhistoire à l'avènement des Capétiens, ne peuvent plus être exposées qu'en faible partie dans le château de Saint-Germain, édifice

archaïque très mal adapté à cette destination. Les réserves, généralement maintenues en caisses, ne sont même pas accessibles aux spécialistes, et aucun espace n'est disponible pour les services annexes : laboratoires, ateliers, salles de conférences et d'expositions temporaires, indispensables dans un musée moderne. Après un examen très attentif, le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles a envisagé de demander l'affectation au musée, en plus du château, d'un important bâtiment du XVIII<sup>e</sup> siècle, récemment évacué par l'armée et situé en pleine ville, sur des voies très fréquentées, à 150 mètres du château lui-même. Après les restaurations nécessaires, cet édifice, d'un grand caractère, pourrait être transformé en un grand musée de la préhistoire dont les collections, descendant jusqu'à la fin de l'époque néolithique, seront présentées en détail et d'une manière répondant à la fois aux exigences des savants et à la curiosité du grand public. Dans le château lui-même demeurerait, dans une présentation plus aérée, les collections de l'âge des métaux, de l'époque gallo-romaine et de l'époque mérovingienne, avec de vastes réserves d'étude, une grande salle d'expositions temporaires et les divers services annexes nécessaires au musée. Toutes dispositions peuvent être prises pendant la période transitoire des travaux pour que les collections préhistoriques restent exposées au public et aux chercheurs ; il va sans dire que les transferts des objets fragiles seraient opérés par des spécialistes parfaitement expérimentés et avec les plus sévères précautions. Quant aux bienfaiteurs du musée ou à leurs héritiers, des contacts déjà pris avec plusieurs d'entre eux permettent de compter sur leur approbation ouverte, assurés qu'ils sont que cette réforme rendra la vie à des collections qui en ont été privées jusqu'ici — réforme dont la seule annonce a déjà suscité des projets de donations importantes pour combler de graves lacunes des collections actuelles.

#### AGRICULTURE

9460. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture si les commentaires sur le marché du vin, parus dans le numéro de janvier-février de la revue *Etudes et conjonctures*, éditée par l'I. N. S. E. E., ont un caractère officiel et s'ils engagent la responsabilité gouvernementale. Dans l'affirmative : 1° comment expliquer la fixation d'un quantum en hausse (50 millions d'hectolitres en 1961 contre 48 en 1960), alors que la revue précitée prévoit une consommation en baisse ; 2° comment concilier les déclarations répétées de la volonté du Gouvernement de soutenir les cours du vin avec l'annonce d'une baisse de ces mêmes cours pour la prochaine campagne. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La revue *Etudes et conjonctures*, éditée par l'I. N. S. E. E. a un caractère d'étude. Cette documentation n'engage donc en aucune manière la responsabilité du Gouvernement. Il est, toutefois, permis de donner les réponses suivantes aux deux questions posées par l'honorable parlementaire : 1° le décret n° 58-802 du 4 juillet 1959 avait ouvert la campagne viticole de 1959-1960 exceptionnellement au 1<sup>er</sup> octobre 1959 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre. Cette campagne ne comportait donc que onze mois. C'est la raison pour laquelle le quantum n'avait été fixé qu'à 48 millions d'hectolitres ; 2° le Gouvernement qui n'a jamais annoncé de baisse du prix du vin a affirmé, au contraire, au cours de la séance de la Table Ronde qui s'est réunie le 16 mars dernier qu'il considérait que ce prix, pour la prochaine campagne, ne serait pas inférieur à celui de la campagne actuelle, compte tenu des éléments d'appréciation dont il disposait.

9514. — M. Luclani expose à M. le ministre de l'agriculture : a) que le montant définitif de la cotisation de résorption, pour la dernière campagne betteravière, n'étant pas encore connu, il n'est pas possible de déterminer la part des planteurs et des fabricants dans ladite cotisation ; b) qu'il se trouve ainsi que les planteurs ne peuvent percevoir que des acomptes, alors que la récolte est terminée depuis longtemps ; c) que les fabricants sont dans l'impossibilité de calculer le prix du sucre pour la valeur des dixièmes de densité. Il lui demande s'il entre dans ses intentions : 1° de fixer d'urgence le montant de la cotisation de résorption et la part des planteurs et des fabricants ; 2° de déterminer et de fixer celle-ci au minimum, compte tenu des frais supplémentaires d'arrachage et de transport, occasionnés par la saison pluvieuse de la dernière campagne, et de l'important déficit de celle de 1959/1960, et permettre ainsi que le prix net revenant aux intéressés soit équitable et rémunérateur. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le montant définitif de la cotisation de résorption des sucres produits en métropole au titre de la campagne 1960-1961 a été fixé par arrêté ministériel du 15 mars 1961 à 12,48 NF par quintal de sucre exprimé en cristallisé n° 3. La détermination de la part respective des planteurs et des fabricants dans ladite cotisation fait actuellement l'objet de discussions entre les organisations représentatives de chacun des deux groupes d'intérêt. Afin que cette question puisse être tranchée définitivement, le conseil d'administration du G. N. I. B. C. a été, par mes soins, invité à formuler ses conclusions et doit se réunir très prochainement à cet effet.

9798. — M. Huret demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quels étaient les stocks de beurre et de lait en poudre au 31 mars 1960, et quels sont les stocks de ces mêmes produits au 31 mars 1961 ; 2° quels sont les stocks de viande au 31 mars 1961 ; 3° quelles sommes ont été utilisées par le F. O. R. M. A. au cours du premier trimestre 1961, pour le soutien des prix de la viande et du lait. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — 1° Les stocks généraux de beurre étaient : a) au 1<sup>er</sup> avril 1960, de 9.600 tonnes, dont 500 tonnes appartenant à Interlait; b) au 1<sup>er</sup> avril 1961, de 29.400 tonnes, dont 26.200 tonnes appartenant à Interlait. Les stocks de poudre de lait écrémé détenus par Interlait étaient : au 1<sup>er</sup> avril 1960, de 1.600 tonnes; au 1<sup>er</sup> avril 1961, de 16.700 tonnes. 2° Stock de viande de la S. I. B. E. V. au 31 mars : bœuf 59.250 tonnes; porc 170 tonnes. 4° Au cours du premier trimestre de 1961, la F. O. R. M. A. a consacré 135,5 millions de nouveaux francs au soutien du marché de la viande. Ce soutien a revêtu deux formes : a) aide au développement des exportations : 5,5 millions; b) avances pour achat et stockage des viandes : 130 millions. Dans la même période de temps, 181 millions de nouveaux francs de crédits ont été consacrés au soutien du marché du lait et des produits laitiers, soit : a) aide au développement des exportations : 65,5; b) avances pour achat et stockage de produits laitiers : 115,5.

9867. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de lui fournir, par département, le nombre de communes totalement dépourvues de l'adduction d'eau; le nombre de communes qui ne bénéficient que d'un réseau d'alimentation partiel; 2° de lui indiquer, par département : le volume total des crédits répartis au cours des trois dernières années par l'Etat et les collectivités; le volume de crédits jugés nécessaires à l'achèvement complet des travaux d'adduction d'eau. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La nature des renseignements demandés par département excluant leur publication au Journal officiel, il sera répondu directement par lettre à M. Villon. Le volume des crédits nécessaires à l'achèvement complet des travaux d'adduction d'eau dépend des taux de subvention applicables aux divers projets, le volume global des travaux restant à effectuer tant pour la desserte individuelle que pour la desserte collective ayant été évalué à une dépense de 12 à 13 milliards de nouveaux francs.

9926. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains travailleurs agricoles non salariés, membres de la famille d'un exploitant agricole, et qui, pour des raisons diverses, ont été omis sur la liste des personnes assujetties à la cotisation individuelle aux caisses d'allocations de vieillesse agricole. Une fois l'omission constatée, ces personnes se sont généralement fait inscrire ultérieurement; mais à l'âge de la retraite, la caisse d'allocations vieillesse agricole leur refuse tout avantage vieillesse, même s'ils ont cotisé pendant plus de cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser ces vieux travailleurs agricoles à racheter ces cotisations manquantes par défaut de déclaration du chef d'exploitation et de leur accorder également l'allocation de vieillesse agricole. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les organismes d'assurance vieillesse agricole sont chargés d'un service public et tenus de poursuivre l'assujettissement des personnes et le recouvrement des cotisations légalement dues en application, en particulier, de l'article 1138 du code rural et des articles 9 et 15 du décret du 18 octobre 1952. Lorsqu'il se révèle que des membres de la famille non salariés, qui n'avaient pas été déclarés par le chef d'exploitation, auraient dû être assujettis, les organismes précités doivent appeler, dans la limite de la prescription de cinq ans, les cotisations dues dans les conditions prévues par les textes, au titre des périodes antérieures à la date à laquelle l'obligation d'assujettissement a été effectivement constatée. Les dispositions rappelées ci-dessus, qu'ont soulignées plusieurs arrêtés de la cour d'appel de Colmar intervenus dans des cas analogues, permettent aux membres de la famille, qui ne sont tenus d'aucune obligation personnelle à l'égard des organismes d'assurance vieillesse agricole, de ne pas subir les conséquences inévitables d'un état de fait dont ils ne sont aucunement responsables. Dans la mesure où leur situation au regard des organismes précités se trouverait ainsi régularisée, leurs droits éventuels à l'allocation de vieillesse agricole pourraient être utilement examinés. Il convient enfin de rappeler que les membres de la famille n'ont, à l'exception du conjoint, pas droit à la retraite, mais seulement à l'allocation.

10057. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 21 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 dispose qu'en vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, d'après avis des chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il lui rappelle également qu'au cours du débat qui s'était déroulé à l'Assemblée nationale le 19 mai 1960 (Journal officiel, Assemblée nationale, p. 1009) il avait écarté un amendement précisant, dans le texte même de la loi, les conditions de son application, au motif que le texte du Gouvernement confiant au Gouvernement le soin de déterminer ces conditions par décret, était d'une pratique plus immédiate. Il s'étonne que près d'un an se soit écoulé sans que le décret d'application attendu ait été publié et lui demande, dans quel délai l'article 21 de la loi précitée est susceptible de prendre effet. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — La mise au point des décrets d'application de l'article 21 de la loi n° 60-792 s'est avérée assez délicate en raison de la nécessité d'assurer la protection des terrains à destination agricole caractérisée tout en limitant au minimum les restrictions au droit de propriété. Il était donc indispensable de définir une procédure donnant aux propriétaires fonciers soumis à la législation nouvelle toutes garanties contre l'arbitraire, soit de l'administration, soit d'assemblées se prononçant sur des litiges particuliers. Il n'est donc pas surprenant que la préparation des deux décrets d'application de l'article de loi susvisé ait demandé plusieurs mois d'étude. Ces textes ont été examinés par le Conseil d'Etat au cours de sa séance du 21 mars 1961. Ils sont à l'heure actuelle soumis à la signature des divers ministres intéressés et leur publication au Journal officiel interviendra donc prochainement.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

8353. — 16 décembre 1960. — M. Fourmond demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelles raisons ont inspiré la rédaction des articles L. 49 (nouveau) à L. 52 (nouveau) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévue par l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960; 2° quelles instructions il compte donner aux préfets pour l'application des dispositions de ces articles en ce qui concerne notamment les communes rurales; 3° quel sens il convient de donner à l'expression « sans préjudice des droits acquis » dans le premier alinéa de l'article L. 49 (nouveau).

8866. — 2 février 1961. — M. Camille Bégue demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'une délégation des chambres de commerce assure la représentation des professionnels au comité chargé de « proposer des réformes de nature à mettre fin aux situations de fait ou de droit qui constituent de manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie », créé par le décret du 13 novembre 1959, ainsi qu'à tous autres organismes qui prépareraient des modifications éventuelles au droit commercial existant; 2° s'il peut confirmer les déclarations fournies à l'Assemblée nationale par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, affirmant que nulle modification ne sera apportée au statut du commerce sans consultation préalable du Parlement.

9113. — 20 février 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de la justice la tragique méprise causée par un jouet reproduisant avec une fidélité parfaite une arme à feu — méprise qui a causé la mort d'un enfant — ainsi que l'usage fait de tels jouets par des agresseurs qui s'en servent pour intimider leurs victimes. Il lui demande s'il compte prendre un arrêté pour interdire l'entrée en France, la fabrication, la mise en vente et l'utilisation de jouets reproduisant à l'échelle et en fac-similé exact les armes à feu réelles dont le port est strictement réglementé par la loi ou d'obliger à tout le moins les fabricants à apporter à ces armes factices un élément de matériau ou de couleur qui ne laisse à première vue aucun doute sur leur qualité de jouet.

9543. — 18 mars 1961. — M. Gebelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, dans l'état actuel de la législation, des bonifications d'ancienneté pour services militaires sont accordées aux anciens combattants des deux guerres (1914-1918 et 1939-1945) aux résistants et aux anciens combattants de Corée et d'Indochine et que seules sont exclus du bénéfice de ces bonifications les anciens combattants des T. O. E. : Syrie, Levant et Maroc; cependant, ces anciens combattants de la Syrie, du Levant et du Maroc ont bien participé à une véritable guerre et non à des opérations de police, puisque la qualité d'ancien combattant leur a été reconnue par l'attribution de la carte d'ancien combattant à ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions fixées par la loi pour l'obtention de ladite carte et, d'autre part, à l'issue de ces campagnes de guerre, il a été créé des médailles commémoratives; 2° qu'il convient de noter que les combattants de Corée et d'Indochine étaient des militaires de carrière, alors que ceux envoyés en Syrie ou au Maroc étaient en grande majorité des appelés du contingent et que nombreux sont ceux qui sont morts au champ d'honneur, qui ont été blessés ou qui sont revenus malades de ces campagnes de guerre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette lacune de la législation actuelle et de mettre fin à la situation injuste dans laquelle se trouvent ainsi placés les fonctionnaires ou agents de l'Etat anciens combattants des T. O. E.

